

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL (1987) (RENOUVELLEMENT)***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**Présenté par
Kathleen Cunningham
Colombie-Britannique
Leslie Turner
Manitoba**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

**Regina
Saskatchewan
Août 2017**

Présenté à la section civile

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Table des matières

1.	Introduction.....	3
1.01	Contexte.....	3
1.02	État du projet	5
1.03	Organisation du projet	6
1.04	Groupe de travail de la CHLC.....	6
1.05	Groupe des statistiques de l'état civil.....	6
1.06	Financement et soutien en matière de rédaction législative	7
2.	Approche employée pour le projet de renouvellement de la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil.....	7
2.01	Enjeux prioritaires	7
2.02	Principes directeurs.....	8
2.03	Documents publiés par les agences des statistiques de l'état civil – terminologie	9
2.04	Organisation du rapport de 2017 à la CHLC	9
3.	Modifications au rapport de 2016.....	10
4.	Recommandations découlant de la consultation auprès du CCHF de la justice familiale	12
4.01	Réponse à la recommandation n° 30 (2016) sur les adoptions coutumières autochtones	12
4.02	Réponse à la recommandation n° 33 (2016).....	13
5.	Modifications concernant le changement de désignation de sexe – recommandations n ^{os} 4 à 6	15
6.	Recommandations nouvelles et modifiées découlant de l'examen du libellé.....	18
6.01	Délivrer un certificat de naissance sans indiquer le sexe de la personne	19
6.02	Enregistrement d'une naissance par le registraire sans un rapport de naissance (article 7 de l'ébauche de la Loi)	19
6.03	Admissibilité à accéder à l'information figurant dans un enregistrement ..	20
6.04	Conflits de droit	21
6.05	Liste finale de recommandations	21
7.	Modernisation et clarification de la Loi de 1987	22
8.	Structure et organisation	23
9.	Prochaines étapes et décisions en délibéré.....	23
10.	Liste des annexes	24

Annexe A :	Membres du groupe de travail de la CHLC sur le renouvellement de la Loi sur les statistiques de l'état civil.....	25
Annexe B :	Groupe sur la Loi sur les statistiques de l'état civil.....	25
Annexe C :	Équipes de rédaction de la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)	25
Annexe D :	« Rapports », « enregistrements » et « certificats » – un bref survol de la terminologie	25
Annexe E :	Liste de formulaires prescrits par la Loi de 1987 pour lesquels l'ébauche de la Loi de 2017 exige maintenant qu'ils soient fournis en la forme et de la manière ou en la forme qu'approuve le registraire	25
Annexe F :	Regroupement des recommandations de 2016 et de 2017 du groupe de travail de la CHLC (document distinct).....	25
Annexe G :	Ébauche de la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017) accompagnée d'une introduction et de remarques (document distinct).....	25
Annexe H :	Tableaux de concordance (document distinct)	25
Annexe I :	Tableau de comparaison de la CHLC entre les lois sur les statistiques de l'état civil des provinces et des territoires canadiens (document distinct – remplace l'annexe A du rapport de 2016 - mis à jour pour le Québec le 16 août 2016).....	25
Notes		26

Rapport du groupe de travail

Août 2017

1. Introduction

[1] La présente introduction vise à mettre à jour les rapports antérieurs et l'état du projet. Dans la partie 2, nous examinerons l'approche employée pour le projet ainsi que le libellé de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)* qui est soumise avec le présent rapport pour approbation. La partie 3 renferme une recommandation en ce qui concerne les corrections à apporter au rapport de 2016. Les parties 4 à 6 font état des activités réalisées depuis août 2016 de même que de nouvelles recommandations soumises à des fins d'approbation. La partie 7 donne une vue d'ensemble des décisions en matière de rédaction ayant été prises aux fins de la modernisation de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* de 1987. Enfin, la partie 8 décrit la structure de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)*, et la partie 9 présente les prochaines étapes et les questions à soumettre à l'examen de la section civile de la CHLC. Le rapport comprend plusieurs annexes, dont l'annexe G – Ébauche de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)* accompagnée de remarques; l'annexe F – Regroupement des recommandations de 2016 et de 2017 du groupe de travail de la CHLC, et l'annexe H – Tableaux de concordance.

1.01 Contexte

[2] La *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC a été mise à jour pour la dernière fois en 1987 (la « *Loi de 1987* »). L'annexe I présente une comparaison des territoires de compétence entre la *Loi de 1987* et les lois actuelles sur les statistiques de l'état civil, soulignant là où la *Loi* a été adoptée en tout ou en partie ainsi que là où elle n'a pas été adoptée¹.

[3] Bien que certains territoires de compétence aient mis à jour certaines dispositions de leurs lois respectives pour refléter les besoins modernes², beaucoup ne l'ont pas fait. Les lois sur les statistiques de l'état civil d'un bout à l'autre du Canada doivent continuer à s'adapter aux besoins juridiques et sociétaux actuels. De nombreuses dispositions se trouvant dans les lois sur les statistiques de l'état civil à l'échelle du Canada sont périmées et nécessitent une réforme. Le manque d'uniformité entre les territoires de compétence pose des défis pour les registres sur les statistiques de l'état civil.

[4] Les agences des statistiques de l'état civil du Canada collectent des données importantes. Ces données portent notamment sur les naissances, les décès et les mariages. Les renseignements de base de statistiques de l'état civil, par exemple les taux de naissance et les causes de décès, constituent une source importante de renseignements pour les statisticiens et d'autres chercheurs. À mesure que les enjeux de la société et de la santé deviennent plus complexes, il devient de plus en plus nécessaire de faire en sorte que :

- a) les contenus des statistiques de l'état civil dont on fait la collecte correspondent mieux aux exigences de la société contemporaine;

- b) les moyens de la collecte peuvent s'adapter à de nouvelles technologies;
- c) le but de la collecte des renseignements soit toujours aussi pertinent et valide du point de vue constitutionnel.

[5] La réforme des lois sur les statistiques de l'état civil visant à répondre à ces besoins fera en sorte que les agences des statistiques de l'état civil seront mieux placées pour s'acquitter de leur mandat, qui est de réunir et d'enregistrer des renseignements vitaux sur l'état civil.

[6] Depuis la publication de la *Loi de 1987*, de nombreux développements sont survenus dans des domaines du droit ayant trait aux lois sur les statistiques de l'état civil, tout particulièrement, les lois portant sur l'identité, le statut de parent et les relations familiales. Beaucoup de changements se sont produits dans le milieu de la médecine et dans la société en général. Soulignons notamment la mise au point de technologies de procréation assistée, les nouvelles structures familiales dynamiques, le mariage entre personnes de même sexe, la chirurgie de confirmation du genre³, tout en précisant que la chirurgie de confirmation du genre ne devrait pas être obligatoire aux fins des changements de désignation de sexe, et la reconnaissance de l'identité de genre non binaire.

[7] En 2015, le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada a été publié. Le Canada, les provinces et les territoires poursuivent leurs efforts en vue de l'application des recommandations qui y figurent.

[8] Aujourd'hui, en 2017, divers organismes gouvernementaux et internationaux s'emploient à mettre la dernière main à des recommandations en matière de politiques visant à aborder les questions relatives à l'identité touchant le genre et le sexe, et des affaires importantes sont entendues. Un autre instrument contextuel applicable aux recommandations en matière de politiques découlant de ce projet et relatives aux orientations stratégiques et aux contestations judiciaires prévues susmentionnées est la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies (ratifiée par le Canada en 1991). En particulier, les articles 7 et 8 de la *Convention* prévoient qu'un enfant a le droit de connaître ses parents et de préserver son identité, y compris ses relations familiales.

[9] Par suite des développements mentionnés ci-dessus, les normes sociales et les politiques gouvernementales au sein du Canada du 21^e siècle continuent de progresser. Les lois caractérisées par des concepts traditionnels et plus rigides de l'identité, du statut de parent et de la famille sont remplacées par des notions plus flexibles et complexes. Les notions autochtones relatives à l'identité, au statut de parent et aux relations familiales sont également reconnues.

[10] Tout au long de ce projet, la progression sporadique des changements décrits ci-dessus s'est poursuivie devant les tribunaux et chez les législateurs à l'échelle du pays, de même que dans le discours public. Cette progression devrait continuer pendant de nombreuses années. La manière dont les territoires de compétence décideront de moderniser et d'harmoniser leurs lois influera grandement sur la façon dont les agences des statistiques de l'état civil recueilleront l'information et sur la sélection des

renseignements visés et subséquemment publiés, ainsi que sur les règles concernant le moment et le mode de publication et les destinataires de l'information.

[11] Le but de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)* [l'« ébauche de la *Loi de 2017* »], figurant à l'annexe G du présent rapport, consiste à appliquer les développements législatifs et jurisprudentiels qui sont survenus depuis 1987, à moderniser les pratiques et à assurer une uniformité accrue entre les agences à mesure que celles-ci s'adapteront pour tenir compte desdits développements. Le présent rapport et les remarques dont est assortie l'ébauche de la *Loi de 2017* désignent des dispositions devant être surveillées et soupesées avant qu'un territoire de compétence mette en œuvre la loi que nous proposons ou les dispositions y figurant.

1.02 État du projet

[12] Le projet a débuté en avril 2014. Le groupe de travail de la CHLC sur le renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (« GT CHLC ») fournit des mises à jour à la CHLC sur une base annuelle depuis août 2014. Lors de la conférence d'août 2016, le GT CHLC a présenté sa liste finale de recommandations sur les politiques pour le renouvellement et la modernisation de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de 1987 (la « *Loi de 1987* »).

[13] Le GT CHLC a demandé à la CHLC de formuler des conseils au chapitre des recommandations relatives aux enregistrements de naissances d'enfants conçus à l'aide des technologies de la procréation assistée. Au final, les recommandations n^{os} 21 à 21.6 et la recommandation n^o 22 du rapport de 2016 n'ont pas été approuvées.

[14] Le GT CHLC s'est vu demander d'obtenir l'avis du comité de coordination des hauts fonctionnaires dans les ministères responsables de la justice familiale (« Conseil du CCHF de la justice familiale ») sur deux recommandations⁴ et s'est vu ordonner de procéder à la préparation d'une nouvelle *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui serait examinée au cours de la conférence de 2017.

[15] Le présent rapport passe en revue les activités menées depuis août 2016 et met à jour les recommandations finales du GT CHLC sur les politiques pour le renouvellement et la modernisation de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de 1987.

[16] L'annexe G, l'ébauche de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)* [l'« ébauche de la *Loi de 2017* »], applique les recommandations de 2016, telles qu'elles ont été modifiées conformément aux recommandations énoncées aux présentes. L'annexe F fait état d'une liste globale des recommandations de 2016, des modifications apportées en 2017 à certaines des recommandations de 2016 ainsi que des nouvelles recommandations formulées en 2017.

[17] Le GT CHLC vise à faire approuver ce qui suit :

- a) les recommandations figurant dans le présent rapport;
- b) l'ébauche de la *Loi de 2017* assortie de remarques.

1.03 Organisation du projet

[18] Le projet de renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC a été guidé par les deux comités décrits aux points 1.04 et 1.05 ci-dessous.

1.04 Groupe de travail de la CHLC

[19] Le groupe de travail de la CHLC sur le renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (« GT CHLC ») est un comité de projet de la CHLC. Les membres du comité comprennent notamment des registraires provinciaux et territoriaux des statistiques de l'état civil, des conseillers juridiques ministériels responsables du dossier des statistiques de l'état civil de leur territoire de compétence ainsi que des conseillers législatifs. Jim Emmerton, directeur général du BC Law Institute, a présidé le GT CHLC jusqu'à sa retraite en juin 2015. La personne qui lui a succédé, Kathleen Cunningham, a repris son rôle en août 2015. Voir l'annexe A pour consulter une liste complète des membres, anciens et actuels, de ce comité.

[20] Le GT CHLC a passé en revue des recherches effectuées par le personnel du British Columbia Law Institute (BCLI) ainsi que les recommandations du Groupe des statistiques de l'état civil (voir ci-après). Les membres du GT CHLC se sont servis de leur expertise et ont examiné les paysages juridiques et politiques de leurs territoires de compétence respectifs, ainsi que les processus d'élaboration de politiques internes sur les statistiques de l'état civil, et l'évolution législative et juridique actuelle ou prévue.

[21] Le GT CHLC a tenu 28 réunions entre le 24 janvier et le 7 juillet 2017 afin d'étudier les remarques des membres du CCHF de la justice familiale ainsi que de réviser l'ébauche de la loi, de préparer les remarques sur l'ébauche et de préparer le présent rapport de 2017.

1.05 Groupe des statistiques de l'état civil

[22] Le Groupe des statistiques de l'état civil (le « GSEC ») du projet de renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil de la CHLC* était un comité consultatif national. Le comité regroupait des registraires des statistiques de l'état civil, des cadres supérieurs, des conseillers juridiques des gouvernements et des statisticiens. Le GSEC était coprésidé par Krista Dewey (directrice et registraire générale adjointe des statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse) et par Josée Dubé (directrice et registraire générale des statistiques de l'état civil du Nouveau-Brunswick). Voir l'annexe B pour consulter une liste des membres, anciens et actuels, du comité du GSEC.

[23] Les membres du GSEC ont offert des expériences et des connaissances d'expert de première ligne, en mettant en vedette et en discutant des domaines problématiques où les lois actuelles sur les statistiques de l'état civil sont (ou seront bientôt) insuffisantes. Les membres participent à l'élaboration permanente des politiques dans leurs territoires de compétence respectifs ainsi qu'aux litiges concernant les points examinés.

[24] Lors de leurs réunions mensuelles, les membres du GSEC ont examiné certains

enjeux, ont fait part d'expériences ayant trait à ces enjeux, et ont proposé des réformes devant être prises en considération par le groupe de travail de la CHLC.

[25] Les membres du GSEC se sont réunis pour la dernière fois en janvier 2016.

1.06 Financement et soutien en matière de rédaction législative

[26] Le BC Law Institute a fait des recherches et rédigé des documents pour appuyer l'élaboration des recommandations du GT CHLC jusqu'au rapport de 2016. Le financement nécessaire pour retenir les services du BC Law Institute a été fourni généreusement par Statistique Canada ainsi que par les gouvernements provinciaux et territoriaux suivants : Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Nunavut.

[27] Le financement requis pour compléter le projet à la suite de la conférence de 2016 de la CHLC n'était pas au rendez-vous. Nonobstant l'insuffisance du financement, le BC Law Institute a continué d'appuyer le projet jusqu'en 2017 aux fins de la surveillance et de la gestion de l'examen de la rédaction de l'ébauche de la *Loi de 2017*, ainsi que de la rédaction des remarques se rapportant à la *Loi de 2017* et du présent rapport de 2017.

[28] Le conseiller législatif de la Colombie-Britannique s'est chargé de moderniser la *Loi de 1987* en premier lieu, puis d'intégrer les recommandations de 2016 et de 2017. Des services de révision professionnels ont également été fournis.

[29] Le Bureau des conseillers législatifs du ministère du Procureur général de l'Ontario a rédigé la version française de la loi et les remarques.

[30] Voir l'annexe C pour obtenir une liste des conseillers juridiques ayant contribué à ces travaux.

2. Approche employée pour le projet de renouvellement de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*

[31] Cette section met à jour les rapports antérieurs du GT CHLC.

2.01 Enjeux prioritaires

[32] Le but du projet, tel qu'il a été défini en août 2014, était d'examiner l'état actuel des lois sur les statistiques de l'état civil au Canada et d'élaborer une loi moderne et uniforme sur les statistiques de l'état civil qui aurait les caractéristiques suivantes :

- a) elle incorporerait les nouvelles avancées réalisées au chapitre de la collecte et de l'utilisation de l'information;
- b) elle tiendrait compte des changements s'étant produits dans la société et les structures familiales;

- c) elle serait conforme aux développements survenus dans la législation en matière de droit de la famille;
- d) elle uniformiserait les procédures de collecte d'information à l'échelle du Canada.

[33] On a cerné divers sujets qui devaient être examinés. Toutefois, le GT CHLC a reconnu que la réalisation d'un examen complet de l'ensemble des dispositions de la *Loi de 1987* n'était pas réaliste. Ainsi, il a limité son étude et ses recommandations aux sujets prioritaires suivants :

- a) modification des désignations de sexe sur les enregistrements de naissance, et des certificats de naissance qui respectent les droits des personnes transgenres;
- b) modernisation des dispositions sur le respect de la vie privée et sur la divulgation de renseignements;
- c) enregistrement des naissances d'enfants conçus à l'aide des technologies de la procréation assistée;
- d) élaboration de normes uniformes pour l'enregistrement et la divulgation de renseignements concernant l'adoption, y compris l'adoption coutumière autochtone;
- e) mise à jour des règlements d'affectation des noms afin que ceux-ci soient harmonisés avec les recommandations du rapport de la Commission de vérité et réconciliation;
- f) s'occuper des questions administratives particulières, y compris les exigences relatives à la soumission d'un rapport de naissance et à la modification des renseignements détaillés concernant l'un des parents sur un enregistrement de naissance, l'élaboration d'une norme uniforme pour les enregistrements en retard, et l'élargissement des normes pour la certification des décès sur des enregistrements de décès.

[34] Les points c) et d) ont été étudiés, et des recommandations préliminaires ont été formulées. Cependant, de nombreuses situations n'entrent pas dans la portée du mandat et de l'objectif des lois sur les statistiques de l'état civil. Plus précisément, le GT CHLC convient que le point c) est traité adéquatement en vertu du droit de la famille et des lois portant sur le statut des enfants de chaque territoire de compétence. Cela dit, la *Loi de 2017* doit être rédigée de manière à s'assurer qu'elle cadre avec les lois régissant le statut de parent dans tous les territoires de compétence. En ce qui concerne le point d), il faudra effectuer d'autres consultations auprès de chaque territoire de compétence. Chacun de ces enjeux est abordé ci-après.

2.02 Principes directeurs

[35] Le GT CHLC a élaboré un ensemble de « premiers principes » pour guider les discussions et les recommandations tout au long du projet. Ces principes peuvent servir également à guider les bureaux de statistiques de l'état civil quand ceux-ci élaborent des politiques pendant la mise en œuvre de l'ébauche de la *Loi de 2017* et de ses règlements connexes. Les recommandations proposées devraient reconnaître la nécessité que les lois sur les statistiques de l'état civil et les registres des statistiques de l'état civil :

- a) fournissent des données essentielles de statistique sur l'état civil concernant les populations du Canada;

- b) éliminent les obstacles qui pourraient nuire aux droits de la personne selon les lois provinciales, territoriales et fédérales sur les droits de la personne et la *Charte des droits et libertés*⁵;
- c) respectent la vie privée de toutes les parties dont les données sont enregistrées;
- d) fournissent, dans la mesure où il est pratique de le faire, des pratiques uniformes que l'on pourra adapter généralement à tous les territoires de compétence canadiens et qui n'imposent pas d'obligations déraisonnables ou injustifiables au personnel des registres;
- e) proposent des pratiques et des politiques qui reflètent les besoins actuels de la société et qui, dans la mesure où il est pratique de le faire, anticipent l'évolution du droit à l'avenir.

[36] Lorsqu'il étudiait la modernisation de la *Loi de 1987* de manière plus générale, le GT CHLC a reconnu, d'une part, que son rôle se limitait nécessairement à veiller à ce que l'ébauche de la *Loi de 2017* reproduise avec exactitude les dispositions de la *Loi de 1987* et, d'autre part, que toute modification à ces dispositions devait se limiter à la clarification de la loi et à la prise en compte des pratiques actuelles. Toute modification plus importante constituerait une modification en matière de politiques qui exigerait l'approbation de la CHLC et se trouverait donc à l'extérieur de la portée du projet. La section 7 du présent rapport indique les articles auxquels des modifications ont été apportées afin de clarifier les dispositions de la *Loi de 1987* ou de tenir compte des pratiques actuelles. Les remarques sur ces dispositions de la *Loi de 2017* désignent également les dispositions qui ne sont peut-être pas en phase avec les normes et pratiques actuelles.

2.03 Documents publiés par les agences des statistiques de l'état civil – terminologie

[37] À de nombreuses reprises au cours des discussions du GT CHLC, il a fallu clarifier la terminologie relative aux documents (et aux renseignements) transmis par les registraires des statistiques de l'état civil. Il est important de faire une distinction entre les documents utilisés pour soumettre de l'information au registre, l'information qui est extraite de la documentation reçue en vue de la création d'un enregistrement dans le registre, les certificats qui consistent en des renseignements extraits d'un enregistrement (qui sont souvent utilisés à titre de documents officiels comme preuve d'un événement, comme la naissance, le mariage ou le décès d'une personne) et la communication plus générale de renseignements figurant dans un enregistrement.

[38] Le GT CHLC a souligné qu'aujourd'hui, l'information figurant dans un enregistrement qui est tirée de rapports reçus est souvent stockée électroniquement. L'ébauche de la *Loi de 2017* reconnaît qu'au 21^e siècle, l'information est reçue et stockée sous format papier et électronique. Elle facilite également la communication limitée d'information aux personnes admissibles qui souhaitent demander une copie certifiée d'une partie ou de la totalité d'un rapport ou bien des extraits d'une partie ou de la totalité d'un enregistrement. Voir l'annexe D pour obtenir une explication plus détaillée des termes employés aux présentes et dans l'ébauche de la *Loi de 2017*.

2.04 Organisation du rapport de 2017 à la CHLC

[39] Le reste du présent rapport est divisé en six parties :

- a) Corrections aux rapports de 2016 (partie 3);
- b) Recommandations découlant de la consultation auprès du CCHF de la justice familiale en ce qui a trait aux recommandations n^{os} 30 et 33 de 2016 (partie 4);
- c) Modifications aux recommandations de 2016 concernant les dispositions sur le changement de désignation de sexe (partie 5);
- d) Modifications visant à corriger ou à clarifier les recommandations de 2016 (partie 6);
- e) Résumé des décisions en matière de rédaction prises en vue de moderniser la *Loi de 1987* en dissipant les ambiguïtés, en réglant les problèmes relatifs au libellé et en tenant compte des changements dans les pratiques (partie 7);
- f) Vue d'ensemble de l'organisation de l'ébauche de la *Loi de 2017* (partie 8);
- g) Prochaines étapes (partie 9).

[40] L'annexe G renferme la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)* proposée, soit l'ébauche de la *Loi de 2017*. Cette loi modernise la *Loi de 1987* et intègre les recommandations approuvées en août 2016 ainsi que les recommandations nouvelles ou modifiées définies dans les recommandations ci-après et les décisions en matière de rédaction énoncées ci-dessous.

[41] Sauf indication contraire dans le présent rapport de 2017, les questions sous-jacentes et les décisions du GT CHLC sont abordées dans le rapport de 2016 à la CHLC, et le lecteur devrait se reporter à ce rapport pour obtenir de plus amples renseignements.

3. Modifications au rapport de 2016

[42] Avant et pendant la réunion de la Conférence pour l'harmonisation des lois de 2016 à Fredericton, il a été déterminé que trois modifications devaient être apportées au rapport de 2016 afin de clarifier le libellé ou de corriger des erreurs. Ces modifications étaient les suivantes :

- a) Le paragraphe [17] devrait être clarifié.
- b) Le libellé de la recommandation n^o 3 devrait être corrigé afin de préciser que la mise en garde proposée figurerait sur le formulaire de demande et non sur le certificat même.
- c) Les paragraphes [64] et [65] traitaient de l'approche à adopter tandis que le GT CHLC se préparait à rédiger une ébauche de loi pour mettre en œuvre ses recommandations. Comme les recommandations sont intégrées dans le but de moderniser une loi uniforme adoptée par la CHLC il y a 30 ans, le GT CHLC a convenu que l'utilisation d'un style moderne de rédaction s'imposait. Ainsi, il faudrait modifier la recommandation n^o 36 afin d'indiquer que l'approche à privilégier consisterait à abroger et à remplacer la *Loi de 1987*. Les paragraphes [64] et [65] et la recommandation n^o 36 devraient être modifiés.

Recommandation n^o 1 de 2017 : (remplacement du libellé du rapport de 2016)

Le rapport de 2016 sur le projet de renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC devrait être modifié comme il est indiqué ci-après.

a) Le paragraphe 17 devrait se lire comme suit :

[17] Les comités chargés d'étudier ce projet ont envisagé la possibilité de permettre un troisième sexe sur les enregistrements de naissance et les certificats de naissance⁶. Les comités ont conclu que des options flexibles pour la réforme sur la question d'afficher d'autres sexes (ou aucun sexe) sur les certificats de naissance pouvaient être mises en place, mais qu'une désignation binaire devrait continuer de figurer sur l'enregistrement de naissance.

b) La recommandation n° 3 devrait se lire comme suit :

La *Loi* devrait prévoir que le registraire doive rendre disponible un certificat de naissance « abrégé » facultatif où le champ indiquant le sexe n'est pas affiché. Le registraire devra faire une mise en garde claire sur le formulaire de demande qu'un tel certificat risque de ne pas être une forme d'identification acceptable par des tierces parties.

c) Les paragraphes [64] et [65] et la recommandation n° 36 devraient se lire comme suit :

[64] Le GT CHLC a discuté des options pour une loi renouvelée uniforme sur les statistiques de l'état civil. Les membres du comité ont passé en revue la *Loi de 1987*, et étaient d'accord que les autres dispositions de la *Loi* continuent d'être appropriées. Le comité a étudié la question de savoir si les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la *Loi de 1987* ou bien figurer dans une nouvelle loi distincte.

[65] Les membres du comité ont noté que la probabilité qu'un territoire de compétence donné adopte les recommandations serait nettement améliorée si une loi complète, préparée selon les règles modernes de rédaction, était préparée. Le comité était d'accord que les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à une *Loi* modernisée, et que dans le cadre du renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le libellé de la *Loi de 1987* devrait être modernisé, et une version française devrait être rédigée.

RECOMMANDATION 36 :

La *Loi de 1987* devrait être abrogée et remplacée afin de tenir compte des règles de rédaction modernes, les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la *Loi* modernisée, et une version française de la *Loi* devrait être rédigée.

4. Recommandations découlant de la consultation auprès du CCHF de la justice familiale

[43] La CHLC n'a pas approuvé les recommandations 21 à 22 de 2016. Ces recommandations ne figurent pas à l'annexe F et n'ont pas été appliquées lors de la rédaction de l'ébauche de la *Loi de 2017*.

[44] Le GT CHLC s'est vu demander de consulter de nouveau le CCHF de la justice familiale au sujet de la recommandation n° 30 sur les adoptions coutumières autochtones et de la recommandation n° 33 sur les signatures parentales sur les enregistrements de naissance. La consultation a eu lieu en janvier et février 2017. Des remarques ont été reçues de la part des représentants de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. La réponse et les recommandations modifiées du GT CHLC sont énoncées ci-après.

4.01 Réponse à la recommandation n° 30 (2016) sur les adoptions coutumières autochtones

[45] Bien que certains territoires de compétence aient intégré la reconnaissance des adoptions coutumières autochtones⁷ à leurs lois sur les statistiques de l'état civil⁸, de nombreux ne l'ont pas fait. La démarche et les besoins des membres de chaque collectivité autochtone varient d'un territoire de compétence à l'autre et d'un groupe autochtone à l'autre. Certains groupes reconnaissent les liens préexistants de filiation et certains permettent que des droits et obligations subsistent entre une personne adoptée et sa famille d'origine⁹.

[46] Le rapport de 2016 du GT CHLC proposait un modèle de reconnaissance des adoptions coutumières autochtones. La recommandation était essentiellement fondée sur le modèle en vigueur au Nunavut.

[47] Les membres du CCHF de la justice familiale se sont vu poser la question suivante : « Est-ce que les recommandations du groupe de travail sur les adoptions coutumières autochtones ont une incidence sur des questions juridiques à l'extérieur du champ d'application de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*? »

[48] Les réponses des membres du CCHF de la justice familiale donnaient à penser que l'incidence des recommandations du GT CHLC était incertaine ou confirmaient que d'autres lois pourraient bel et bien être touchées.

[49] Le GT CHLC a également souligné qu'à l'automne 2016, le Québec a déposé un projet de loi portant sur les adoptions coutumières autochtones. Le projet de loi traite des nombreuses questions juridiques et pratiques devant être prises en compte au moment d'établir une loi de ce type. Bien qu'elles soient toujours à l'étude, les remarques sur les consultations au Québec sont instructives du fait qu'elles mettent en évidence les questions juridiques et pratiques devant être prises en compte au moment d'établir une loi de ce type. Des consultations ont été tenues à grande échelle au Québec, et les examens

des comités gouvernementaux se poursuivent. Les développements observés au Québec donnent du poids à l'idée qu'il serait prématuré pour l'ébauche de la *Loi de 2017* de proposer un modèle uniforme unique englobant tous les systèmes d'adoptions coutumières autochtones. Les rapports juridiques et les obligations parentales pouvant découler de la détermination de la présence d'une relation parentale (établie en droit ou par un accord) peuvent avoir des répercussions financières importantes à la fois sur un « parent » et sur l'enfant.

[50] Le GT CHLC a déterminé que d'autres consultations devaient être effectuées à l'égard des adoptions coutumières autochtones avant qu'une disposition législative uniforme puisse être recommandée. Le GT CHLC ne disposait ni du temps ni des ressources nécessaires pour mener une consultation à l'échelle nationale.

[51] Le GT CHLC recommande que la recommandation n° 29, qui définit l'adoption coutumière autochtone, et la recommandation n° 30, qui décrit un processus de reconnaissance des adoptions coutumières autochtones, soient retirées. Toutefois, le GT CHLC recommande que les remarques sur les dispositions en matière d'adoption fassent état de cette lacune et que les territoires de compétence soient encouragés à tenir des consultations auprès des groupes autochtones de leur administration afin de veiller à ce que les dispositions sur les statistiques de l'état civil répondent aux besoins de la population autochtone de l'administration et à ce qu'elles traitent des rapports juridiques découlant des adoptions coutumières autochtones.

Recommandation n° 2 (2017) : Nouveau

La Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017) ne devrait pas, en ce moment, renfermer des dispositions prévoyant la reconnaissance des adoptions coutumières autochtones. Les recommandations n^{os} 29 et 30 du rapport de 2016 devraient être retirées. Les remarques sur les dispositions en matière d'adoption de l'ébauche de la *Loi* devraient souligner qu'il existe des différences entre la plupart des régimes d'adoption prescrits par la loi et les adoptions coutumières autochtones. Les remarques devraient encourager les provinces et les territoires envisageant de prendre des dispositions en ce sens à tenir des consultations au sein de leur territoire de compétence en vue de l'élaboration de politiques et de lignes directrices qui permettront de s'assurer qu'en cas d'adoption coutumière autochtone, les rapports entre la famille d'origine, la nouvelle famille et la personne adoptée seront dûment enregistrés.

4.02 Réponse à la recommandation n° 33 (2016)

[52] Une loi sur les statistiques de l'état civil doit clairement indiquer les personnes devant présenter un rapport de naissance¹⁰ ainsi que les renseignements à inscrire au sujet de la naissance et du ou des parents de l'enfant. Les circonstances de la naissance d'un enfant peuvent varier grandement : il se peut que le parent biologique ne connaisse pas l'identité de l'autre parent, que ce dernier soit incapable (non disposé) ou décédé; que la loi prévoit des présomptions de statut de parent ou bien qu'une loi ou une convention de mère porteuse détermine qui est le parent de l'enfant.

[53] Les membres du CCHF de la justice familiale se sont vu poser la question suivante : « Est-ce que les recommandations du groupe de travail sur les exigences concernant les signatures parentales sur les enregistrements de naissance ont une incidence sur des questions juridiques à l'extérieur du champ d'application de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*? »

[54] Le répondant de la Colombie-Britannique (C.-B.) a souligné que sa province dispose d'un système pour l'établissement du statut de parent et l'enregistrement de naissances d'enfants conçus à l'aide des technologies de la procréation assistée. Il était à l'aise à l'idée de proposer une disposition qui renvoie aux lois de la C.-B. et il n'était pas préoccupé de l'exigence enjoignant à l'autre parent de signer les documents d'enregistrement, car il s'agit de la pratique employée en C.-B. Les répondants de l'Alberta et du Manitoba se sont dits préoccupés des risques d'interférence et de confusion au chapitre de la détermination de la filiation juridique.

[55] Le GT CHLC a considéré la manière dont une loi uniforme sur les statistiques de l'état civil peut être rédigée de façon à veiller à ce que la loi sur les statistiques de l'état civil dans la province ou le territoire ayant légiféré en ce sens renvoie à la loi locale qui établit qui est, ou peut être, le « parent » d'un enfant et à ce qu'elle reflète l'approche employée pour l'enregistrement de la naissance d'un enfant qui figure aux paragraphes 3(4) et (5) de la *Loi de 1987*.

Recommandation n° 3 (2017) : Nouveau (modification à la recommandation n° 33 de 2016)

La recommandation n° 33 du rapport de 2016 devrait être remplacée par la suivante :

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition régissant les signatures parentales sur les rapports de naissance. Cette disposition devrait prévoir notamment ce qui suit :

- 1) Aux fins des dispositions encadrant la soumission d'un rapport de naissance d'un enfant et la fourniture de renseignements détaillés concernant les parents de l'enfant, le terme « parent biologique » devrait s'entendre de la personne ayant donné naissance à l'enfant. Les remarques devraient préciser que des modifications seront nécessaires si le territoire de compétence ne reconnaît pas certaines personnes comme un parent biologique (p. ex. la mère porteuse donnant naissance à l'enfant).
- 2) Un rapport de naissance peut être rempli par :
 - a) le parent biologique seul;
 - b) le parent biologique seul et une personne qui est un parent de l'enfant;
 - c) une personne qui est un parent de l'enfant, si le parent biologique est incapable ou est décédé;
 - d) toute autre personne ayant connaissance de la naissance, si aucune des personnes susmentionnées n'est capable ou disposée.
- 3) Une personne qui prépare un rapport de naissance doit inclure les

renseignements détaillés concernant le parent biologique (sous réserve de toute loi dans le territoire de compétence qui ne reconnaît pas le parent biologique dans certaines situations).

- 4) Un rapport de naissance peut inclure des renseignements sur un autre parent si :
 - a) le parent biologique soumet un affidavit et des éléments de preuve à l'appui au registraire portant que l'autre parent est décédé ou incapable de remplir le rapport de naissance;
 - b) l'autre parent remplit le rapport avec le parent biologique au moment de la naissance de l'enfant;
 - c) l'autre parent soumet un affidavit et des éléments de preuve à l'appui au registraire portant que le parent biologique est décédé ou incapable de remplir le rapport de naissance;
 - d) une ordonnance de parenté d'un tribunal compétent est soumise avec le rapport de naissance.

- 5) Un enregistrement de naissance peut être modifié ultérieurement pour ajouter ou enlever un parent de l'enfant de l'enregistrement de naissance si une ordonnance d'un tribunal compétent qui démontre que la personne est, ou n'est pas, un parent de l'enfant est soumise au registre.

- 6) Un enregistrement de naissance peut être modifié ultérieurement pour ajouter un parent de l'enfant si le ou les parents figurant sur l'enregistrement de naissance et la personne demandant d'être ajoutée comme parent présentent, ensemble, une demande visant à ce que la personne concernée soit ajoutée comme parent.

5. Modifications concernant le changement de désignation de sexe – recommandations n^{os} 4 à 6

[56] Le GT CHLC a formulé les recommandations n^{os} 4 à 6 en 2015. Celles-ci ont été approuvées en août 2016. Comme il a été mentionné dans l'introduction, de nombreux changements surviennent dans ce domaine du droit. En 2017, les recommandations devraient être révisées. Le GT CHLC a consulté un conseiller en politiques de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) en vue d'obtenir des conseils sur des modifications éventuelles aux recommandations actuelles. Le conseiller a fait savoir au GT CHLC que les territoires de compétence auraient intérêt à tenir compte de l'issue des affaires juridiques dont sont actuellement saisis les tribunaux des droits de la personne et les cours, des recommandations en matière de politiques de la CCDP qui devraient être publiées vers la fin de 2017 ou le début de 2018, des orientations que Statistique Canada serait censé communiquer au sujet des renseignements statistiques à demander et de la manière de les demander, du document des Nations Unies intitulé *Living Free and Equal* (en anglais seulement) et de toute orientation subséquente des Nations Unies. Les initiatives législatives pertinentes mises en branle par des provinces ou territoires canadiens devraient également être prises en compte.

[57] Le GT CHLC a été informé que la CCDP recommande généralement que les

décideurs reportent leurs décisions définitives en matière de politiques jusqu'au moment où les documents d'orientation sur les politiques mentionnés ci-dessus et les décisions judiciaires seront publiés. À défaut, si des décisions en matière de politiques sont prises et appliquées, les décideurs devraient s'assurer d'effectuer une révision des politiques dans les deux ou trois années suivantes.

[58] Eu égard à ce qui précède, le GT CHLC recommande qu'aucune modification ne soit apportée en ce moment aux éléments centraux des recommandations n^{os} 4 à 6. Cela dit, le GT CHLC a décelé une lacune dans les recommandations qui pourrait, et devrait, être corrigée, à savoir que les recommandations n^{os} 4 à 6 traitent uniquement des demandes visant à modifier la désignation de sexe figurant sur un enregistrement de naissance. Il a été souligné que la législation du Manitoba prévoit la délivrance d'un certificat de changement de désignation de sexe à une personne vivant, mais pas née, au Manitoba.

[59] Par surcroît, le GT CHLC a convenu que si un changement de désignation de sexe est enregistré dans un territoire de compétence autre que celui où figure l'enregistrement de naissance, un processus similaire à celui s'appliquant en cas de changement de nom devrait être prévu dans la *Loi*. Plus précisément, si un certificat de changement de désignation de sexe est délivré, le registraire devrait transmettre l'information au registraire du territoire de compétence où se trouve l'enregistrement de naissance de la personne, et le registraire devrait modifier l'enregistrement de naissance. Le registraire du territoire de compétence où la naissance de la personne est enregistrée devrait pouvoir compter sur un certificat de changement de désignation de sexe si les exigences législatives en vigueur dans le territoire de compétence émetteur du certificat sont semblables à celles s'appliquant dans le territoire de compétence où la naissance est enregistrée. Cela permettrait de réaliser deux objectifs : premièrement, une personne souhaitant obtenir un changement de désignation de sexe dans le territoire de compétence où elle vit n'aura pas à répéter le processus dans le territoire de compétence où sa naissance a été enregistrée; deuxièmement, l'échange d'information fait en sorte que la personne n'aura pas de documents d'identité contradictoires de différents territoires de compétence.

[60] Enfin, si un changement de désignation de sexe est consigné sur un enregistrement de naissance, la personne concernée devrait pouvoir obtenir un certificat de changement de sexe sur demande.

[61] Le GT CHLC estime que les recommandations n^{os} 4 à 6 du rapport de 2016 peuvent être modifiées et élargies afin qu'elles couvrent les situations susmentionnées et qu'il est nécessaire de procéder ainsi pour s'assurer que, bien que la politique doive être examinée dans son intégralité, la politique actuelle, telle qu'elle est appliquée par l'ébauche de la *Loi de 2017*, permettra à une personne d'obtenir une preuve de changement de désignation de sexe dans sa province ou son territoire de résidence actuel.

[62] Le GT CHLC ne propose pas de recommandations en ce qui a trait à l'apport de modifications à un enregistrement de mariage après l'enregistrement d'un changement de désignation de sexe. Les recommandations portant sur cette question touchent à diverses décisions pratiques et stratégiques. Compte tenu de l'état actuel du droit à ce chapitre,

ainsi que du temps et des ressources limités du GT, ce dernier recommande que cette omission soit mentionnée dans les remarques sur la disposition applicable de l'ébauche de la *Loi de 2017*.

Recommandation n° 4 (2017) : Nouveau (modification à la recommandation n° 4 de 2016)

La recommandation n° 4 (2016) devrait être modifiée afin d'inclure la demande de certificat de changement de désignation de sexe. La recommandation devrait se lire comme suit :

Une personne peut demander un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance, ou un certificat de changement de désignation de sexe, si elle est :

- a) un adulte;
- b) un mineur ayant la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers de l'état civil;
- c) un parent ou tuteur qui présente une demande au nom d'un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers d'état civil.

Recommandation n° 5 (2017) : Nouveau (modification à la recommandation n° 5 de 2016)

La recommandation n° 5 (2016) devrait être modifiée afin d'inclure la demande de certificat de changement de désignation de sexe. La recommandation devrait se lire comme suit :

Le registraire ne devrait pas s'enquérir sur la capacité des demandeurs adultes d'un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance ou d'un certificat de changement de désignation de sexe. La capacité devrait être présumée à moins qu'il n'y ait un motif valable de croire autrement.

Recommandation n° 6 (2017) : Nouveau (modification à la recommandation n° 6 de 2016)

La recommandation n° 6 (2016) devrait être modifiée afin d'inclure la demande de certificat de changement de désignation de sexe. La recommandation devrait se lire comme suit :

Les éléments probants suffisants pour que le registraire accepte une demande de changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance, ou de certificat de changement de désignation de sexe, devraient comprendre :

- 1) une déclaration de la part de la personne faisant la demande selon laquelle elle :
 - a) s'identifie actuellement à sa désignation de sexe voulue;
 - b) entend vivre à plein temps selon sa désignation de sexe voulue;
- 2) une déclaration par la personne qui est garant/supporteur¹¹ qu'elle :

- a) connaît le demandeur depuis un certain temps¹²;
- b) croit sincèrement que le demandeur s'identifie à sa désignation de sexe voulue;
- c) croit sincèrement que la demande est présentée de bonne foi.

Recommandation n° 7 (2017) : Nouveau (ajout aux recommandations n°s 4 à 6 de 2016)

Si l'enregistrement de naissance d'une personne a été modifié, la personne qui a demandé un changement de désignation de sexe, ou la personne concernée, peut également demander un certificat de changement de désignation de sexe.

Si une personne autorisée à demander un certificat de changement de sexe demande un tel certificat, et que la personne visée par le certificat ne vit pas dans le territoire de compétence où sa naissance a été enregistrée, le certificat de changement de désignation de sexe ne peut être délivré à moins que la personne visée par le certificat ait vécu dans le territoire de compétence en question pendant au moins une année.

Recommandation n° 8 (2017) : Nouveau (ajout aux recommandations n°s 4 à 6 de 2016)

Si un registraire émet un certificat de changement de désignation de sexe, il doit transmettre une copie du certificat au registraire du territoire de compétence où la naissance a été enregistrée (s'il se situe au Canada), et si la naissance a été enregistrée à l'extérieur du Canada, à la demande de la personne ayant fait la demande, au territoire de compétence où la naissance a été enregistrée. Sur réception d'information sur un changement de désignation de sexe, il est loisible au registraire de modifier l'enregistrement de naissance de la personne visée par le certificat s'il est convaincu que les lois en vigueur dans le territoire de compétence d'où provient l'information sont suffisamment similaires aux lois régissant le changement de désignation de sexe dans le territoire de compétence où la naissance a été enregistrée.

Recommandation n° 9 (2017) : Nouveau (ajout aux recommandations n°s 4 à 6 de 2016)

L'ébauche de la *Loi de 2017* devrait comprendre des remarques sur la partie concernant les enregistrements de mariage portant que les dispositions ne traitent pas des règles qui devraient encadrer la modification d'un enregistrement de mariage dans une situation où un changement de désignation de sexe a été enregistré sur l'enregistrement de naissance d'une des parties au mariage ou où un certificat de changement de désignation de sexe a été délivré.

6. Recommandations nouvelles et modifiées découlant de l'examen du libellé

[63] Les recommandations suivantes sont proposées en 2017 en vue de répondre au besoin de clarifier les dispositions de la *Loi de 1987* ou de tenir compte des pratiques actuelles. Elles sont présentées dans l'ordre dans lequel elles figurent dans l'ébauche de

la *Loi de 2017*.

6.01 Délivrer un certificat de naissance sans indiquer le sexe de la personne

[64] Les recommandations n^{os} 1 et 2 du rapport de 2016 reflétaient l'exigence actuelle selon laquelle le sexe d'un enfant doit être indiqué sur l'avis de naissance et consigné sur l'enregistrement de naissance. La recommandation n^o 2 prévoyait que lorsque le professionnel de la santé attestant la naissance (sur l'avis de naissance) n'est pas en mesure de déterminer le sexe d'un enfant, le registraire doit enregistrer la naissance et indiquer que l'enfant est de « sexe indéterminé ». Une fois le sexe confirmé, l'enregistrement doit être modifié de manière à tenir compte de l'information mise à jour. Cela facilite l'enregistrement de la naissance.

[65] La recommandation n^o 3 permet la délivrance d'un certificat de naissance sur lequel le sexe n'est pas indiqué, sous réserve d'une mise en garde sur la demande de certificat portant qu'un certificat de naissance sur lequel le sexe de la personne ne figure pas risque de ne pas être une forme d'identification acceptable.

[66] Les paragraphes 11(2) ainsi que 21(3) et (4) de l'ébauche de la *Loi de 2017* donnent suite aux recommandations n^{os} 2 et 3. Toutefois, au cours du processus de rédaction, on a remarqué que le paragraphe [18] du rapport de 2016, qui précède la recommandation n^o 2, indique ce qui suit : « un certificat de naissance ne serait pas délivré tant que les renseignements sur le sexe de l'enfant ne seraient pas réunis avec précision dans un examen de suivi effectué par un professionnel médical et fournis au registre ». On pourrait soutenir que cette restriction entre en conflit avec la recommandation n^o 3. Par conséquent, le GT CHLC recommande que le paragraphe [18] soit modifié.

Recommandation n^o 10 (2017) : (remplacement du libellé du rapport de 2016)

Le paragraphe [18] du rapport de 2016 devrait être modifié de manière à se lire comme suit :

Cette option ferait en sorte que l'enregistrement de naissance pourrait être complété. Avant que l'information concernant le sexe de l'enfant soit fournie au registre, un certificat de naissance délivré par le registraire n'indiquera pas le sexe de la personne visée par le certificat. Voir également la recommandation n^o 3.

6.02 Enregistrement d'une naissance par le registraire sans un rapport de naissance (article 7 de l'ébauche de la *Loi*)

[67] Il peut survenir une situation où un avis de naissance est reçu, mais non un rapport de naissance ou où l'information figurant sur le rapport de naissance ne suffit pas pour remplir l'enregistrement. Dans certains territoires de compétence, la loi astreint les registraires à veiller à ce que toutes les naissances soient déclarées. Dans d'autres, que cette obligation soit clairement définie ou non, il se peut que le registraire dispose de suffisamment de renseignements provenant d'autres sources pour remplir un

enregistrement de manière à ce qu'un certificat de naissance puisse être délivré relativement à un enfant.

Si un enfant décède peu après sa naissance, il se peut qu'un avis de naissance et un rapport de naissance ne soient pas reçus. Cela dit, le certificat médical contient généralement suffisamment de renseignements pour qu'il soit possible de remplir l'enregistrement de naissance.

[68] Le GT CHLC recommande que l'ébauche de la *Loi de 2017* renferme une disposition qui autorise expressément le registraire à enregistrer une naissance même s'il n'a pas reçu un rapport de naissance dans les situations susmentionnées. Cette manière de procéder refléterait les pratiques actuelles. L'ébauche de la *Loi de 2017* s'inspire de l'article 7 de la loi de l'Alberta.

Recommandation n° 11 (2017) : Nouveau

La *Loi* devrait clairement autoriser le registraire à enregistrer une naissance, selon les renseignements disponibles, dans une situation où un rapport de naissance n'a pas été reçu ou où un enfant est décédé peu après sa naissance et ni un avis de naissance ni un rapport de naissance n'a été reçu.

6.03 Admissibilité à accéder à l'information figurant dans un enregistrement

[69] La recommandation n° 17 (2016) établit quelles personnes peuvent accéder à l'information figurant dans un enregistrement de naissance, de décès ou de mariage, à savoir :

- a) une personne¹³ qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait;
- b) un officier de Sa Majesté du chef du Canada qui a besoin du document afin de s'acquitter de ses fonctions officielles;
- c) une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- d) toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

[70] Le GT CHLC a relevé deux problèmes au cours du processus de rédaction. Premièrement, le deuxième point s'applique uniquement à un « officier de Sa Majesté du chef du Canada ». La liste devrait comprendre les fonctionnaires aux échelles provinciale et territoriale. Secondement, au moment de l'examen de la *Loi de 1987*, on a remarqué que la liste de personnes admissibles à accéder à l'information figurant dans un enregistrement de décès aux termes du paragraphe 31(6) de la *Loi de 1987* était plus restrictive que celle présentée dans la recommandation n° 17 de 2016. Le GT CHLC recommande que la liste générale soit élargie afin qu'elle comprenne également les fonctionnaires aux échelles provinciale et territoriale et que les limites relatives à l'accès à l'information figurant dans un enregistrement de décès prévues dans la *Loi de 1987* soient reproduites dans l'ébauche de la *Loi de 2017*.

Recommandation n° 12 (2017) : Nouveau (modification à la recommandation n° 17 de 2016)

La recommandation n° 17 (2016) devrait être modifiée de manière à se lire comme suit :

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait faire la distinction entre les certificats et les enregistrements. Les dispositions sur l'accès de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devraient permettre aux personnes suivantes de demander une copie ou un extrait d'un enregistrement de naissance ou de mariage :

- a) une personne¹⁴ qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait;
- b) un fonctionnaire de (territoire de compétence) ou du Canada qui a besoin de la copie pour s'acquitter de ses fonctions officielles;
- c) une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- d) toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait permettre aux personnes suivantes de demander une copie ou un extrait d'un enregistrement de décès :

- a) une personne¹⁵ qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait;
- b) une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- c) toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

6.04 Conflits de droit

[71] La recommandation n° 19 (2016) prévoit que si une disposition de la nouvelle *Loi* est incompatible avec une disposition d'une loi provinciale et fédérale sur la protection de la vie privée, cette disposition de la nouvelle *Loi* devrait prévaloir. Comme une loi provinciale ne saurait supplanter une loi fédérale, force est de modifier la recommandation n° 19 afin qu'elle fasse uniquement référence à la loi au sein du territoire de compétence en question. Voir le paragraphe 57(3) de l'ébauche de la *Loi de 2017*.

Recommandation n° 13 (2017) : (modification à la recommandation n° 19 de 2016)

La recommandation n° 19 (2016) devrait être modifiée de manière à se lire comme suit :

Si une disposition de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est incompatible ou en conflit avec une disposition d'une loi provinciale sur la protection de la vie privée, cette disposition de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait prévaloir.

6.05 Liste finale de recommandations

[72] L'annexe F renferme une liste consolidée des recommandations de 2016

du GT CHLC, telles qu'elles ont été modifiées ci-dessus, et des nouvelles recommandations. Ces recommandations sont reflétées dans l'ébauche de la *Loi de 2017*.

7. Modernisation et clarification de la *Loi de 1987*

[73] L'annexe H présente un tableau de concordance officieux visant à aider les lecteurs souhaitant comparer, d'une part, les dispositions de la *Loi de 1987* avec celles de l'ébauche de la *Loi de 2017* et, d'autre part, les dispositions de l'ébauche de la *Loi de 2017* avec les recommandations finales énoncées à l'annexe F.

[74] L'ébauche de la *Loi de 2017* modernise les dispositions de la *Loi de 1987*. Là où les dispositions de la *Loi de 1987* étaient nébuleuses ou devaient être modifiées afin d'appliquer une recommandation ou les pratiques actuelles, l'ébauche de la *Loi de 2017* cherche à régler ces problèmes sans mettre en œuvre des réformes stratégiques qui auraient nécessité des débats et l'approbation d'autres recommandations.

[75] Bien que les clarifications et les mises à jour soient souvent abordées dans les remarques, il convient de souligner les points saillants :

- a) **Définitions** : Diverses définitions sont ajoutées ou modernisées. Certaines ont été supprimées. Les remarques indiquent les définitions qui ont été visées. Sauf indication contraire dans les remarques, ces changements consistent en des modifications corrélatives dont l'objectif est de faciliter la modernisation de la loi. Il y a lieu de mentionner que l'ébauche de la *Loi de 2017* fait maintenant référence à des « rapports » de naissance, de mariage et de décès. Cette nouvelle terminologie a été employée afin d'éviter toute confusion avec les « déclarations » dont il est fait mention dans d'autres lois et contextes.
- b) **Formulaires réglementaires** : L'ébauche de la *Loi de 2017* fait souvent référence à des documents fournis « en la forme et de la manière qu'approuve le registraire » [TRADUCTION]. Ces dispositions remplacent les dispositions qui exigent l'utilisation d'un formulaire réglementaire aux termes de la *Loi de 1987* et, ce faisant, elles tiennent compte des pratiques actuelles. Diverses dispositions continuent d'exiger certains renseignements, et il est loisible aux territoires de compétence de continuer de prescrire des formulaires au besoin selon leur préférence. Voir l'annexe E pour obtenir une liste des formulaires qui ne sont plus prescrits.
- c) **Confidentialité des documents d'adoption** : La *Loi* remplace les « registres spéciaux » afin de tenir compte du fait qu'aujourd'hui, les documents ne sont pas tous conservés en format papier (voir l'article 26 de l'ébauche de la *Loi de 2017*).
- d) **Délivrance de certificats de naissance et de mariage après la modification d'un enregistrement (changement de nom ou de désignation de sexe)** : Les dispositions de l'ébauche de la *Loi de 2017* visent à assurer le respect de la vie privée et la confidentialité (voir les articles 22 et 36, lesquels remplacent les articles 9, 10, 12 et 29 de la *Loi de 1987*).

- e) **Responsabilité relative à la présentation d'un rapport de décès** : Cette disposition a été modifiée afin de clarifier l'ordre prioritaire s'appliquant aux personnes devant présenter un rapport de décès [voir le paragraphe 37(1)].
- f) **Définition de « professionnel de la santé »** [TRADUCTION] : Cette définition a été ajoutée afin de reconnaître que la pratique de professionnels de la santé, autres que des médecins praticiens, peut comprendre la préparation de certificats médicaux de décès (voir l'article 38).
- g) **Délivrance d'un permis d'inhumation (voir la partie 5 de la section 2)** : Cette disposition a été modifiée afin de tenir compte du fait que d'autres personnes peuvent être autorisées à délivrer un permis d'inhumation.
- h) **Pouvoir discrétionnaire du registraire d'exiger le retour d'un certificat** : L'article 55 rassemble des dispositions de la *Loi de 1987* et veille à ce que le registraire puisse exiger que tout certificat délivré en vertu de l'ébauche de la *Loi de 2017* soit retourné s'il a été annulé.
- i) **Appel des décisions du registraire** : Les articles 61 et 62 de l'ébauche de la *Loi de 2017* font une distinction entre les appels concernant les demandes d'enregistrement et ceux concernant les demandes de certificat et de recherche. Les articles ont été adaptés afin de veiller à ce que les questions en matière de confidentialité découlant des adoptions et de la reconnaissance des changements de désignation de sexe soient préservées.
- j) **Pouvoir de prendre des règlements** : L'article 67 de l'ébauche de la *Loi de 2017* est modifié au besoin afin d'appliquer des recommandations et de regrouper des dispositions qui autorisent que des questions fassent l'objet d'un règlement.

8. Structure et organisation

[76] L'ébauche de la *Loi de 2017* organise le contenu en parties et en sections. Elle débute par une liste de définitions à la partie 1. La partie 2 traite de toutes les questions relatives à l'enregistrement de naissances, aux ajouts ou aux modifications aux enregistrements ainsi qu'à la communication d'information. La partie 3 encadre l'enregistrement des adoptions et la confidentialité des documents d'adoption. La partie 4 encadre l'enregistrement des mariages et toute question connexe, y compris la communication d'information et la délivrance de certificats. La partie 5 établit les règles afférentes à l'enregistrement de décès, à la délivrance de permis d'inhumation et à la délivrance de certificats de décès. La partie 6 regroupe les dispositions qui régissent la communication d'information et la délivrance de certificats en général. La partie 7 énonce les règles encadrant l'obligation du registraire d'assurer la confidentialité de l'information. Enfin, la partie 8 porte sur le processus d'appel des décisions du registraire et diverses autres questions.

9. Prochaines étapes et décisions en délibéré

[77] Dans le présent rapport sont utilisées l'expression « patrimoine

autochtone » [TRADUCTION], figurant à l'article 10 de l'ébauche de la *Loi de 2017*, qui traite de noms et symboles uniques et de l'écriture syllabique, ainsi que l'expression « adoption coutumière autochtone », qui figure dans les remarques portant sur la partie 3 « Enregistrement des adoptions » [TRADUCTION]. Le GT CHLC a souligné que les termes « autochtone » et « indigène » sont employés dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation. Le terme « autochtone » est également utilisé à l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une brève recherche de conseils sur l'utilisation appropriée des termes « autochtone » et « indigène » a révélé que le choix du terme est tributaire du contexte et que ces termes sont interchangeable. Le GT sollicite l'avis de la CHLC quant à savoir si l'emploi du mot « autochtone » dans le présent rapport est indiqué.

[78] Le présent rapport apporte des corrections et des modifications au rapport de 2016 et aux recommandations y figurant. Voir les recommandations n^{os} 1, 10, 12 et 13 de 2017. Le GT CHLC suggère que le procès-verbal des délibérations indique la manière dont ces modifications seront portées à l'attention du lecteur.

10. Liste des annexes

[79] Vous trouverez ci-après une liste des annexes faisant partie du présent rapport.

[80] Les annexes A à E figurent dans le même document.

[81] L'annexe F fait état des recommandations de 2016 et de 2017 qui ont été appliquées dans l'ébauche de la *Loi de 2017*, laquelle ébauche figure à l'annexe G, accompagnée de remarques. Ces deux annexes sont présentées dans un document distinct. Enfin, les annexes H et I sont fournies à titre indicatif dans des documents distincts.

Liste des annexes

- Annexe A : Membres du groupe de travail de la CHLC sur le renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*
- Annexe B : Groupe sur la *Loi sur les statistiques de l'état civil*
- Annexe C : Équipes de rédaction de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)*
- Annexe D : « Rapports », « enregistrements » et « certificats » – un bref survol de la terminologie
- Annexe E : Liste de formulaires prescrits par la *Loi de 1987* pour lesquels l'ébauche de la *Loi de 2017* exige maintenant qu'ils soient fournis en la forme et de la manière ou en la forme qu'approuve le registraire
- Annexe F : Regroupement des recommandations de 2016 et de 2017 du groupe de travail de la CHLC (document distinct)
- Annexe G : Ébauche de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)* accompagnée d'une introduction et de remarques (document distinct)
- Annexe H : Tableaux de concordance (document distinct)
- Annexe I : Tableau de comparaison de la CHLC entre les lois sur les statistiques de l'état civil des provinces et des territoires canadiens (document distinct – remplace l'annexe A du rapport de 2016 - mis à jour pour le Québec le 16 août 2016)

Notes

-
- ¹ L'annexe I remplace l'annexe C du rapport de 2016. L'information portant sur le Québec a été ajoutée après la réunion à Fredericton.
- ² De nombreux territoires de compétence ont adopté des dispositions particulières concernant par exemple la procréation assistée, et tous les territoires de compétence ont révisé leurs lois pour enlever des mentions de la pratique discriminatoire d'exiger la chirurgie de changement de sexe comme condition préalable à l'obtention d'un changement de désignation de sexe. Cependant, ces modifications ne sont pas uniformes entre les différents territoires de compétence.
- ³ Le terme préféré « chirurgie de confirmation du genre » est utilisé dans le présent rapport au lieu du terme « chirurgie de changement de sexe » ou ses variantes, sauf là où l'on cite des lois directement.
- ⁴ Précisément, les recommandations n^{os} 30 et 33.
- ⁵ Le Groupe de travail de la CHLC a examiné avec soin les répercussions éventuelles des litiges relatifs aux droits de la personne qui avaient été tranchées en vertu des lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne (par exemple la décision du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans l'affaire *X.Y. c. Ontario*, 2012 HRTO 726) et en vertu de la *Charte* telle que la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire *C.F. v. Alberta (Vital Statistics)*, 2014 ABQB 237.
- ⁶ L'enregistrement de naissance contient des renseignements sur le parent biologique, le ou les autres parents de l'enfant, le nom de l'enfant, le sexe de l'enfant, le lieu de naissance, le médecin traitant et toute une gamme d'autres renseignements que les agences des statistiques de l'état civil utilisent à l'interne pour effectuer des recherches statistiques. En revanche, un « certificat de naissance » est une « identification essentielle » (une pièce d'identité qui est le fondement pour d'autres formes d'identification – telles que les passeports et les permis de conduire) qui contient certains renseignements figurant dans l'enregistrement de la naissance – tels que le nom de l'enfant, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe. Un certificat de naissance sert de pièce d'identité, alors que l'enregistrement de naissance sert principalement à consigner les renseignements. Voir également l'annexe D pour obtenir de plus amples renseignements.
- ⁷ Aux fins du présent rapport, le terme « aborigène » (autochtone) est utilisé en anglais, car il s'agit du terme officiel employé dans certains contextes juridiques. Le GT CHLC reconnaît que ce terme a été remplacé par « indigène » (indigène) dans de nombreux contextes.
- ⁸ Au moment où les recommandations de 2016 ont été formulées, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest avaient édicté des lois. À l'automne 2016, le Québec a déposé le projet de loi n^o 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements.
- ⁹ Par exemple, voir le projet de loi n^o 113 récemment déposé au Québec, précité.
- ¹⁰ La déclaration d'une naissance comporte deux étapes. Un avis de naissance est présenté par le médecin traitant ou une autre personne ayant assisté à l'accouchement. Toutefois, le ou les « parents » doivent ensuite soumettre un rapport de naissance.
- ¹¹ La liste des personnes qui peuvent agir comme garants ou supporteurs n'a pas encore été finalisée, mais est prévue une liste la plus large possible afin de se protéger contre des barrières géographiques, culturelles ou religieuses potentielles pouvant être rencontrées par le demandeur. Le groupe de travail de la CHLC était d'avis que la meilleure démarche à faire serait de laisser l'élaboration de la liste à la réglementation.
- ¹² Le groupe de travail de la CHLC était d'avis que la meilleure démarche à faire était de laisser la détermination du chiffre final à la réglementation.
- ¹³ Y compris le sujet des certificats mêmes.
- ¹⁴ Y compris le sujet des certificats mêmes.
- ¹⁵ Y compris le sujet des certificats mêmes.

**Annexe A: Membres du groupe de travail de la CHLC sur le renouvellement
 de la Loi sur les statistiques de l'état civil**

Groupe de Travail de la CHLC	
Jim Emmerton (BCL) - Président Directeur exécutif, BCL	Retraité en juillet 2015. Remplacé par Kathleen Cunningham.
Kathleen Cunningham (BCL) – Président Directrice exécutive, BCL	
Alexandre Blondin (BCL) Chercheur principal, Rédacteur	Résignée en August 30, 2016 Remplacé par Valerie LeBlanc Jan 2017
Valerie LeBlanc (BCL) Chercheur	
Fiona Gow (BC) Avocate, Ministère de la Justice de la C-B (Division des services sociaux et de santé)	
Lonnie Stewardson (AB) Avocat, Ministère de la Justice et du Procureur Général de l'Alberta	
Gail Mildren (MB) Avocate, Ministère de la Justice du Manitoba	Retraitée en octobre 2014. Remplacée par Leslie Turner.
Leslie Turner (MB) Avocate de la Couronne, Ministère de la Justice du Manitoba	
Frédérique Sabourin (QC) Avocate, Ministère de la Justice du Québec (Affaires juridiques)	Résignée February 2017
Myriam Cyr (QC) Notaire, Département des affaires juridiques du Québec	Observateur
Josée Dubé (NB) Directrice et Registraire Générale, Statistiques de l'état civil du Nouveau Brunswick	Retraité Jan 31, 2017
Michelle MacFarlane (NS) Directrice / Sous-Registraire Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	Retraitée en avril 2015. Remplacée par Krista Dewey
Krista Dewey (NS) Directrice / Sous-Registraire Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	
Thomas Ahlfors (NU) Conseiller législatif, Gouvernement du Nunavut	
Observers	
Clark Dalton, QC (CHLC) Coordonateur de projets de recherche	Liaison avec CHLC
Sherie Verhulst (C-B) Conseillère législatif, Ministère de la justice C-B	Légiste (Anglais)

Les membres en rouge indiquent les membres qui ont participé au projet mais qui ont pris leur retraite, résigné, ou ont été remplacé depuis le début du projet en 2014. Les membres en noir indiquent les membres présents.

Annex B: Groupe sur la Loi sur les statistiques de l'état civil

Groupe sur la Loi sur les statistiques de l'état civil: 2014 – Jan 2016	
Josée Dubé (NB) – Co-présidente Directrice et Registraire Générale, Statistiques de l'état civil du Nouveau Brunswick	
Michelle MacFarlane (N-É) – Co-présidente Directrice / Sous-Registraire Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	Retraitée en avril 2015. Remplacée par Krista Dewey
Krista Dewey (N-É) Directrice / Sous-Registraire Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	
Jim Emmerton (BCLI) Directeur exécutif, BCLI	Retraité en juillet 2015. Remplacé par Kathleen Cunningham.
Kathleen Cunningham (BCLI) Directrice exécutive, BCLI	
Alexandre Blondin (BCLI) Chercheur principal, Rédacteur	
Ingrid Bloomfield (C-B) Directrice régionale, Statistiques de l'état civil de la C-B	
Mona Bichai (AB) Directrice, Registre corporatif, statistiques de l'état civil, et registre de propriété et des biens fonciers	Pris un congé étendu en avril 2015. Remplacée par Eileen Joly.
Eileen Joly (AB) Directrice par intérim, Registre corporatif, statistiques de l'état civil, et registre de propriété et des biens fonciers	
Mikale White (SK) Directrice de politiques réglementaires, Statistiques de l'état civil du Saskatchewan	Résignée en August 2014. Remplacée par Pat Dean.
Pat Dean (SK) Registraire par intérim des statistiques de l'état civil, Directrice, Ministère de la santé (Registre de santé)	Retraitée en May 2016.
Linda Harlos (MB) Directrice adjointe de l'administration de l'Agence, Statistiques de l'état civil du Manitoba	Resignée en janvier 2015. Remplacée par Denise Koss.
Denise Koss (MB) Directrice, Statistiques de l'état civil du Manitoba	
Alexandra Schmidt (ON) Registraire-adjointe/Directrice, Statistiques de l'état civil de (Branche de vérification et production de Thunder Bay)	
Josée Lalancette (QC) Avocate, Ministère de la Justice du Québec	Remplacée par Myriam Cyr.
Myriam Cyr (QC) Notaire, Département des affaires juridiques du Québec	

Annexes A-E:- Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement)
 – Rapport du groupe de travail

Ken Mullaly (TN-L) Registraire, Statistiques de l'état civil	
Alise Brown (N-É) Avocate, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse	
Jennifer Anawak (TNW) Registraire, Statistiques de l'état civil du Territoire du Nord-Ouest	Résignée en janvier 2016
<u>Observateurs</u>	
Valerie Gaston (Statistiques Canada) Chef, Statistiques Canada (Programme des statistiques de l'état civil)	
Owen Phillips (Statistics Canada) Analyste principal, Statistiques Canada (Programme des statistiques de l'état civil)	Inscrit à la liste de diffusion en 2015

Les **membres en rouge** indiquent les membres qui ont participé au projet mais qui ont pris leur retraite, résigné, ou ont été remplacé depuis le début du projet en 2014.

Les membres en noir indiquent les membres présents.

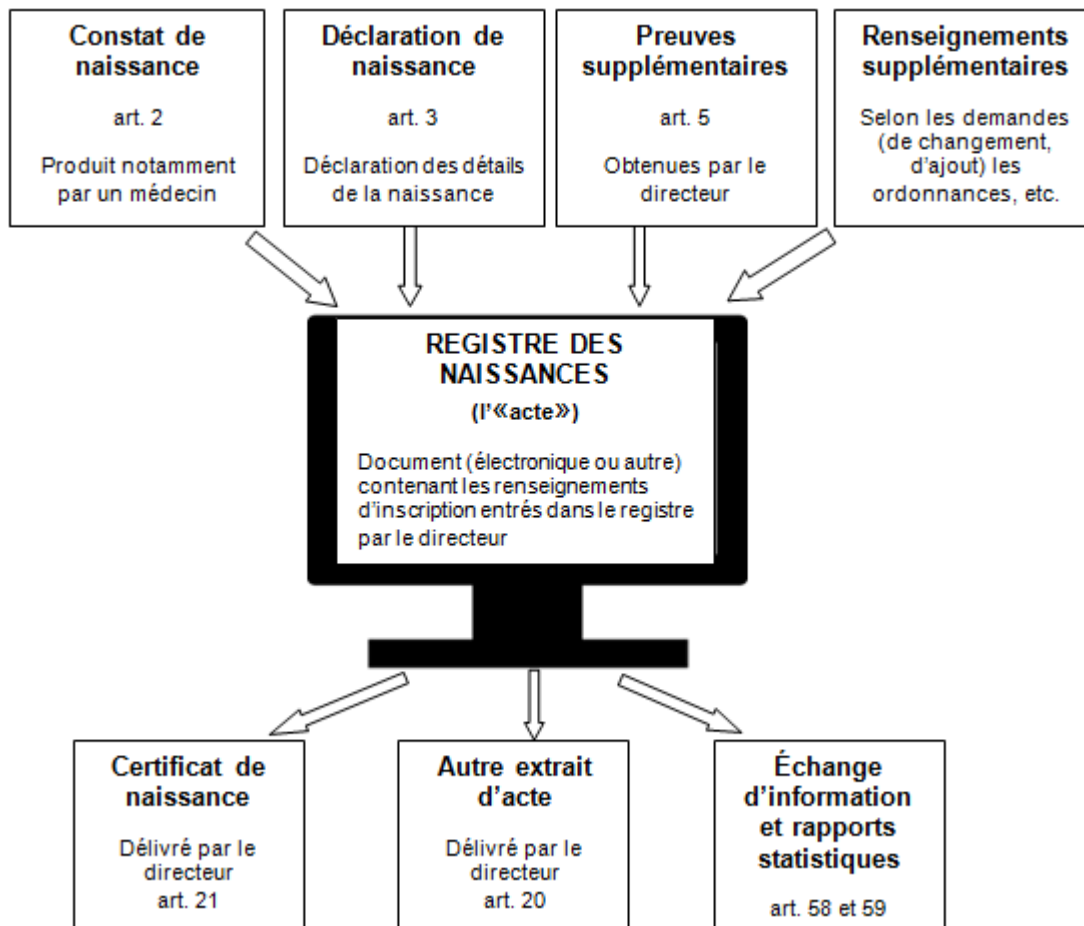
Annexe C: Équipes de rédaction de la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)

Équipes de rédaction de la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)	
EN	
Ministère de la justice C-B	
Sherie Verhulst (BC) Legislative Counsel	Modernize Uniform Vital Statistics Act 1987 and incorporate 2016 and 2017 Recommendations
Erin Fedotov (BC) Legislative Professional	
Treava Kellington (BC) Legislative Editor	Professional editing of Draft Act 2017, Introduction to the Act and Commentaries, and Commentaries
Valerie Hanson (BC) Legislative Editor	
FR	
Office of Legislative Counsel – Bureau des conseillers législatifs Ministry of the Attorney General – Ministère du Procureur general	
Gérard Hernando Directeur des services législatifs en français Director, French Legislative Services	French Drafting of Draft Act 2017, Translation of Introduction to the Act and Commentaries Translation of Appendix D
Gina Letourneau Linguistic Adviser	
Céline Sibley Legislative Editor	
Catherine Ducharme Legislative Editor	
Robleh Yusuf Translation Counsel	
Sylvie Tremblay Legislative Translator	

Annexe D : Déclarations, actes et certificats : un bref survol de la terminologie

En général, un acte de naissance est créé à partir de nombreuses sources d'information, notamment le constat de naissance prévu à l'article 2 et la déclaration de naissance prévue à l'article 3. D'autres renseignements peuvent également être soumis au directeur de l'état civil peu après la naissance ou ultérieurement. Citons, par exemple, un changement ou un ajout de prénom, un changement de nom, l'ajout ou le retrait d'un parent, une adoption ou un changement de sexe. L'acte peut également être corrigé en cas d'erreur. Tous ces renseignements sont versés à l'acte.

Dans le passé, le directeur recevait et conservait ces renseignements sur papier et l'information figurant dans les demandes et autres documents était consignée dans l'acte de naissance. Aujourd'hui, bien que les documents originaux soient conservés et stockés en sûreté, de nombreux renseignements sont consignés et consultés par le personnel du registre au moyen d'un système d'inscription électronique.



Annexe E: Liste de formulaires prescrits par la Loi de 1987 pour lesquels l'ébauche de la Loi de 2017 exige maintenant qu'ils soient fournis en la forme et de la manière ou en la forme qu'approuve le registraire

"prescribed form" in 1987 VSA		"form and manner approved" in 2017 VSA		"form approved" in 2017 VSA	
S#	Title	S#	Title	S#	Title and/or Note
2	Notice of birth	2	Notice of birth		
3	Reporting of birth	3	Birth report		
6	Birth registration	3	Birth report		
7	Birth registration by director	8	Delayed registration of birth		
7				8	
11	Stillbirth registration	23	Registration of stillbirth		
11				23	cross-reference to s. 23(1)
16	Marriage statement	29	Marriage report		
17	Late marriage restration	31	Delayed registration of marriage	31	declaration respecting marriage
18	Annulment registration	33	Registration of annulment		
19	Reporting of death	37	Death report		
20	Medical certificate	38	Medical certificate generally		
30	Search of Records	56	Search of records		
31	Application for issue of birth certificate			21	Application for birth certificate after change of name
31	Application for issue marriage certificate			35	application for marriage certificate
31	Application for copy of registration information, and information after 100 years	50	Application for copy of report, registration extract or certificate		
31	Application for copy of church record			52	application for religious records
		New			
		12	Information respecting foundling		
		14	If foundling identified		
		15	Change of parent's particulars - new/modernized re 1987 s. 3(6)		
		16	Change of given name		
		18	Change of sex		
		27	Disclosure of adoption registration information		
		42	Delayed registration of death	42	Declaration re delayed registration of death

Annexe F : Regroupement des recommandations de 2016 et de 2017

La liste suivante rassemble les recommandations approuvées en 2016 lors de la CHLC, amendées et présentées pour adoption durant la Conférence CHLC de 2017.

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		Issue : Désignation de sexe sur les certificats d'enregistrement de naissance
1	2016	<p>RECOMMANDATION 1 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 3)</p> <p>Lorsqu'il y a des doutes concernant le sexe anatomique de l'enfant, tel qu'il est déterminé par le professionnel médical qui a assisté à l'accouchement, le registraire devrait préparer un dossier de naissance qui comprend une désignation de l'enfant comme étant de sexe masculin ou de sexe féminin.</p>
2	2016	<p>RECOMMANDATION 2 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 3)</p> <p>Lorsqu'il y a des doutes concernant le sexe anatomique de l'enfant, tel qu'il est déterminé par le professionnel médical qui a assisté à l'accouchement, le registraire devrait préparer un dossier de naissance indiquant que l'enfant est de « sexe indéterminé » jusqu'à ce que l'on puisse déterminer une désignation de sexe et modifier l'enregistrement de manière à tenir compte de l'information mise à jour. Une fois le sexe confirmé, un certificat de naissance peut être délivré.</p> <p>Les éléments de preuve requis pour mettre à jour l'enregistrement du sexe de l'enfant devraient être déterminés par règlement.</p> <p>[Voir aussi la Recommandation #1 2017 pour amendement au rapport de 2016 paragraphe #17 et la Recommandation #10 2017 pour amendement au rapport de 2016 paragraphe #18.]</p>
		Issue : Désignation de sexe sur les certificats de naissance
3	2016	<p>RECOMMANDATION 3 (2016) (AJOUT AU PARAGRAPHE 31(2))</p> <p>La Loi devrait prévoir que le registraire doit rendre disponible un certificat de naissance « abrégé » facultatif où le champ indiquant le sexe n'est pas affiché. Le registraire devra faire une mise en garde claire sur le formulaire de demande ou sur le certificate même qu'un tel certificat risque de ne pas être une forme d'identification acceptable par des tierces parties.</p>
1(b)	2017	<p>Recommandation #1 (b) (2017) : (correction au Rapport 2016)</p> <p>Le rapport 2016 sur le projet de renouvellement de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> de la CHLC devrait être amendé de la façon suivante :</p> <p>La recommandation n° 3 devrait se lire comme suit :</p> <p>La <i>Loi</i> devrait prévoir que le registraire doit rendre disponible un certificat de naissance « abrégé » facultatif où le champ indiquant le sexe n'est pas affiché. Le registraire devra faire une mise en garde claire sur le formulaire de demande qu'un tel certificat risque de ne pas être une forme d'identification acceptable par des tierces parties.</p>

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		Issue : Demandes de changement de désignation de sexe – admissibilité
4	2016	<p>RECOMMANDATION 4 (2016) (REPLACEMENT/AJOUT À L'ARTICLE 12)</p> <p>Une personne peut demander un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance si elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un adulte; • un mineur ayant la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers de l'état civil; • un parent ou tuteur qui présente une demande au nom d'un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers d'état civil.
4	2017	<p>Recommandation no 4 (2017): Nouveau (modification à la recommandation no 4 de 2016)</p> <p>La recommandation no 4 (2016) devrait être modifiée afin d'inclure la demande de certificat de changement de désignation de sexe. La recommandation devrait se lire comme suit :</p> <p>Une personne peut demander un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance, ou un certificat de changement de désignation de sexe, si elle est :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un adulte; b) un mineur ayant la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers de l'état civil; c) un parent ou tuteur qui présente une demande au nom d'un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers d'état civil.
5	2016	<p>RECOMMANDATION no 5 (2016) (REPLACEMENT/AJOUT À L'ARTICLE 12)</p> <p>Le registraire ne devrait pas s'enquérir sur la capacité des demandeurs adultes d'un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance. La capacité devrait être présumée à moins qu'il n'y ait un motif valable de croire autrement.</p>
5	2017	<p>Recommandation no 5 (2017): Nouveau (modification à la recommandation no 5 de 2016)</p> <p>La recommandation no 5 (2016) devrait être modifiée afin d'inclure la demande de certificat de changement de désignation de sexe. La recommandation devrait se lire comme suit:</p> <p>Le registraire ne devrait pas s'enquérir sur la capacité des demandeurs adultes d'un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance ou d'un certificat de changement de désignation de sexe. La capacité devrait être présumée à moins qu'il n'y ait un motif valable de croire autrement.</p>
6	2016	<p>RECOMMANDATION 6 (2016)(REPLACEMENT/AJOUT À L'ARTICLE 12)</p> <p>Les éléments probants suffisants pour que le registraire accepte une demande de changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance devraient comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de la part de la personne faisant la demande selon laquelle elle : <ul style="list-style-type: none"> ○ s'identifie actuellement à sa désignation de sexe voulue; ○ entend vivre à plein temps selon sa désignation de sexe voulue;

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		<ul style="list-style-type: none"> ● une déclaration par la personne qui est garant/supporteurⁱ qu'elle : <ul style="list-style-type: none"> ○ connaît le demandeur depuis un certain tempsⁱⁱ; ○ croit sincèrement que le demandeur s'identifie à sa désignation de sexe voulue; ○ croit sincèrement que la demande est présentée de bonne foi.
6	2017	<p>Recommandation no 6 (2017): Nouveau (modification à la recommandation no 6 de 2016)</p> <p>La recommandation no 6 (2016) devrait être modifiée afin d'inclure la demande de certificat de changement de désignation de sexe. La recommandation devrait se lire comme suit:</p> <p>Les éléments probants suffisants pour que le registraire accepte une demande de changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance, ou de certificat de changement de désignation de sexe, devraient comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une déclaration de la part de la personne faisant la demande selon laquelle elle : <ol style="list-style-type: none"> a) s'identifie actuellement à sa désignation de sexe voulue; b) entend vivre à plein temps selon sa désignation de sexe voulue; 2) une déclaration par la personne qui est garant/supporteur qu'elle : <ol style="list-style-type: none"> a) connaît le demandeur depuis un certain temps ; b) croit sincèrement que le demandeur s'identifie à sa désignation de sexe voulue; c) croit sincèrement que la demande est présentée de bonne foi
7	2017	<p>Recommandation no 7 (2017): Nouveau (ajout aux recommandations nos 4 à 6 de 2016)</p> <p>Si l'enregistrement de naissance d'une personne a été modifié, la personne qui a demandé un changement de désignation de sexe, ou la personne concernée, peut également demander un certificat de changement de désignation de sexe.</p> <p>Si une personne autorisée à demander un certificat de changement de sexe demande un tel certificat, et que la personne visée par le certificat ne vit pas dans le territoire de compétence où sa naissance a été enregistrée, le certificat de changement de désignation de sexe ne peut être délivré à moins que la personne visée par le certificat ait vécu dans le territoire de compétence en question pendant au moins une année.</p>
8	2017	<p>Recommandation no 8 (2017): Nouveau (ajout aux recommandations nos 4 à 6 de 2016)</p> <p>Si un registraire émet un certificat de changement de désignation de sexe, il doit transmettre une copie du certificat au registraire du territoire de compétence où la naissance a été enregistrée (s'il se situe au Canada), et si la naissance a été enregistrée à l'extérieur du Canada, à la demande de la personne ayant fait la demande, au territoire de compétence où la naissance a été enregistrée. Sur réception d'information sur un changement de désignation de sexe, il est loisible au registraire de modifier l'enregistrement de naissance de la personne visée par le certificat s'il est convaincu que les lois en vigueur dans le territoire de compétence d'où provient l'information sont suffisamment similaires aux lois régissant le changement de</p>

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		désignation de sexe dans le territoire de compétence où la naissance a été enregistrée.
9	2017	Recommandation no 9 (2017): Nouveau (ajout aux recommandations nos 4 à 6 de 2016) L'ébauche de la Loi de 2017 devrait comprendre des remarques sur la partie concernant les enregistrements de mariage portant que les dispositions ne traitent pas des règles qui devraient encadrer la modification d'un enregistrement de mariage dans une situation où un changement de désignation de sexe a été enregistré sur l'enregistrement de naissance d'une des parties au mariage ou où un certificat de changement de désignation de sexe a été délivré.
		Issue : Principes de la divulgation
7	2016	RECOMMANDATION 7 (2016)(AJOUT À L'ARTICLE 30) La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait comprendre un principe directeur exigeant que le registraire soit satisfait que l'utilisation proposée des renseignements justifie la divulgation de ceux-ci.
		Issue : Ententes sur l'échange de renseignements
8	2016	RECOMMANDATION 8 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 30) Sauf exigence contraire prévue par règlement, la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait accorder au registraire le pouvoir discrétionnaire de conclure ou de ne pas conclure une EER.
9	2016	RECOMMANDATION 9 (2016)(AJOUT À L'ARTICLE 30) La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait préciser les catégories de destinataires visés par règlement pour lesquels des renseignements ne peuvent être échangés en vertu d'une EER.
10	2016	RECOMMANDATION 10 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 30) Le registraire devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions de la divulgation de renseignements avant de conclure une EER avec un destinataire visé par règlement
11	2016	RECOMMANDATION 11(2016) (AJOUT A L'ARTICLE 30) Le ministre responsable des statistiques d'état civil devrait avoir la capacité d'ajouter des catégories de destinataires visés par règlement ou de modifier celles-ci, afin de prévoir la divulgation permanente ou massive ainsi que la divulgation en vue de soutenir des projets pilotes ou projets de recherche.
12	2016	RECOMMANDATION 12 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 30) La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait rendre obligatoire la conformité à l'exigence législative d'utiliser une EER. Les agences figurant sur la liste légiférée des destinataires autorisés doivent conclure une EER avec le registraire avant que l'on ne puisse obtenir des renseignements auprès de l'agence des statistiques de l'état civil.
13	2016	RECOMMANDATION 13 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 30) La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition discrétionnaire, axée sur les buts, qui permettrait au registraire de conclure des EER avec toute autre

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		agence ou organisation, pourvu que le registraire approuve le but et l'utilisation des renseignements demandés.
		Issue : Admissibilité d'autres destinataires à l'accès aux renseignements – certificats
14	2016	<p>RECOMMANDATION 14 (2016) (MODIFICATION À L'ARTICLE 31)</p> <p>Les dispositions sur l'accès de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devraient permettre aux personnes suivantes de demander un certificat de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne visée par le certificat; • un parent ou un tuteur de cette personne, si la personne est mineure ou est incapable; • un adulte ayant l'autorisation écrite de la personne, si l'adulte a connu la personne depuis au moins un an; • une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; • une personne autorisée par le registraire, par écrit; • toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.
15	2016	<p>RECOMMANDATION 15 (2016) (MODIFICATION À L'ARTICLE 31)</p> <p>Les dispositions sur l'accès de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devraient permettre aux personnes suivantes de demander un certificat de décès :</p> <p>toute personne qui, de l'avis du registraire, est capable de fournir tous les renseignements requis pour la demande.</p>
16	2016	<p>RECOMMANDATION 16 (2016) (MODIFICATION À L'ARTICLE 31)</p> <p>Les dispositions sur l'accès de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devraient permettre aux personnes suivantes de demander un certificat de mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une des parties au mariage; • un adulte ayant une autorisation écrite d'une partie au mariage, si l'adulte connaît la partie depuis au moins un an; • une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; • une personne autorisée par le registraire, par écrit; • toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.
		Issue : Admissibilité à accéder à l'information figurant dans un enregistrement
17	2016	<p>RECOMMANDATION 17(2016) (AJOUT À L'ARTICLE 31)</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait faire la distinction entre les certificats et les enregistrements. Les dispositions sur l'accès de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devraient permettre aux personnes suivantes de demander une copie ou un extrait d'un enregistrement de naissance, de décès ou de mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personneⁱⁱⁱ qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait; • un officier de Sa Majesté du chef du Canada qui a besoin du document afin de s'acquitter de ses fonctions officielles; • une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; • toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
12	2017	<p>Recommandation n° 12 (2017): Nouveau (modification à la recommandation n° 17 de 2016)</p> <p>La recommandation n° 17 (2016) devrait être modifiée de manière à se lire comme suit :</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait faire la distinction entre les certificats et les enregistrements. Les dispositions sur l'accès de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devraient permettre aux personnes suivantes de demander une copie ou un extrait d'un enregistrement de naissance ou de mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne^{iv} qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait; b) un fonctionnaire de (territoire de compétence) ou du Canada qui a besoin de la copie pour s'acquitter de ses fonctions officielles; c) une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; d) toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement. <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait permettre aux personnes suivantes de demander une copie ou un extrait d'un enregistrement de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne^v qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait; b) une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; c) toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.
		Issue : Discrétion résiduelle
18	2016	<p>RECOMMANDATION 18 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 31)</p> <p>On devrait préserver des pouvoirs discrétionnaires pour le registraire, ainsi qu'un langage aidant à guider le personnel du registre dans l'exercice de ce pouvoir. Ce pouvoir permettrait au personnel du registre et au registraire même de prendre des décisions appropriées en matière de divulgation, selon le « principe de l'utilisation de renseignements ».</p>
		Issue : Conflits de droit
19	2016	<p>RECOMMANDATION 19 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 31)</p> <p>Si une disposition de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> est incompatible ou en conflit avec une disposition d'une loi provinciale et fédérale sur la protection de la vie privée, cette disposition de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait prévaloir.</p>
13	2017	<p>Recommandation n° 13 (2017) : (modification à la recommandation n° 19 de 2016)</p> <p>La recommandation n° 19 (2016) devrait être modifiée de manière à se lire comme suit :</p> <p>Si une disposition de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> est incompatible ou en conflit avec une disposition d'une loi provinciale sur la protection de la vie privée, cette</p>

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		disposition de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait prévaloir.
		Issue : Approche par défaut à l'enregistrement d'enfants conçus à l'aide de la PA
20	2016	RECOMMANDATION 20 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 3) La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition qui défère aux définitions des lois sur la famille du territoire de compétence ainsi qu'aux principes régissant les naissances d'enfants conçus à l'aide de la PA.
21 - 22	2016	RECOMMANDATIONS 21 – 22 (2016) Ces recommandations n'ont pas été approuvées en 2016 et ne sont pas listées dans le résumé des recommandations.
		Issue : Enregistrement
11	2017	Recommandation n° 11 (2017) : Nouveau La <i>Loi</i> devrait clairement autoriser le registraire à enregistrer une naissance, selon les renseignements disponibles, dans une situation où un rapport de naissance n'a pas été reçu ou où un enfant est décédé peu après sa naissance et ni un avis de naissance ni un rapport de naissance n'a été reçu.
23	2016	RECOMMANDATION 23 (2016) (PRÉSERVÉE DE LA LOI DE 1987) Les agences des statistiques de l'état civil, dès qu'elles reçoivent une ordonnance d'adoption, devraient modifier l'enregistrement de naissance de l'enfant adopté pour indiquer le nom des parents adoptifs.
		Issue : Protection de la vie privée et divulgation
24	2016	RECOMMANDATION 24 (2016) (AJOUT A L'ARTICLE 13) Les ordonnances d'adoption que possèdent les agences de statistiques de l'état civil devraient être regardées comme la preuve du processus d'enregistrement et devraient faire l'objet du même niveau d'examen minutieux et de confidentialité que l'on accorde à tout autre document probatoire utilisé dans d'autres demandes relatives aux statistiques de l'état civil.
25	2016	RECOMMANDATION 25 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 13) Sous réserve des restrictions applicables sur la divulgation que contiennent les lois régissant les adoptions, l'enregistrement de naissance original ne devrait être divulgué par les agences des statistiques de l'état civil qu'à la seule agence responsable de fournir des services consécutifs à l'adoption : <ul style="list-style-type: none"> a) une fois qu'une demande par une partie à l'adoption a été soumise à l'agence responsable de fournir des services consécutifs à l'adoption; b) une fois qu'une demande pour recevoir l'enregistrement de naissance original est transférée par cette agence à l'agence des statistiques de l'état civil qui possède de tels dossiers.
26	2016	RECOMMANDATION 26 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 13) Dans les cas où il n'y a aucune agence responsable de fournir des services consécutifs à l'adoption, ou dans les cas où les agences des statistiques de l'état civil ont traditionnellement joué ce rôle, on devrait mettre en œuvre des règlements supplémentaires pour s'assurer que les renseignements sont divulgués de manière

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		appropriée.
		Issue : Échange d'informations
27	2016	<p>RECOMMANDATION 27 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 13)</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition qui assurera le libre partage des renseignements entre les agences des statistiques de l'état civil et les agences fournissant des services consécutifs à l'adoption, mais ne devrait pas mandater les modalités du processus de partage de l'information. La <i>Loi</i> devrait faire en sorte que les agences des statistiques de l'état civil soient libres de communiquer avec les agences fournissant des services consécutifs à l'adoption et de divulguer l'enregistrement de naissance original d'un enfant adopté ou son ou ses parents biologiques qui présentent une demande de divulgation.</p>
		Issue : Vetos sur la divulgation et préférence de contact
28	2016	<p>RECOMMANDATION 28 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 13)</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait faire en sorte qu'une agence des statistiques de l'état civil puisse enquêter sur un veto ou d'autres préférences de contact et en divulguer l'existence^{vi} aux agences des statistiques de l'état civil ou aux agences fournissant les services consécutifs à l'adoption dans le territoire de compétence où une demande de divulgation a été présentée ou était possible d'être présentée^{vii}.</p>
		Issue : Adoption coutumière autochtone
29	2016	<p>RECOMMANDATION 29 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 1)</p> <p>« L'adoption coutumière autochtone » devrait être définie comme « une adoption effectuée conformément aux traditions coutumières d'un groupe autochtone du Canada dont quelques unes ou toutes les parties à l'adoption (parents biologiques, parents adoptifs, enfant adopté) sont membres ».</p>
30	2016	<p>RECOMMANDATION 30 (2016) (AJOUT À LA SECTION SUR LES ADOPTIONS)</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait comprendre la disposition suivante pour reconnaître et enregistrer les adoptions coutumières autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un demandeur peut donner un avis au registraire d'une « adoption coutumière autochtone » ayant lieu conformément à des coutumes ou traditions autochtones. • Un avis donné en vertu du présent article doit être donné dans une forme et doit contenir au moins : <ul style="list-style-type: none"> ○ le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et d'autres détails sur la naissance de l'enfant adopté; ○ le nom, la date de naissance et le lieu de naissance, au moment de l'adoption, du parent ou des parents adoptifs; ○ s'il y a lieu, le groupe autochtone dont les parents biologiques, le ou les parents adoptifs ou l'enfant adopté sont membres; ○ le nom, la date de naissance et le lieu de naissance des parents biologiques; ○ une attestation par les parents biologiques (le cas échéant) et par le ou

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		<p>les parents adoptifs que les renseignements fournis sont véridiques et que l'enfant a été adopté conformément aux coutumes ou traditions autochtones locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'autres exigences peuvent être ajoutées au besoin, si le registraire le juge opportun ou par règlement provincial ou territorial. ● Une ordonnance de tribunal, ou un certificat d'adoption coutumière autochtone qui est censé être une ordonnance de tribunal de n'importe quel territoire de compétence canadien, devrait être enregistré au lieu d'un avis en vertu de la Loi.
2	2017	<p>Recommandation n° 2 (2017) : Nouveau</p> <p>La <i>Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)</i> ne devrait pas, en ce moment, renfermer des dispositions prévoyant la reconnaissance des adoptions coutumières autochtones. Les recommandations n^{os} 29 et 30 du rapport de 2016 devraient être retirées. Les remarques sur les dispositions en matière d'adoption de l'ébauche de la <i>Loi</i> devraient souligner qu'il existe des différences entre la plupart des régimes d'adoption prescrits par la loi et les adoptions coutumières autochtones. Les remarques devraient encourager les provinces et les territoires envisageant de prendre des dispositions en ce sens à tenir des consultations au sein de leur territoire de compétence en vue de l'élaboration de politiques et de lignes directrices qui permettront de s'assurer qu'en cas d'adoption coutumière autochtone, les rapports entre la famille d'origine, la nouvelle famille et la personne adoptée seront dûment enregistrés.</p>
		Issue : Noms individuels
31	2016	<p>RECOMMANDATION 31 (2016) (AJOUT À L'ARTICLE 4)</p> <p>Pour répondre aux recommandations du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation, la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition permettant aux demandeurs autochtones d'enregistrer le nom de leur enfant avec un nom individuel au moment de la naissance.</p>
		Issue : Caractères et écritures syllabiques autochtones
32	2016	<p>RECOMMANDATION 32(2016) (AJOUT À L'ARTICLE 4)</p> <p>Pour répondre aux recommandations du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation, la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition permettant aux demandeurs autochtones d'enregistrer le nom de leur enfant au moment de la naissance en utilisant des caractères et des écritures syllabiques autochtones.</p>
		Issue : Signature parentale sur les enregistrements de naissance
33	2016	<p>RECOMMANDATION 33 (2016) (REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3)</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition régissant les signatures parentales sur les enregistrements de naissance. Cette disposition devrait prévoir notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un enregistrement de naissance peut être complété par : <ul style="list-style-type: none"> ○ le parent biologique seul; ○ le parent biologique et l'autre parent de l'enfant;

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		<ul style="list-style-type: none"> ○ l'autre parent de l'enfant seul, si le parent biologique est incapable ou est décédé; ○ toute autre personne qui était présente au moment de l'accouchement, si le parent biologique ou l'autre parent sont incapables. ● Un enregistrement de naissance peut inclure des renseignements sur un autre parent si : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'autre parent remplit l'enregistrement au moment de l'accouchement de l'enfant; ○ l'autre parent remplit, avec le parent biologique, une demande conjointe de parenté et la demande est soumise au registre; ○ le parent biologique soumet un affidavit et des éléments de preuve à l'appui au registraire, et l'autre parent est décédé ou incapable de remplir l'enregistrement de la naissance; ○ une ordonnance de parenté d'un tribunal compétent est obtenue par le parent biologique ou par l'autre parent; ● Un enregistrement de naissance peut être modifié pour enlever un parent de l'enfant d'un enregistrement de naissance si une ordonnance d'un tribunal compétent est soumise au registre qui démontre qu'un parent enregistré n'est pas un parent biologique de l'enfant.
3	2017	<p>Recommandation n° 3 (2017) : Nouveau (modification à la recommandation n° 33 de 2016)</p> <p>La recommandation n° 33 du rapport de 2016 devrait être remplacée par la suivante : <i>La Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait inclure une disposition régissant les signatures parentales sur les rapports de naissance. Cette disposition devrait prévoir notamment ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aux fins des dispositions encadrant la soumission d'un rapport de naissance d'un enfant et la fourniture de renseignements détaillés concernant les parents de l'enfant, le terme « parent biologique » devrait s'entendre de la personne ayant donné naissance à l'enfant. Les remarques devraient préciser que des modifications seront nécessaires si le territoire de compétence ne reconnaît pas certaines personnes comme un parent biologique (p. ex. la mère porteuse donnant naissance à l'enfant). 2) Un rapport de naissance peut être rempli par : <ol style="list-style-type: none"> a) le parent biologique seul; b) le parent biologique seul et une personne qui est un parent de l'enfant; c) une personne qui est un parent de l'enfant, si le parent biologique est incapable ou est décédé; d) toute autre personne ayant connaissance de la naissance, si aucune des personnes susmentionnées n'est capable ou disposée. 3) Une personne qui prépare un rapport de naissance doit inclure les renseignements détaillés concernant le parent biologique (sous réserve de toute loi dans le territoire de compétence qui ne reconnaît pas le parent biologique dans certaines

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		<p>situations).</p> <p>4) Un rapport de naissance peut inclure des renseignements sur un autre parent si :</p> <p>a) le parent biologique soumet un affidavit et des éléments de preuve à l'appui au registraire portant que l'autre parent est décédé ou incapable de remplir le rapport de naissance;</p> <p>b) l'autre parent remplit le rapport avec le parent biologique au moment de la naissance de l'enfant;</p> <p>c) l'autre parent soumet un affidavit et des éléments de preuve à l'appui au registraire portant que le parent biologique est décédé ou incapable de remplir le rapport de naissance;</p> <p>d) une ordonnance de parenté d'un tribunal compétent est soumise avec le rapport de naissance.</p> <p>5) Un enregistrement de naissance peut être modifié ultérieurement pour ajouter ou enlever un parent de l'enfant de l'enregistrement de naissance si une ordonnance d'un tribunal compétent qui démontre que la personne est, ou n'est pas, un parent de l'enfant est soumise au registre.</p> <p>6) Un enregistrement de naissance peut être modifié ultérieurement pour ajouter un parent de l'enfant si le ou les parents figurant sur l'enregistrement de naissance et la personne demandant d'être ajoutée comme parent présentent, ensemble, une demande visant à ce que la personne concernée soit ajoutée comme parent.</p>
		Issue : Enregistrements reportés
34	2016	<p>RECOMMANDATION 34 (2016) (AJOUT AUX ARTICLES 1, 7, 17 ET 23)</p> <p>La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> devrait définir un enregistrement « reporté » comme un enregistrement qui se produit un an après la survenue de l'événement en question. Un demandeur qui soumet un enregistrement reporté devrait être tenu de fournir au registraire des éléments probants suffisants que l'enregistrement devrait être complété.</p>
		Issue : Responsabilité de la certification de décès
35	2016	<p>RECOMMANDATION 35 (2016) (MODIFICATION À L'ARTICLE 20)</p> <p>La responsabilité de certifier un décès devrait être déléguée au praticien du domaine médical étant le dernier à être en compagnie de la personne avant la mort de celle-ci, ou à toute autre personne prescrite prévue par règlement.</p>
		Issue : 6. Rédaction d'une loi uniforme renouvelée sur les statistiques de l'état civil
36	2016	<p>RECOMMANDATION 36 (2016)</p> <p>Les recommandations du présent rapport devraient être rédigées afin de moderniser la <i>Loi de 1987</i>, et le langage de la <i>Loi de 1987</i> devrait être modernisé pour refléter le style moderne de rédaction.</p>
1(c)	2017	<p>Recommandation #1(c) 2017 : (clarification de R#36 dans le rapport 2016)</p> <p>Le rapport 2016 sur le projet de renouvellement de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> de la CHLC devrait être amendé de la façon suivante :</p> <p>RECOMMANDATION 36 :</p>

R#	Année	Texte final tel qu'approuvé en 2016 et amendé en 2017 ou nouveau en 2017
		<p>La <i>Loi de 1987</i> devrait être abrogée et remplacée afin de tenir compte des règles de rédaction modernes, les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la <i>Loi</i> modernisée, et une version française de la <i>Loi</i> devrait être rédigée.</p> <p>[See also Recommendation 1(c) amendment to commentary for 2016 report paragraphs 64 and 65.]</p>

La liste suivante rassemble les recommandations faites en 2017 pour amender le texte de discussion dans le rapport du Groupe de travail CHLC de 2017

R#	Amendement recommandé au texte du rapport 2016
1(a)	<p>Recommandation n° 1(a) de 2017: (remplacement du libellé du rapport de 2016)</p> <p>Le rapport de 2016 sur le projet de renouvellement de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> de la CHLC devrait être modifié comme il est indiqué ci-après.</p> <p>Le paragraphe 17 devrait se lire comme suit :</p> <p>[17] Les comités chargés d'étudier ce projet ont envisagé la possibilité de permettre un troisième sexe sur les enregistrements de naissance et les certificats de naissance^{viii}. Les comités ont conclu que des options flexibles pour la réforme sur la question d'afficher d'autres sexes (ou aucun sexe) sur les certificats de naissance pouvaient être mises en place, mais qu'une désignation binaire devrait continuer de figurer sur l'enregistrement de naissance.</p>
1(c)	<p>Recommandation n° 1(c) de 2017: (remplacement du libellé du rapport de 2016)</p> <p>Le rapport de 2016 sur le projet de renouvellement de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> de la CHLC devrait être modifié comme il est indiqué ci-après.</p> <p>Les paragraphes [64] et [65] et la recommandation n° 36 devraient se lire comme suit :</p> <p>[64] Le GT CHLC a discuté des options pour une loi renouvelée uniforme sur les statistiques de l'état civil. Les membres du comité ont passé en revue la <i>Loi de 1987</i>, et étaient d'accord que les autres dispositions de la <i>Loi</i> continuent d'être appropriées. Le comité a étudié la question de savoir si les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la <i>Loi de 1987</i> ou bien figurer dans une nouvelle loi distincte.</p> <p>[65] Les membres du comité ont noté que la probabilité qu'un territoire de compétence donné adopte les recommandations serait nettement améliorée si une loi complète, préparée selon les règles modernes de rédaction, était préparée. Le comité était d'accord que les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à une <i>Loi</i> modernisée, et que dans le cadre du renouvellement de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, le libellé de la <i>Loi de 1987</i> devrait être modernisé, et une version française devrait être rédigée.</p>

R#	Amendement recommandé au texte du rapport 2016
10	<p>Recommandation n° 10 (2017) : (remplacement du libellé du rapport de 2016)</p> <p>Le paragraphe [18] du rapport de 2016 devrait être modifié de manière à se lire comme suit :</p> <p>Cette option ferait en sorte que l'enregistrement de naissance pourrait être complété. Avant que l'information concernant le sexe de l'enfant soit fournie au registre, un certificat de naissance délivré par le registraire n'indiquera pas le sexe de la personne visée par le certificat. Voir également la recommandation n° 3.</p>

ⁱ La liste des personnes qui peuvent agir comme garants ou supporteurs n'a pas encore été finalisée, mais est prévue une liste la plus large possible afin de se protéger contre des barrières géographiques, culturelles ou religieuses potentielles pouvant être rencontrées par le demandeur. Le Groupe de travail de la CHLC était d'avis que la meilleure démarche à faire serait de laisser l'élaboration de la liste à la réglementation.

ⁱⁱ Ce chiffre n'a pas encore été finalisé, mais selon toute probabilité, il sera établi dans la gamme d'un à deux ans, afin de correspondre aux mesures de certification actuellement en place pour les professionnels médicaux qui ont traité le demandeur. Le Groupe de travail de la CHLC était d'avis que la meilleure démarche à faire était de laisser la détermination du chiffre final à la réglementation.

ⁱⁱⁱ Y compris le sujet des certificats mêmes.

^{iv} Y compris le sujet des certificats mêmes.

^v Y compris le sujet des certificats mêmes.

^{vi} Un « veto sur le contact » est une prohibition unilatérale contre le contact qui est enregistrée par une partie à une adoption. Une partie à une adoption peut enregistrer un veto sur le contact avec l'agence appropriée. Ce veto bloquerait toute tentative de la part d'une autre partie à l'adoption d'obtenir des renseignements sur l'inscrit. Les « préférences de contact » sont une description enregistrée des moyens par lesquels une partie à une adoption est prête à recevoir un contact d'une autre partie à l'adoption (par exemple en choisissant entre le téléphone, des lettres, le courriel ou le contact en personne).

^{vii} Cette option restera disponible jusqu'à ce que la législation sur l'adoption dans le territoire de compétence en question évolue vers un modèle de divulgation ouverte.

^{viii} L'enregistrement de naissance contient des renseignements sur le parent biologique, le ou les autres parents de l'enfant, le nom de l'enfant, le sexe de l'enfant, le lieu de naissance, le médecin traitant et toute une gamme d'autres renseignements que les agences des statistiques de l'état civil utilisent à l'interne pour effectuer des recherches statistiques. En revanche, un « certificat de naissance » est une « identification essentielle » (une pièce d'identité qui est le fondement pour d'autres formes d'identification – telles que les passeports et les permis de conduire) qui contient certains renseignements figurant dans l'enregistrement de la naissance – tels que le nom de l'enfant, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe. Un certificat de naissance sert de pièce d'identité, alors que l'enregistrement de naissance sert principalement à consigner les renseignements. Voir également l'annexe D pour obtenir de plus amples renseignements.

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

**Annexe G: Ebauche de la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (2017)
accompagnée d'une introduction et de remarques (document distinct)**

Loi uniforme de 2017 sur l'état civil

Avec commentaires

Introduction

Les services de l'état civil recueillent les données sur les naissances, les mariages et les décès qui surviennent dans leur ressort. Les renseignements sur les naissances constituent la base des documents d'identité. Les données recueillies fournissent de précieux renseignements pour Statistiques Canada, les statisticiens et d'autres chercheurs sur un grand éventail de sujets. Les statistiques sur les taux de natalité, les mariages et les causes de décès servent à l'élaboration des politiques et des programmes publics. Les questions de santé et les problèmes sociaux étant de plus en plus complexes, il importe d'autant plus que les renseignements d'état civil reflètent les exigences modernes, que les méthodes de collecte soient adaptées aux nouvelles technologies et que l'objectif de la collecte demeure pertinent et constitutionnel.

La plus récente loi uniforme en la matière (*Uniform Vital Statistics Act*) a été adoptée en 1987. Bien que les fonctions de base dont elle traite demeurent pertinentes, cette loi est désuète et ne répond plus aux réalités et aux pratiques de la vie moderne. Il est urgent de la réformer, pour veiller non seulement à ce que les services de l'état civil puissent continuer à remplir leur mission qui est de recueillir et de consigner les renseignements d'état civil, mais aussi à ce que la loi traite les problèmes liés à la protection de la vie privée et à la confidentialité des renseignements. La loi doit être compatible avec un éventail d'autres lois, notamment celles qui régissent la filiation et le statut de l'enfant, le changement de nom et la protection de la vie privée. Elle doit également pouvoir s'adapter à l'évolution de la législation des droits de la personne et à celle de la Charte, tant au Canada qu'à l'étranger.

Les ressorts canadiens ont commencé à se pencher sur certaines de ces questions. Ils ont modernisé les règles portant sur la reconnaissance du changement de sexe. Certains ont adopté des dispositions sur les adoptions coutumières autochtones. D'autres ont modernisé leurs lois sur le droit de la famille et le statut de l'enfant en réponse aux questions soulevées

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

par la reproduction assistée. L'inaction en ce domaine occasionne souvent des difficultés. De plus, même si la tendance vers l'adoption ouverte semble se généraliser, elle n'est pas acceptée universellement au Canada. Les incohérences sur ces questions diverses représentent des défis pour les services de l'état civil. Si ces problèmes sortent du champ de la présente loi, des efforts ont été déployés, d'une part, pour reconnaître ces nouvelles réalités, et d'autre part, pour relever les questions dont les ressorts devront tenir compte avant de mettre en œuvre ses dispositions.

La présente loi met en œuvre des réformes qui ont été recommandées dans plusieurs domaines. Le remplacement intégral de la Loi de 1987 permettra aux ressorts d'incorporer ces changements. Même si de nombreuses dispositions n'ont pas changé sur le fond, leur formulation a été modernisée et leur contenu réorganisé. Les réformes recommandées ont alors été incorporées dans la nouvelle loi.

Les commentaires du projet de *Loi uniforme de 2017 sur l'état civil* utilisent les termes suivants :

- La «Loi de 1987» fait référence à la *Uniform Vital Statistics Act (1987)* datée d'avril 1987 et qui existe en anglais uniquement.
- Le «Projet de loi de 2017» fait référence à la *Loi uniforme de 2017 sur l'état civil*, présentée à la réunion de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, tenue à Regina (Saskatchewan) en août 2017.

Formatted: French (Canada)

Les faits saillants du Projet de loi de 2017 sont les suivants :

Mise en œuvre des recommandations

Le Projet de loi de 2017 incorpore des recommandations qui portent sur :

- l'identification des parents de l'enfant dans l'acte de naissance (voir les articles 3, 4 et 15)
- les renseignements du certificat de naissance qui indiquent le sexe d'une personne (voir l'article 11)
- le changement de la mention du sexe et les droits des personnes transgenres (voir les articles 11, 18 et 19)
- la modernisation des principes de protection de la vie privée et de communication des renseignements (voir la division 4 de la partie 2, la partie 3, la division 3 de la partie 4, la division 3 de la partie 5 et les parties 6 et 7)
- l'uniformisation des normes de consignation et de communication des renseignements en matière d'adoption (voir la partie 3)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

- f) la mise à jour des règles sur l'attribution des noms pour donner suite au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et permettre les noms uniques et l'emploi d'une graphie autochtone (voir l'article 10)
- g) la clarification de qui peut obtenir des certificats ou des renseignements tirés des actes (voir la division 4 de la partie 2, la division 3 de la partie 4, la division 3 de la partie 5 et la partie 6)
- h) la reconnaissance du fait que d'autres professionnels de la santé peuvent être autorisés, dans le cadre de leur champ d'exercice, à délivrer des certificats médicaux de décès (voir l'article 38)
- i) des problèmes administratifs particuliers, notamment les exigences concernant la signature des déclarations de naissance par les parents, les règles uniformes concernant les inscriptions tardives et l'élargissement des normes concernant l'attestation des décès pour les besoins des actes de décès (voir les articles 4, 8, 31 et la partie 5)

Deleted: ¶

¶

Modernisation et clarification de la Loi de 1987

Le Projet de loi de 2017 modernise les dispositions de la Loi de 1987 en clarifiant certaines et en supprimant celles qui ne sont plus pertinentes. Il ne vise cependant pas une réforme en profondeur. Les articles concernés portent sur ce qui suit :

- l'inscription d'une naissance par le directeur en l'absence de déclaration de naissance (voir l'article 7)
- la confidentialité des dossiers d'adoption (en remplacement des «registres spéciaux») pour tenir compte du fait que tous les dossiers actuels ne sont pas des documents qui peuvent être conservés (voir article 26)
- la responsabilité de faire une déclaration de décès (voir l'article 37 (1))
- la délivrance d'un permis d'inhumation (voir la division 2 de la partie 5)
- l'adaptation des dispositions sur l'appel des décisions du directeur pour faire une distinction entre les appels de décisions concernant les actes et les appels de décisions concernant la délivrance de certificats et les recherches de renseignements, afin de respecter la confidentialité entourant la reconnaissance du changement de la désignation du sexe (voir les articles 61 et 62)
- les modifications corrélatives apportées à l'article 67

Formatted: French (Canada)

Plan

Le Projet de loi de 2017 organise le contenu de la Loi en parties et en divisions. La partie 1 contient les définitions. La partie 2 traite de toutes les questions entourant les actes de naissance, les ajouts ou les modifications apportés aux actes, et la communication de renseignements. La partie 3 régit la consignation des adoptions et la confidentialité des

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

dossiers d'adoption. La partie 4 porte sur les actes de mariages et sur toutes les questions s'y rapportant, notamment la communication de renseignements et la délivrance de certificats. La partie 5 énonce les règles concernant les actes de décès, ainsi que la délivrance de permis d'inhumation et de certificats de décès. La partie 6 regroupe les dispositions générales sur la communication de renseignements et la délivrance de certificats. La partie 7 énonce les règles régissant l'obligation du directeur de protéger la vie privée et de préserver le caractère confidentiel des renseignements. La partie 8 traite des appels des décisions du directeur et de questions diverses.

Réformes et questions non abordées dans le Projet de loi de 2017

Le lecteur est avisé que les réformes contenues dans le Projet de loi de 2017, bien qu'elles soient importantes et qu'elles constituent une première étape vers l'harmonisation et l'amélioration des lignes directrices destinées aux directeurs, ne règlent pas toutes les questions de politique et de droit qui peuvent nécessiter, au moment de la mise en œuvre des dispositions de la Loi, un examen particulier de la part des ressorts d'édition. Les commentaires de la Loi visent à attirer l'attention sur ces questions. Citons, entre autres :

- Les règles de droit touchant au changement de sexe et à l'identification de genre

Formatted: French (Canada)

Les règles de droit touchant au changement de sexe et à l'identification de genre évoluent rapidement au Canada et partout dans le monde. Les recommandations qui sous-tendent le Projet de loi de 2017 ont été élaborées en 2015 et devront donc être revues avant leur mise en œuvre. Les ressorts devront examiner les décisions de la Commission canadienne des droits de la personne dans les causes dont elle a été saisie en 2017 ainsi que ses recommandations, qui sont attendues vers la fin de 2017 ou le début de 2018, les lignes directrices que Statistiques Canada annoncera prochainement relativement aux données statistiques qui peuvent être demandées et aux modalités de ces demandes et le document des Nations Unies intitulé [Living Free and Equal](#) (en anglais seulement -- Vivre libres et égaux) et toute ligne directrice subséquente. Il faudra également prendre en considération les diverses initiatives législatives et la jurisprudence des ressorts provinciaux et territoriaux canadiens.

Formatted: French (Canada)

Field Code Changed

Formatted: French (Canada)

- *Des consultations plus approfondies sont nécessaires à l'échelon local*

Les adoptions coutumières autochtones, en particulier, devraient être reconnues dans les lois sur l'état civil. Certains ressorts ont pris des mesures dans ce sens. Cependant, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi uniforme, chaque ressort devra mener un travail de recherche et de consultation beaucoup plus approfondi. En particulier, alors que les lois en matière d'adoption de nombreux ressorts canadiens

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

mènent au transfert complet des droits légaux, les adoptions coutumières autochtones, vu leur nature ou leurs modalités propres, n'entraînent pas nécessairement la rupture des liens avec les parents et la famille de l'enfant. En date du mois d'août 2017, entre autres ressorts qui ont cherché à répondre à ces questions, citons les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et, plus récemment, le Québec (projet de loi 113).

- *Les questions de politique n'ont pas fait l'objet d'un débat approfondi – les réformes ne peuvent pas encore être recommandées*

Lors de l'examen de la Loi de 1987, certaines dispositions ont soulevé des questions concernant la pratique actuelle et les décisions possibles en matière de politiques. Il a été décidé que le temps et les efforts requis pour examiner ces questions et apporter d'autres recommandations de réforme à leur propos ne justifiaient pas le retard que cela entraînerait dans la publication du Projet de loi de 2017. En tout cas, un grand nombre de ces questions, qui sont évoquées dans les commentaires du Projet de loi de 2017, seront vraisemblablement abordées au cours de la mise en œuvre de la loi uniforme.

- *Questions plus vastes dépassant la Loi à étudier par les ressorts*

Le Projet de loi de 2017 y gagnerait à tenir compte des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, lesquels portent notamment sur le droit à un nom, et le droit de connaître ses parents et de préserver son identité, y compris son nom et ses relations familiales¹. Ces considérations sortent du champ de la législation de l'état civil.

¹ Le texte de la convention est accessible en ligne à :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> Les articles prévoient ce qui suit :

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

[5]

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Field Code Changed

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

LOI UNIFORME DE 2017 SUR L'ÉTAT CIVIL

Table des matières

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1 Définitions

PARTIE 2 – INSCRIPTION DES NAISSANCES

Division 1 – Inscription des naissances : dispositions générales

- 2 Constat de naissance
- 3 Déclaration de naissance
- 4 Mention des renseignements sur les parents dans la déclaration de naissance
- 5 Preuves supplémentaires exigées par le directeur
- 6 Acte de naissance
- 7 Acte de naissance en l'absence de déclaration de naissance
- 8 Inscription tardive d'une naissance
- 9 Inscription du nom de l'enfant
- 10 Inscription d'un nom autochtone
- 11 Inscription du sexe de l'enfant

Division 2 – Inscription des enfants abandonnés

- 12 Renseignements concernant un enfant abandonné
- 13 Acte de naissance de l'enfant abandonné
- 14 Identification de l'enfant abandonné

Division 3 – Changements postérieurs à l'inscription

- 15 Changement des renseignements sur les parents
- 16 Changement de prénom

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Not Bold, Complex Script
Font: Not Bold, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada), Not Expanded
by / Condensed by

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 ptFormatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 ptFormatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- 17 Changement de nom en droit
- 18 Changement de la mention du sexe
- 19 Exigences relatives à la demande de changement de la mention du sexe

Division 4 – Délivrance des certificats de naissance et d'autres documents

20 Délivrance de la copie d'une déclaration de naissance ou d'un extrait d'acte de naissance

Formatted: Font: Not Bold, Complex Script
Font: Not Bold, French (Canada)

21 Délivrance d'un certificat de naissance

Formatted: French (Canada)

22 Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après modification de l'acte

Formatted: French (Canada), Not Expanded
by / Condensed by

Division 5 – Inscription des mortinaissances

23 Acte de mortinaissance

Formatted: Font: Not Bold, Complex Script
Font: Not Bold, French (Canada)

24 Délivrance d'une copie d'une déclaration de mortinaissance ou d'un extrait d'acte de mortinaissance

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada), Not Expanded
by / Condensed by

Formatted: French (Canada)

PARTIE 3 – INSCRIPTION DES ADOPTIONS

- 25 Inscription d'une adoption
- 26 Caractère confidentiel des dossiers d'adoption
- 27 Communication de renseignements concernant les inscriptions d'adoption
- 28 Délivrance d'un certificat de naissance après l'adoption

Formatted: Font: Not Bold, Complex Script
Font: Not Bold, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

PARTIE 4 – INSCRIPTION DES MARIAGES

Division 1 – Inscription des mariages

- 29 Déclaration de mariage
- 30 Acte de mariage
- 31 Inscription tardive d'un mariage

Formatted: Font: Not Bold, Complex Script
Font: Not Bold, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada), Not Expanded
by / Condensed by

Formatted: French (Canada)

Division 2 – Changements postérieurs à l'inscription

32 Changement de nom en droit

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

33 Inscription d'une annulation

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Division 3 – Délivrance des certificats de mariage et d'autres documents

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

34 Délivrance d'une copie d'une déclaration de mariage ou d'un extrait d'acte de mariage

Deleted: ¶

¶

35 Délivrance d'un certificat de mariage

Formatted: Font: Not Bold, Complex Script
Font: Not Bold, French (Canada)

36 Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après une modification de l'acte

Formatted: French (Canada)

PARTIE 5 – INSCRIPTION DES DÉCÈS ET DÉLIVRANCE DE PERMIS D'INHUMATION

Division 1 – Inscription des décès

37 Déclaration de décès

38 Certificat médical : dispositions générales

39 Certificat médical : cause du décès non connue dans les 48 heures

40 Remise de la déclaration de décès au directeur par le directeur de funérailles

Formatted: French (Canada)

41 Acte de décès

Formatted: French (Canada)

42 Inscription tardive d'un décès

Division 2 – Délivrance des permis d'inhumation

43 Délivrance d'un permis d'inhumation

44 Permis d'inhumation requis pour l'enlèvement et la disposition

45 Obligation du propriétaire de cimetière

Division 3 – Délivrance des certificats de décès et d'autres documents

46 Délivrance d'une copie d'une déclaration de décès ou d'un extrait d'acte de décès

47 Délivrance d'un certificat de décès

PARTIE 6 – COPIES DE RAPPORTS, EXTRAITS D'ACTE ET CERTIFICATS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48 Inscription des naissances et des décès survenus en mer ou dans un aéronef

Formatted: French (Canada)

49 Correction des actes

50 Demande d'une copie de déclaration, d'un extrait d'acte ou d'un certificat

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

51 Délivrance de copies de déclaration, d'extraits d'acte et de certificats : dispositions générales

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

52 Délivrance d'un certificat à l'égard de documents religieux

Formatted: French (Canada)

53 Délivrance de copies de documents 100 ans après l'événement

54 Inscriptions et certificats frauduleux ou irréguliers

55 Renvoi et annulation de certificats

PARTIE 7 – PROTECTION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

56 Recherche de documents

57 Confidentialité

58 Accords d'échange de renseignements

59 Publication et rapport de renseignements statistiques

60 Documents religieux réputés des dossiers du directeur

PARTIE 8 – APPELS ET AUTRES QUESTIONS

Formatted: French (Canada)

Division 1 – Appels au tribunal

Formatted: Font: Bold, French (Canada), Small caps, Expanded by 0.25 pt

61 Appel d'une décision concernant les actes

Formatted: French (Canada)

62 Appel d'une décision concernant un certificat ou une recherche

63 Appel d'une décision concernant la fraude ou l'irrégularité

64 Obligation d'obtempérer

Division 2 – Autres questions

65 Pouvoir de recevoir des déclarations

66 Infractions

67 Règlements

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Commentaire : La Loi de 2017 remplace la Loi de 1987. De nombreuses définitions ont été retenues ou modernisées. Les définitions nouvelles, modifiées ou supprimées sont énumérées ci-dessous. Celles qui n'ont pas changé n'y figurent pas.

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

Deleted: ¶			
Les définitions suivantes ont été ajoutées à l'art. 1 :			
<ul style="list-style-type: none"> • acte • certificat médical • constat de naissance • coroner 	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration de décès • déclaration de mariage • déclaration de mortinaissance • déclaration de naissance 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur • disposer • document religieux • enquête 	<ul style="list-style-type: none"> • inscription tardive • parent • permis d'inhumation • tribunal
Les définitions suivantes ont été modernisées ou modifiées en fonction des nouvelles conventions rédactionnelles :			
<ul style="list-style-type: none"> • certificat • cimetière • déclaration de décès 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur de funérailles • empêché 	<ul style="list-style-type: none"> • erreur • incinérer 	<ul style="list-style-type: none"> • médecin • ministre
Les définitions suivantes ont été supprimées :			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Director</i> (Voir «directeur») • <i>Division registrar</i> (Voir «directeur») 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>International Classification</i> (voir l'article pertinent) • <i>occupant</i> (voir l'article pertinent) 	Formatted: French (Canada)	

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**acte**» Document, créé par le directeur, où sont consignés les détails d'une naissance, d'une mortinaissance, d'une adoption, d'un mariage ou d'un décès. («registration»)

«**certificat**» S'entend :

- a) d'un extrait certifié conforme d'un acte de naissance, de mariage ou de décès;
- b) d'un certificat indiquant que le sexe de la personne qu'il vise a changé et donnant les détails du changement. («certificate»)

«**certificat médical**» Certificat médical rempli en application de l'article 23, 38 ou 39, selon le cas. («medical certificate»)

«**cimetière**» S'entend :

- a) d'un terrain réservé à la disposition des dépouilles ou utilisé à cette fin;
- b) d'un caveau, d'un mausolée et d'un crématorium. («cemetery»)

«**constat de naissance**» Constat fait en application de l'article 2. («birth notice»)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

«**coroner**» Personne chargée de tenir une enquête sur un décès sous le régime de la *(loi du ressort d'édition régissant les enquêtes sur les décès)*. («coroner»)

«**déclaration de décès**» Déclaration faite en application de l'article 37. («death report»)

«**déclaration de mariage**» Déclaration faite en application de l'article 29. («marriage report»)

«**déclaration de mortinaissance**» Déclaration faite en application de l'article 23 à l'égard d'une mortinaissance. («stillbirth statement»)

«**déclaration de naissance**» Déclaration faite en application de l'article 3 ou 13, selon le cas. («birth report»)

«**directeur**» Directeur de l'état civil nommé pour l'application de la présente loi. («registrar»)

Commentaire : La Loi ne parle que d'un directeur par ressort. Les ressorts qui comptent des districts ou d'autres postes qui relèvent du directeur devront ajouter des définitions et modifier les dispositions de la Loi pour tenir compte des pouvoirs et responsabilités de ces postes.

Formatted: French (Canada)

«**directeur de funérailles**» Personne qui prend en charge une dépouille afin d'en disposer. («funeral director»)

«**disposer**» Relativement à une dépouille, s'entend notamment de l'inhumation et de l'incinération. («dispose»)

«**document religieux**» Document relatif à un baptême, à un mariage ou à une inhumation que détient le directeur par application de l'article 60. («religious record»)

Commentaire : Les documents non chrétiens similaires à un acte de baptême que reçoit un ressort, le cas échéant, doivent être inclus dans le champ de la loi.

«**empêché**» Empêché d'agir, notamment pour cause de maladie ou d'absence *(du ressort d'édition)*. («incapable»)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Commentaire : La définition n'inclut plus les personnes décédées. Le terme est toujours accompagné de «décédé» dans la Loi.

«**enquête**» Enquête sur un décès tenue en application de la *(loi du ressort d'édition régissant les enquêtes sur les décès)*. («inquiry»)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

«**erreur**» S'entend notamment de renseignements inexacts et omis. («error»)

«**incinérer**» Disposer légalement d'une dépouille par l'incinération dans un crématorium. («cremate»)

«**inscription tardive**» Inscription d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès effectuée à la suite d'une demande reçue plus d'un an après l'événement. («delayed registration»)

«**médecin**» (*terme défini dans chaque ressort d'édition conformément à ses propres exigences*). («medical practitioner»)

«**ministre**» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«**mortinaissance**» Expulsion ou extraction complète du corps d'une personne d'un produit de la conception :

a) après au moins 20 semaines de grossesse, ou après qu'il a atteint un poids d'au moins 500 grammes;

b) chez qui, après cette expulsion ou extraction, il n'y a ni respiration, ni battement du cœur, ni pulsation du cordon ombilical, ni contraction distincte d'un muscle volontaire. («stillbirth»)

«**naissance**» Expulsion ou extraction du corps d'une personne d'un fœtus qui, après séparation complète, donne un signe de vie. («birth»)

«**parent**» Parent (*selon la loi du ressort d'édition régissant les rapports de filiation*). («parent»)

Commentaire : La définition de «parent» est nouvelle. Elle a été ajoutée pour tenir compte du fait que le terme est défini dans les lois pertinentes sur le droit de la famille et le statut de l'enfant du ressort d'édition. La Loi ne vise pas à modifier ou à établir le statut légal de quiconque pourrait être un «parent» sous le régime de cette législation. Elle est rédigée de façon à permettre plus de deux parents et signale au besoin que sa formulation peut devoir être adaptée si le ressort d'édition reconnaît plus de deux personnes comme parents.

«**parent de naissance**» Personne qui donne naissance à un enfant. («birth parent»)

Commentaire : La définition de «parent de naissance» est nouvelle. Elle remplace celle de «mère» pour éviter toute mention du sexe. Elle englobe également les situations où une personne sans lien génétique avec l'enfant donne naissance grâce à la procréation assistée ou à d'autres moyens.

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

Dans la plupart des ressorts, la personne qui donne naissance à un enfant est considérée un «parent» tant qu'une démarche n'a pas été entreprise en vue de changer son statut. Le terme est utilisé aux articles 3 et 4 pour identifier la personne qui donne naissance, qu'elle ait ou non un lien génétique avec l'enfant, et celle à qui il incombe de déclarer la naissance. La définition devra être modifiée si le «parent de naissance» n'est pas reconnu dans le ressort d'édition comme «parent» dans certaines situations (par exemple, en cas de convention de gestation pour autrui).

Le reste de la Loi fait mention du ou des parents de l'enfant. Le terme «parent» est également défini. Voir ci-dessus. La Loi ne vise pas à modifier ou à établir le statut légal de quiconque pourrait être un «parent» sous le régime de la législation du ressort sur le droit de la famille ou sur le statut de l'enfant. Elle prévoit plutôt que la règle de droit du ressort l'emporte. Tandis que le commentaire vise à cerner les modifications à apporter à la Loi, les ressorts d'édition devront revoir et modifier les dispositions concernées. Pour l'application de la Loi, le lecteur se reportera à la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* et à ses commentaires de 2016.

«**permis d'inhumation**» S'entend de ce qui suit :

- a) un permis d'inhumation délivré en application de l'article 23 ou 43;
- b) si le décès survient à l'extérieur (*du ressort d'édition*) mais qu'il doit être disposé du corps (*dans le ressort d'édition*), un permis d'inhumation ou un autre document autorisé en vertu des lois du ressort du décès, signé par la personne chargée d'inscrire les décès dans ce ressort. («burial permit»)

Formatted: French (Canada)

«**prescrit**» Prescrit par règlement en vertu de l'article 67. («prescribed»)

«**propriétaire de cimetière**» S'entend notamment de l'administrateur, du directeur, du gardien ou de toute autre personne responsable d'un cimetière. («cemetery owner»)

«**tribunal**» Le tribunal compétent. («court»)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

PARTIE 2 – INSCRIPTION DES NAISSANCES

Division 1 – Inscription des naissances : dispositions générales

Constat de naissance

- 2 (1) Le médecin ou une autre personne qui assiste à la naissance en avise le directeur.
- (2) Le constat de naissance est donné dans les (...) jours de la naissance, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.

Commentaire : Chaque ressort doit fixer un délai de production du constat de naissance en fonction de ses propres règles, notamment si le constat est traité séparément de la déclaration de naissance.

Déclaration de naissance

- 3 (1) Si un enfant est né (*dans le ressort d'édition*), les personnes suivantes, selon le cas, déclarent les détails de la naissance au directeur :
- a) le parent de naissance;
 - b) le parent de naissance et un parent de l'enfant, conjointement;
 - c) si le parent de naissance est empêché ou décédé, un parent de l'enfant.
- (2) Si aucune personne mentionnée au paragraphe (1) ne le peut ou n'est disponible, le directeur peut exiger qu'une personne ayant connaissance de la naissance de l'enfant fasse la déclaration, et cette personne doit obtempérer.
- (3) La déclaration de naissance est faite dans les 30 jours de la naissance, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (4) Si la déclaration de naissance est faite par une personne visée à l'alinéa (1) c) ou au paragraphe (2), elle comprend une déclaration solennelle énonçant les faits qui obligent la personne à la faire.
- (5) Si une grossesse donne lieu à la naissance de plus d'un enfant :
- a) une déclaration distincte est faite à l'égard de chaque enfant;
 - b) chaque déclaration comprend une mention du nombre d'enfants nés et de l'ordre de leur naissance.

Commentaire : L'article 3 précise à qui il incombe de déclarer une naissance. Habituellement, la déclaration est faite par le parent de naissance ou par deux parents.

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

Cependant, plusieurs scénarios sont possibles, qui sont énumérés au paragraphe 3 (1). Le nombre de personnes pouvant être reconnues comme parents varie selon les ressorts, et le droit dans ce domaine évolue. Les ressorts d'édition qui reconnaissent plus de deux parents peuvent s'appuyer sur la règle d'interprétation qui dicte que le singulier comprend le pluriel, ou peuvent inclure un paragraphe prévoyant l'application des alinéas (1) b) et c) à des parents multiples.

Le paragraphe 3 (2) confère au directeur le pouvoir d'exiger qu'une personne ayant connaissance de la naissance de l'enfant fasse la déclaration.

Formatted: French (Canada)

Mention des renseignements sur les parents dans la déclaration de naissance

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

4 (1) La personne qui fait une déclaration de naissance y inclut les renseignements sur le parent de naissance.

Formatted: French (Canada)

(2) La personne qui fait une déclaration de naissance peut aussi y inclure les renseignements sur un parent de l'enfant dans l'une des circonstances suivantes :

a) la déclaration est faite par le parent de naissance en application de l'alinéa 3 (1) a) et celui-ci y joint une déclaration solennelle, ainsi qu'une preuve que le directeur juge satisfaisante, portant que le parent visé par les renseignements est empêché ou décédé;

Formatted: French (Canada)

b) la déclaration est faite par le parent de naissance et par un parent en application de l'alinéa 3 (1) b) et le parent visé par les renseignements est le parent qui fait la déclaration;

c) la déclaration est faite par un parent en application de l'alinéa 3 (1) c) et le parent visé par les renseignements est le parent qui fait la déclaration;

d) la déclaration est accompagnée d'une ordonnance judiciaire déclarant que le parent visé par les renseignements est le parent de l'enfant.

Commentaire : L'article 4 énonce les circonstances dans lesquelles un parent peut figurer dans la déclaration de naissance. La règle générale est que, sauf s'il s'agit du parent de naissance, la déclaration ne peut mentionner les renseignements sur un parent que si celui-ci la signe. Les alinéas (2) a) et c) traitent des cas où un parent ou le parent de naissance est empêché ou décédé. L'alinéa 4 (2) d) prévoit qu'une ordonnance judiciaire peut être reconnue comme preuve du statut de parent.

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

Le paragraphe 4 (1) exige que le parent de naissance figure à l'acte de naissance. Il devra être modifié si le ressort d'édition n'y fait pas figurer le parent de naissance qui est un substitut. Voir également la définition de «parent de naissance».

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Preuves supplémentaires exigées par le directeur.

- 5 S'il n'est pas convaincu de la véracité et de la suffisance d'une déclaration de naissance, le directeur peut, dans le but d'obtenir les preuves supplémentaires nécessaires, exiger d'une personne qu'elle réponde à toute question pertinente.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Acte de naissance.

- 6 Si une déclaration de naissance est faite dans l'année qui suit la naissance, le directeur dresse l'acte de naissance s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Acte de naissance en l'absence de déclaration de naissance.

- 7 (1) Le directeur peut dresser l'acte d'une naissance à l'égard de laquelle il reçoit un constat de naissance ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante, mais pas de déclaration de naissance.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

- (2) Le directeur peut dresser un acte de naissance pour un enfant décédé s'il ne reçoit pas de constat de naissance ou de déclaration de naissance à l'égard de la naissance, mais qu'il reçoit un certificat médical rempli en application de l'article 38 ou 39 à l'égard du décès.

Commentaire : Cette nouvelle disposition reflète la pratique et la législation de plusieurs ressorts et s'inspire d'une disposition similaire de l'Alberta. Si le directeur ne reçoit pas de déclaration de naissance, il peut, à sa discrétion, utiliser les renseignements qu'il a en main pour dresser un acte de naissance de sorte que l'enfant puisse avoir un certificat de naissance. L'article traite également des cas où un enfant décède peu après la naissance et où le directeur ne reçoit pas de déclaration de naissance.

Formatted: French (Canada)

Inscription tardive d'une naissance

- 8 Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans l'année qui suit la naissance, le directeur dresse un acte de naissance si :

a) d'une part, une demande d'inscription tardive est, à la fois :

- (i) présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,
- (ii) accompagnée d'une déclaration solennelle sur la naissance, rédigée sous la forme approuvée par le directeur,
- (iii) accompagnée de toute autre preuve exigée par les règlements [al. 67 (a)] ou par le directeur;

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- b) d'autre part, le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance de la demande et du fait qu'elle est faite de bonne foi.

Commentaire : L'article 8 clarifie les exigences dans le cas où une demande d'inscription d'une naissance se fait plus d'un an après celle-ci. L'alinéa 8 a) habilite le directeur à déterminer les modalités d'une telle demande, et prévoit que des preuves supplémentaires peuvent être exigées par les règlements ou par le directeur.

Formatted: French (Canada)

Inscription du nom de l'enfant

- 9 (1) Sous réserve du paragraphe 10 (1), le directeur dresse l'acte de naissance d'un enfant avec un nom de famille conformément aux exigences suivantes :

- a) si la déclaration de naissance est faite par le parent de naissance en application de l'alinéa 3 (1) a) ou par un parent en application de l'alinéa 3 (1) c), le nom de famille est celui que choisit cette personne;

Formatted: French (Canada)

- b) si la déclaration de naissance est faite par plus d'un parent en application de l'alinéa 3 (1) b) ou c), le nom de famille est celui qu'ils choisissent; s'ils ne s'entendent pas à ce sujet, le nom de famille est :

(i) soit le nom de famille de ces deux parents, s'ils ont le même,

Formatted: French (Canada)

(ii) soit un nom de famille composé des noms de famille des deux parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents;

- c) si la déclaration de naissance est faite conformément au paragraphe 3 (2), le nom de famille est :

(i) si seulement un des parents est connu, celui de ce parent,

Formatted: French (Canada)

(ii) si plus d'un parent est connu, composé de leurs noms de famille comme le prévoit le sous-alinéa b) (i) ou (ii), selon le cas.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) au plus deux noms de famille peuvent être unis par un trait d'union ou accolés;

Formatted: French (Canada)

- b) si le nom de famille d'un parent consiste en deux noms de famille unis par un trait d'union, seul le nom qui arrive le premier dans l'ordre alphabétique peut être employé, sauf entente contraire des parents.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Commentaire : L'article 9 reprend certaines dispositions de la Loi de 1987. Les ressorts d'édition qui reconnaissent plus de deux parents peuvent inclure un paragraphe qui

prévoit l'application de cet article à de multiples parents, entre autres, en ce qui concerne le règlement des différends qui les opposent.

Deleted: ¶

¶

Inscription d'un nom autochtone

10 (1) À la demande de la personne qui fait une déclaration de naissance, le directeur peut dresser l'acte de naissance d'un enfant ayant un patrimoine autochtone avec un nom unique seulement.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

(2) Le nom ou le nom de famille d'un enfant ayant un patrimoine autochtone peut comprendre des caractères autochtones et syllabiques.

Commentaire : Le paragraphe 10 (1) prévoit que l'acte de naissance d'un enfant ayant un patrimoine autochtone peut faire état d'un nom unique. Il donne suite au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Le paragraphe 10 (2) permet également l'emploi d'une graphie autochtone dans le prénom ou le nom d'un tel enfant. Les ressorts qui reconnaissent les noms uniques ou les graphies autochtones devront modifier l'article en conséquence. Remarque : La Loi ne définit pas ce qu'elle entend par « patrimoine autochtone ». Les paramètres du statut d'autochtone sont très fluides en ce moment au Canada. Les ressorts pourraient choisir de définir la notion de façon très différente.

Formatted: French (Canada)

Les ressorts devront également se soucier de leur législation sur le changement de nom. Ceux qui exigent un nom de famille ou qui ne permettent pas les autres graphies devront modifier leurs textes pour se conformer à l'article 10. Par exemple, voir le paragraphe 2 (2) de la *Loi uniforme sur le changement de nom* de 1988 : « Le nom qu'adopte une personne en vertu de la présente loi comporte un nom de famille et au moins un prénom, rédigés en caractères romains. Le nom n'inclut pas de chiffres ni de symboles. » La législation de chaque ressort d'édiction sur le changement de nom doit être harmonisée afin d'inclure la possibilité que le nom autochtone consiste en un nom unique et fasse appel à une graphie autochtone.

Formatted: French (Canada)

Inscription du sexe de l'enfant

11 (1) Le directeur indique dans l'acte de naissance d'un enfant qu'il est de sexe masculin ou féminin, selon le sexe indiqué dans le constat de naissance de l'enfant.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

(2) Si le constat de naissance n'indique pas le sexe de l'enfant car celui-ci ne peut être déterminé, le directeur :

a) indique d'abord le sexe comme indéterminé;

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- b) complète l'acte en y indiquant le sexe de l'enfant après avoir reçu d'un parent ou d'un tuteur de celui-ci une preuve prescrite [al. 67 (b)] du sexe qu'il juge satisfaisante.

Commentaire : Le paragraphe 11 (1) reprend une disposition de la Loi de 1987. Le paragraphe 11 (2) est nouveau. Il précise que si le sexe n'est pas déterminé au moment de l'établissement de l'acte de naissance, il doit être consigné comme «indéterminé». Lorsque le directeur reçoit d'un parent ou d'un tuteur une preuve satisfaisante du sexe, l'acte peut être complété et la mention du sexe modifiée en remplaçant «indéterminé» par «masculin» ou «féminin». Si le directeur estime que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour modifier l'acte de naissance, l'article 5 de la Loi l'habilite à exiger des renseignements supplémentaires. Voir également les paragraphes 21 (3) et (4).

Formatted: French (Canada)

Comme le rappelle l'introduction de la présente loi, les ressorts devront surveiller l'évolution des politiques fédérales et internationales, de même que celle du droit.

Division 2 – Inscription des enfants abandonnés

Renseignements concernant un enfant abandonné

Formatted: French (Canada)

- 12** (1) Si un nouveau-né est trouvé abandonné, la personne qui le trouve et celle qui en a la charge déclarent toutes deux au directeur tout renseignement qu'elles détiennent concernant les détails de la naissance de l'enfant.
- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont donnés sous la forme et de la façon approuvées par le directeur dans les sept jours de la découverte de l'enfant ou de sa prise en charge, selon le cas.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Acte de naissance de l'enfant abandonné

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

- 13** (1) Lorsqu'il reçoit des renseignements en application de l'article 12 et qu'il est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits pour identifier l'enfant, le directeur fait ce qui suit :

Formatted: French (Canada)

- a) il exige que la personne qui a trouvé l'enfant ou qui en a la charge :
- (i) fasse une déclaration solennelle sur les faits entourant la découverte de l'enfant,
 - (ii) fasse une déclaration de naissance, dans la mesure où elle le peut;

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

b) il fait examiner l'enfant par le médecin-hygiéniste local ou par un médecin en vue de déterminer, aussi précisément que possible, le jour de sa naissance;

c) il exige que le médecin-hygiéniste ou le médecin :

(i) fasse une déclaration solennelle et un rapport énonçant les faits entourant la naissance de l'enfant qui sont établis par suite de l'examen,

(ii) lui remette le rapport ainsi que les preuves relatives à la naissance de l'enfant.

(2) Le médecin qui a effectué l'examen prévu à l'alinéa (1) b) touche les honoraires prescrits [al. 67 (c)], qui sont prélevés sur le Trésor.

(3) Le directeur examine les renseignements reçus en application du paragraphe (1) et, s'il est convaincu de leur véracité et de leur suffisance, il fait ce qui suit :

a) il fixe la date et le lieu de naissance de l'enfant et lui donne un nom de famille et un prénom;

b) il dresse l'acte de naissance de l'enfant avec les renseignements établis en application de l'alinéa a).

(4) Lorsqu'il dresse l'acte de naissance d'un enfant aux termes du présent article, le directeur remet immédiatement au (*directeur de la protection de l'enfance*) une copie de tous les documents qu'il a reçus en application du présent article à l'égard de l'enfant.

Identification de l'enfant abandonné

14 (1) Si, après l'inscription d'un enfant au titre de l'article 13, son identité est établie ou que des renseignements supplémentaires pertinents la concernant sont reçus, une personne peut demander au directeur :

a) soit de modifier l'acte de naissance de l'enfant;

b) soit d'annuler l'acte de naissance de l'enfant et d'y substituer un nouvel acte.

(2) La demande est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.

(3) S'il est convaincu de l'identité de l'enfant ou de la véracité des renseignements supplémentaires, le directeur fait ce qui suit :

a) il apporte la modification ou procède à l'annulation et à la substitution;

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- b) il avise immédiatement le (*directeur de la protection de l'enfance*) de la mesure prise en application de l'alinéa a).
- (4) La date du nouvel acte substitué à un acte de naissance annulé est celle de l'acte initial.

Division 3 – Changements postérieurs à l'inscription

Changement des renseignements sur les parents

Formatted: French (Canada)

- 15** (1) Le directeur peut modifier les renseignements sur un parent dans l'acte de naissance d'un enfant comme suit :

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

- a) il peut ajouter les renseignements sur une personne qui est le parent de l'enfant sur réception d'une demande en ce sens présentée par la personne et tous les parents dont les renseignements sont consignés dans l'acte de naissance de l'enfant;
- b) lorsqu'il reçoit une ordonnance d'un tribunal déclarant qu'une personne est, ou n'est pas, le parent d'un enfant, il peut ajouter les renseignements la concernant ou les supprimer, selon le cas.
- (2) La demande doit, à la fois :
- a) être présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
- b) être accompagnée des droits prescrits [al. 67 (c)].

Formatted: French (Canada)

Commentaire : L'article 15 est nouveau. Il pourrait arriver que le second parent, ou d'autres parents reconnus en vertu de la loi du ressort d'édition, ne soient pas disponibles pour signer la déclaration de naissance. Il se peut également qu'une personne soit déclarée ne pas être le parent de l'enfant et que les renseignements la concernant doivent être supprimés de l'acte de naissance. L'alinéa 15 (1) b) prévoit l'ajout ou le retrait des renseignements sur un parent par ordonnance judiciaire. L'alinéa 15 (1) a) reconnaît que, tous les parents étant d'accord sur les faits, il peut être opportun d'ajouter les renseignements sur un parent à l'acte. En l'absence de différend, l'alinéa 15 (1) a) prévoit que la personne visée par la demande et le ou les parents qui figurent à l'acte peuvent demander que soient ajoutés les renseignements sur un parent qui n'a pas été déclaré initialement. En cas de différend ou de problème concernant l'ajout d'une personne en tant que parent, une ordonnance judiciaire sera nécessaire pour confirmer qu'une personne est un parent et pour trancher la question de l'ajout des renseignements la concernant.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Les ressorts qui adoptent cette disposition doivent tenir compte du droit d'un enfant de connaître ses parents, droit qui est protégé par l'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. De concert avec l'article 4 de la présente loi, l'article 15 permet, sans l'exiger, que tous les parents légaux figurent sur l'acte de naissance d'un enfant. Les ressorts voudront peut-être décider des mesures à prendre, dans la loi sur l'état civil ou dans une autre loi, pour veiller à ce que tous les parents légaux figurent sur l'acte de naissance d'un enfant le plus tôt possible après la naissance. Les ressorts voudront en outre offrir le plus souvent possible d'autres solutions que le recours aux tribunaux dans les affaires de filiation.

Changement de prénom

16 (1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- a) le prénom d'une personne est changé en application de la présente loi plutôt que sous le régime d'une autre loi (*du ressort d'édition*) ou des lois d'un autre ressort;
 - b) aucun prénom n'a été consigné sur l'acte de naissance d'une personne.
- (2) Les personnes suivantes peuvent demander au directeur de modifier l'acte de naissance d'une personne afin d'y consigner un changement de son prénom ou, si aucun prénom n'a été consigné, pour y en consigner un :
- a) s'agissant de l'acte de naissance d'un enfant :
 - (i) ses deux parents, conjointement,
 - (ii) en cas de décès de l'un de ses parents, le parent survivant,
 - (iii) un tuteur de l'enfant,
 - (iv) une personne autre qu'une personne visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qui propose de changer le prénom d'un enfant ou de lui en donner un;
 - b) s'agissant de l'acte de naissance d'un adulte, l'adulte lui-même.
- (3) La demande répond aux critères suivants :
- a) elle est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
 - b) elle comprend une déclaration solennelle de l'auteur de la demande sur les détails du prénom ou du changement, selon le cas;
 - c) elle comprend une preuve documentaire que le directeur juge satisfaisante.

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

(4) Le directeur apporte la modification demandée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prénom est changé ou donné, selon le cas, dans les (...) ans de la naissance;
- b) le directeur est convaincu que la demande est faite de bonne foi;
- c) l'auteur de la demande acquitte les droits prescrits [al. 67 (c)].

Formatted: French (Canada)

Commentaire : L'article 16 reprend l'article 9 de la Loi de 1987. Il permet l'ajout d'un prénom lorsqu'aucun n'a été fourni à l'origine ou son changement sans nécessiter de changement de nom sous le régime de la loi applicable sur le changement de nom du ressort d'édition. Par exemple, un second prénom peut être ajouté, ou une variante du prénom peut être préférée. Les ressorts d'édition peuvent également choisir de ne pas retenir l'alinéa 16 (4) a).

Formatted: French (Canada)

Les ressorts d'édition qui reconnaissent plus de deux parents préféreront dire, au sous-alinéa (2) a) (i), «les deux parents ou tous les parents» et, au sous-alinéa 16 (2) a) (ii), «un parent survivant».

Changement de nom en droit

17 (1) Le présent article s'applique si le nom d'une personne est changé sous le régime :

- (a) soit d'une loi (*du ressort d'édition*) autre que la présente loi,
- (b) soit des lois d'un autre ressort, si le directeur est convaincu que ces lois sont substantiellement semblables à celles (*du ressort d'édition*).

Formatted: French (Canada)

(2) Sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante d'un changement de nom dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) si l'acte de naissance de la personne est un acte (*du ressort d'édition*), il le modifie pour consigner le changement de nom;
- (b) si l'acte de naissance de la personne n'est pas un acte (*du ressort d'édition*), il remet une copie de la preuve qu'il a reçue à la personne chargée d'inscrire les naissances dans le ressort de la naissance :

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

- (i) si l'auteur de la demande est né au Canada mais à l'extérieur (du ressort d'édition),
- (ii) à la demande de l'auteur de la demande, s'il est né à l'extérieur du Canada.

Commentaire : L'article 17 reprend l'article 10 de la Loi de 1987 et reflète la pratique actuelle. De nombreux ressorts ont modernisé leur législation pour clarifier le rôle du directeur en ce qui concerne les changements de nom. Lorsque le directeur reçoit une preuve de changement de nom d'une personne dont l'acte de naissance a été établi dans le ressort, il modifie cet acte de naissance en conséquence. Cela permet d'éviter que la personne ait des documents d'identité incompatibles de deux ressorts. Si les lois du ressort où le changement de nom a eu lieu ne sont pas semblables à celles du ressort de l'acte de naissance (par exemple, un pays étranger), il se peut que la personne doive d'abord obtenir un changement de nom sous le régime de la loi sur le changement de nom du ressort de son acte de naissance. Voir aussi l'article 32, qui traite de la modification de l'acte de mariage après un changement de nom.

Changement de la mention du sexe

- 18** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«demande» Demande visant :

- a) soit à faire modifier un acte de naissance pour y consigner le changement de la mention du sexe de la personne visée par l'acte;
 - b) soit à obtenir un certificat indiquant que la mention du sexe de la personne visée par l'acte a changé.
- (2) Les personnes suivantes peuvent présenter une demande au directeur :
- a) à l'égard d'un enfant :
 - (i) l'enfant lui-même, s'il a la capacité de prendre des décisions relatives à son état civil,
 - (ii) le parent ou le tuteur de l'enfant, si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;
 - b) à l'égard d'un adulte, l'adulte lui-même.
- (3) La demande répond aux critères suivants :
- a) elle est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- b) elle est accompagnée des droits prescrits [al. 67 (c)];
 - c) elle comprend la preuve exigée en application de l'article 19.
- (4) Pour l'application du présent article, tout adulte est présumé capable de prendre des décisions relatives à son état civil, sauf preuve du contraire.
- (5) Le directeur apporte la modification demandée à l'acte de naissance d'une personne si, à la fois :

a) la naissance est inscrite (*dans le ressort d'édition*);

Formatted: French (Canada)

b) le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance de la preuve fournie en application de l'article 19.

- (6) Le directeur délivre le certificat demandé s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la preuve fournie en application de l'article 19 et que la personne visée par le certificat :

a) a fait modifier son acte de naissance conformément au paragraphe (5) si elle est née (*dans le ressort d'édition*);

Formatted: French (Canada)

b) réside (*dans le ressort d'édition*) depuis au moins un an à la date de la présentation de la demande, si elle n'y est pas née.

- (7) S'il délivre un certificat au titre de l'alinéa (6) b), le directeur en remet une copie à la personne chargée d'inscrire les naissances dans le ressort de naissance de la personne visée par le certificat si, selon le cas :

a) la personne visée par le certificat est née au Canada mais à l'extérieur (*du ressort d'édition*);

Formatted: French (Canada)

b) à la demande de l'auteur de la demande, si la personne visée par le certificat est née à l'extérieur du Canada.

- (8) Sur réception d'un certificat en vertu de l'alinéa (7) a), le directeur peut, s'il est convaincu que la loi du ressort d'où provient le certificat est substantiellement semblable à celle (*du ressort d'édition*), modifier l'acte de naissance de la personne que vise le certificat pour consigner le changement de la mention de son sexe.

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Commentaire : Les articles 18 et 19 sont nouveaux. Ils s'inspirent des dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* du Manitoba qui prévoient la délivrance de certificats confirmant un changement de la mention du sexe en plus du changement de cette mention sur l'acte de naissance. Les ressorts d'édition doivent se rappeler que le droit

dans ce domaine évolue rapidement. Avant d'adopter ces dispositions, ils devront examiner la nouvelle situation juridique et les nouvelles orientations politiques.

L'article 18 prévoit qu'une demande peut être présentée pour modifier la mention du sexe sur un acte de naissance, ou pour obtenir la délivrance d'un certificat confirmant un changement de la mention du sexe d'une personne. Tandis que la modification aura une incidence sur les dossiers d'identité de la personne, le certificat pourra être nécessaire si elle ne vit pas dans le ressort de sa naissance et nécessite une preuve du changement de la mention de son sexe.

Le paragraphe 18 (2) précise qui peut présenter la demande et traite des situations où la personne visée par la demande n'est pas majeure. L'article 19 énonce les conditions de la présentation d'une demande.

Une personne autorisée en vertu du paragraphe 18 (2) peut demander le changement de la mention du sexe pour une personne visée par un acte de naissance dans le ressort de cet acte. Une fois l'acte modifié, il est possible de demander un certificat de changement de la mention du sexe. Il n'y a aucune exigence quant à la résidence ou à la citoyenneté.

Quiconque vit dans un ressort sans y être né peut demander un certificat de changement de la mention de son sexe s'il remplit les exigences de l'article 19 et que, conformément à l'alinéa 18 (6) b), il y réside depuis au moins un an.

L'article 18 (7) prévoit que, après avoir délivré un certificat confirmant un changement de la mention du sexe, le directeur envoie les renseignements au directeur du ressort de l'acte de naissance. Si cet acte est un acte d'un ressort étranger, le directeur transmet les renseignements à la demande de la personne concernée.

Le paragraphe 18 (8) habilite le directeur qui reçoit des renseignements d'un autre directeur en application du paragraphe 18 (7) à modifier un certificat de naissance s'il est

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

convaincu que les lois du ressort d'où provient le certificat sont essentiellement semblables aux lois (*du ressort d'édition*).

Les paragraphes 18 (7) et (8) sont similaires aux dispositions de l'article 17. Ils font en sorte que la personne visée par un changement de la mention du sexe n'ait pas de documents d'identité incompatibles de deux ressorts. Si le directeur n'est pas convaincu que les lois du ressort d'où provient le certificat du changement de la mention du sexe sont semblables à celles du ressort d'édition, une demande de changement de la mention du sexe peut être présentée en vertu de l'alinéa 19 (2) a).

Si la personne habite dans le ressort de son acte de naissance, il lui faudra demander un changement de la mention du sexe sur cet acte avant de pouvoir demander un certificat de changement de la mention de son sexe.

Les ressorts voudront peut-être décider de l'opportunité d'adopter d'autres mesures de protection en ce qui concerne la capacité des parents ou des tuteurs de changer la mention du sexe d'un enfant pour éviter toute violation de ses droits.

Exigences relatives à la demande de changement de la mention du sexe

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

19 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Formatted: French (Canada)

«**demande**» Demande présentée en vertu de l'article 18. («application»)

«**demandeur**» Personne visée par une demande présentée en vertu de l'article 18. («applicant»)

(2) La demande est accompagnée au moins :

a) soit de deux déclarations :

(i) la première, signée par la personne qui présente la demande, portant que le demandeur s'identifie actuellement en tant que personne du sexe qui sera consigné à l'acte ou indiqué sur le certificat, vit à plein temps comme telle et entend continuer de vivre ainsi,

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

(ii) la deuxième, signée par une personne prescrite [al. 67 (d) (i)], portant qu'elle connaît le demandeur depuis au moins [la durée

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

prescrite] [al. 67 (d) (i)] et croit en toute honnêteté que la demande est faite de bonne foi et que les faits énoncés dans la première déclaration sont véridiques.

b) soit d'un document indiquant que la mention du sexe du demandeur devrait être changée par suite d'une opération de changement de sexe, d'un réassignement sexuel chirurgical ou d'une intervention chirurgicale similaire subie par le demandeur et pratiquée par un médecin qui :

- (i) d'une part, a traité ou examiné le demandeur,
- (ii) d'autre part, est titulaire d'un permis, d'une attestation ou d'une inscription l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort du Canada et est membre en règle d'un organisme professionnel de réglementation des médecins de ce ressort;

c) soit de toute autre preuve prescrite [al. 67 (d) (ii)].

Commentaire : L'article 19 énonce les exigences concernant la présentation d'une demande de changement de la mention du sexe sur un acte de naissance ou d'une demande de certificat confirmant le changement de la mention du sexe. L'alinéa 19 (2) a) reconnaît la situation d'une personne qui s'identifie comme étant d'un sexe donné sans avoir subi d'intervention chirurgicale ou d'autres procédures médicales. L'alinéa 19 (2) b) reprend de la Loi de 1987 la reconnaissance d'un document confirmant qu'une procédure médicale a eu lieu.

Le sous-alinéa 19 (2) b) (ii) porte sur la réception d'un document produit par un médecin titulaire d'un permis, d'une attestation ou d'une inscription l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort canadien. Les ressorts voudront peut-être prescrire d'autres ressorts pour l'application du sous-alinéa 19 (2) b) (ii).

Division 4 – Délivrance des certificats de naissance et d'autres documents

Délivrance de la copie d'une déclaration de naissance ou d'un extrait d'acte de naissance

20 Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de naissance, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de naissance, aux personnes suivantes seulement :

- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- a) un fonctionnaire (*du ressort d'édition*) ou du Canada qui a besoin de la copie dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- c) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
- d) une personne prescrite [al. 67 (e)].

Commentaire : Les articles 20 et 21 sont nouveaux. L'article 20 précise qui peut demander une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de naissance, ou un extrait d'acte de naissance. De façon générale, l'alinéa 20 a) prévoit qu'une personne qui demande des renseignements provenant d'un acte de naissance doit convaincre le directeur que les renseignements sont destinés à un usage légal et régulier. Dans les faits, les formulaires pertinents de la plupart, sinon de tous les services de l'état civil posent des questions en ce sens. Les alinéas 20 b) et c) précisent qui peut demander ces renseignements, et l'alinéa 20 d) prévoit que les ressorts peuvent prescrire d'autres personnes habilitées à ce faire.

Formatted: French (Canada)

Délivrance d'un certificat de naissance

- 21** (1) Le directeur peut délivrer un certificat de naissance aux personnes suivantes seulement :

- a) la personne visée par le certificat;
- b) un parent ou tuteur de l'enfant visé par le certificat;
- c) un adulte qui remet ce qui suit au directeur :
 - (i) le consentement écrit de la personne visée par le certificat,
 - (ii) une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, que l'adulte connaît la personne visée par le certificat depuis au moins un an;
- d) une personne autorisée, par le directeur par écrit ou par une ordonnance judiciaire, à recevoir le certificat;
- e) une personne prescrite [al. 67 (e)].

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

- (2) Le certificat de naissance est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements suivants :

- a) le nom ainsi que la date et le lieu de naissance de la personne qu'il vise;
- b) la date et le numéro de l'acte de naissance;
- c) les renseignements prescrits [al. 67 (f)].

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

(3) Le certificat de naissance peut comprendre les renseignements suivants au sujet de la personne qu'il vise :

- a) le nom de ses parents;
- b) son sexe.

(4) Le directeur ne doit pas délivrer de certificat de naissance indiquant le sexe d'une personne si celui-ci a été inscrit comme indéterminé en application du paragraphe 11 (2) et que l'acte n'a pas été complété conformément à ce paragraphe pour y indiquer le sexe de la personne.

Commentaire : L'article 21 précise qui peut demander un certificat de naissance ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

L'alinéa 21 (3) a) prévoit que les renseignements sur le nom des parents de la personne peuvent figurer sur le certificat.

Le paragraphe 21 (3) permet également, mais sans l'exiger, que le sexe de la personne figure sur le certificat.

Le paragraphe 21 (4) prévoit que si l'acte de naissance indique que, le sexe est indéterminé, le certificat de naissance ne comprendra pas de mention du sexe ni ne révélera que le sexe est consigné comme indéterminé.

Les paragraphes 21 (3) et (4) font en sorte qu'un certificat de naissance puisse être délivré sans que le sexe de la personne visée par l'acte y soit révélé. Toutefois, les ressorts d'édition devraient envisager d'inclure, sur les formulaires de demande de certificat de naissance, un avertissement visant à informer le demandeur qu'un certificat de naissance sans mention du sexe risque de ne pas être accepté comme preuve d'identité par les organismes qui exigent des documents d'identité.

Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après modification de l'acte

22 (1) Un certificat de naissance délivré après la modification d'un acte de naissance est préparé conformément à l'acte modifié.

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- (2) Si un changement de nom est consigné en application de l'article 16 ou 17, le directeur ne doit pas délivrer :
- a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de naissance, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque de l'acte de naissance, qui indique le nom consigné avant le changement;
 - b) de certificat préparé à l'égard du changement lui-même.
- (3) Si un changement de la mention du sexe est consigné en application de l'article 18, le directeur ne doit pas délivrer de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de naissance, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque d'un acte de naissance, qui indique la mention du sexe consignée avant la consignation du changement.

Formatted: French (Canada)

Commentaire : Le paragraphe 22 (1) reprend certaines dispositions de la Loi de 1987. Les paragraphes 22 (2) et (3) font en sorte que, si un changement de nom ou de la mention du sexe a été consigné sur un acte, les copies futures de documents ou d'extraits d'acte ne révéleront pas ces changements. Les ressorts voudront peut-être prévoir des protections supplémentaires à l'égard des actes originaux en cas de changement de la mention du sexe, à l'instar du processus prévu à l'article 26 pour les dossiers d'adoption.

Formatted: French (Canada)

Division 5 – Inscription des mortinaissances

Acte de mortinaissance

Formatted: French (Canada)

- 23** (1) Lorsque survient une mortinaissance, la personne qui aurait été tenue de faire la déclaration de naissance s'il s'était agi d'une naissance remet au directeur de funérailles une déclaration rédigée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (2) Le médecin qui assiste à la mortinaissance ou, à défaut, un autre professionnel de la santé ou un coroner :
- a) remplit et signe un certificat médical rédigé sous la forme et de la façon approuvées par le directeur en précisant la cause de la mortinaissance;
 - b) remet le certificat au directeur de funérailles.
- (3) Lorsqu'il reçoit la déclaration de mortinaissance, le directeur de funérailles :
- a) la complète en y inscrivant la date et le lieu proposés de la disposition de la dépouille;

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)
Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

b) la remet au directeur.

(4) Le directeur dresse un acte de mortinaissance sur réception de la déclaration.

(5) Immédiatement après avoir dressé un acte de mortinaissance, le directeur prépare et délivre à la personne qui en fait la demande afin de disposer de la dépouille :

a) une confirmation de l'acte;

b) un permis d'inhumation.

Délivrance d'une copie d'une déclaration de mortinaissance ou d'un extrait d'acte de mortinaissance.

24 Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de mortinaissance, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de mortinaissance, aux personnes suivantes seulement :

a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;

b) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;

c) une personne prescrite [al. 67 (e)].

PARTIE 3 – INSCRIPTION DES ADOPTIONS

Inscription d'une adoption

25 (1) S'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de (*la loi du ressort d'édition régissant les adoptions*), le directeur inscrit l'adoption et :

a) si l'acte de naissance de la personne adoptée est un acte (*du ressort d'édition*) et que le directeur a une preuve satisfaisante de son identité :

(i) il supprime la déclaration initiale et l'acte initial de naissance du registre d'état civil,

(ii) il y substitue une nouvelle déclaration et un nouvel acte de naissance qui indique le nom du ou des parents adoptifs;

(iii) il inscrit, au besoin, le changement du nom de la personne adoptée;

b) si l'acte de naissance de la personne adoptée n'est pas un acte (*du ressort d'édition*), il remet une copie certifiée conforme de l'ordonnance

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

d'adoption à la personne chargée d'inscrire les naissances dans le ressort de naissance de la personne.

- (2) Si le directeur reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un décret d'adoption rendu par un tribunal d'un autre ressort que (*le ressort d'édition*) et qu'il est satisfait aux conditions visées à l'alinéa (1) a), il inscrit l'adoption et prend les mesures applicables prévues à cet alinéa.

Commentaire : Les ressorts dont la loi n'exige pas qu'une copie certifiée conforme de chaque ordonnance d'adoption rendue dans le ressort soit transmise au directeur ajouteront un paragraphe comme paragraphe (1) pour le prévoir, et la mention de la loi du ressort régissant les adoptions doit être supprimée.

La présente partie vise les adoptions où la filiation d'une personne (un enfant, habituellement) est complètement transférée d'un groupe de parents à un autre. Toutefois, l'adoption coutumière autochtone peut ne pas supposer un transfert complet de la filiation. Par conséquent, la présente partie ne convient pas, de façon générale, à un grand nombre d'adoptions coutumières autochtones, et les ressorts devront veiller à ce que les ordonnances, les jugements ou les décrets se rapportant à ces adoptions ne soient pas consignés conformément à la présente partie, sauf s'il est clair que le transfert de filiation est complet. Autrement, il pourrait y avoir violation du droit de l'enfant de préserver son identité, y compris ses relations familiales, droit qui est protégé par la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Formatted: French (Canada)

Compte tenu des droits de l'enfant ainsi que des droits autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les ressorts voudront adopter d'autres dispositions en matière de consignation des adoptions coutumières autochtones en vue de respecter les divers systèmes juridiques coutumiers du Canada.

Caractère confidentiel des dossiers d'adoption

- 26** Sans préjudice de la portée générale de l'article 57, le directeur préserve le caractère confidentiel des éléments suivants :

- a) les actes de naissance antérieurs aux adoptions et les documents y afférents,
- b) les documents, notamment les ordonnances judiciaires, les jugements et les décrets, qu'il reçoit à l'égard des adoptions.

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

Commentaire : L'article 26 modernise les dispositions de la Loi de 1987 qui exigent que le directeur tienne un registre distinct des adoptions. Il reconnaît qu'à l'heure actuelle, les services d'état civil conservent les renseignements sous forme imprimée et électronique. L'article est similaire à une disposition du Manitoba.

Communication de renseignements concernant les inscriptions d'adoption

27 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**dossier d'adoption**» S'entend des documents suivants concernant une personne adoptée :

- a) le constat de naissance, la déclaration de naissance et les déclarations solennelles ou autres preuves concernant la naissance que le directeur a reçus en application de la présente loi;
- b) les documents dont le caractère confidentiel doit être préservé en application de l'article 26. («adoption record»)

«**organisme de services postadoption**» Personne ou organisme autorisé (*dans le ressort d'édition*) à fournir des services postadoption. («post-adoption agency»)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'article 57, le directeur préserve le caractère confidentiel de tous les dossiers d'adoption et ne doit communiquer un dossier d'adoption que dans les cas suivants :

- a) comme le permet le présent article ou (*la loi du ressort d'édition régissant les adoptions*);
- b) à une personne nommée dans une ordonnance d'un tribunal (*du ressort d'édition*), et ce conformément à l'ordonnance.

(3) Le directeur peut communiquer un dossier d'adoption si un organisme de services postadoption (*du ressort d'édition*) :

- a) d'une part, reçoit une demande de dossier d'adoption;
- b) d'autre part, demande au directeur de lui communiquer le dossier d'adoption.

(4) La demande visée à l'alinéa (3) b) doit être présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.

(5) Lorsqu'il reçoit une demande visée à l'alinéa (3) b), le directeur peut demander à un organisme de services postadoption de n'importe quel ressort de l'informer

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

si une personne nommée dans le dossier d'adoption lui a donné des directives concernant :

Formatted: French (Canada)

- a) soit la communication du dossier;
- b) soit les échanges entre cette personne et une autre personne nommée dans le dossier d'adoption.

Formatted: French (Canada)

- (6) Le directeur joint au dossier d'adoption communiqué en vertu du présent article une copie des directives reçues en vertu du paragraphe (5), le cas échéant.

Commentaire : L'article 27 est nouveau. Il vise à régler les problèmes qui surviennent lorsque des parents et des enfants cherchent à obtenir des renseignements sur une adoption. L'article introduit la définition d'«organisme de services postadoption» pour décrire l'organisme pertinent et autorise l'échange de renseignements entre le directeur et cet organisme.

Dans les ressorts où le directeur sert d'organisme de services postadoption, la définition sera modifiée en conséquence.

Le paragraphe 27 (2) peut s'avérer superflu si la *loi du ressort d'édition régissant les adoptions* traite de la même question.

Délivrance d'un certificat de naissance après l'adoption

- 28 (1) Le certificat de naissance délivré à l'égard d'une personne née (*dans le ressort d'édition*) et dont l'adoption a été inscrite en application de l'article 25 :

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

- a) est préparé conformément à l'inscription de l'adoption;
- b) indique les parents légaux selon (*la loi du ressort d'édition régissant les adoptions*), si les renseignements les concernant sont connus;
- c) ne doit pas révéler que la personne a été adoptée.

Formatted: French (Canada)

- (2) Si une adoption est inscrite en application de l'article 25, le directeur ne doit pas, sous réserve de l'article 27, délivrer :

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

- a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de naissance, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

- quelconque d'un acte de naissance, qui indique les renseignements sur les parents de la personne datant d'avant l'inscription;
- b) de certificat préparé à l'égard de l'adoption elle-même.

PARTIE 4 – INSCRIPTION DES MARIAGES

Division 1 – Inscription des mariages

Déclaration de mariage

- 29** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«**célébrant**» Personne qui célèbre légalement un mariage.

- (2) Le célébrant qui célèbre un mariage (*dans le ressort d'édition*) déclare les détails du mariage au directeur.
- (3) La déclaration de mariage est :
- a) préparée immédiatement après la célébration du mariage;
- b) faite dans les sept jours du mariage, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
- c) signée par les personnes suivantes :
- (i) chacune des parties au mariage,
- (ii) au moins deux témoins adultes du mariage,
- (iii) le célébrant.

Acte de mariage

- 30** Si une déclaration de mariage est faite dans l'année qui suit le mariage, le directeur dresse un acte de mariage s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration.

Inscription tardive d'un mariage

- 31** Si la déclaration de mariage n'est pas faite dans l'année qui suit le mariage, le directeur dresse un acte de mariage si :
- a) d'une part, une demande d'inscription tardive est, à la fois :
- (i) présentée par une personne, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- (ii) accompagnée d'une déclaration solennelle sur le mariage, rédigée sous la forme approuvée par le directeur,
 - (iii) accompagnée de toute autre preuve exigée par les règlements [al. 67 (a)] ou par le directeur;
- b) d'autre part, le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande et du fait que cette dernière est faite de bonne foi.

Commentaire : L'article 31 est semblable aux dispositions de l'article 8. Il clarifie les exigences qui s'appliquent à la déclaration d'un mariage faite plus d'un an après celui-ci, et habilite le directeur à déterminer les modalités de présentation d'une demande d'inscription. En outre, il prévoit que des preuves supplémentaires peuvent être exigées par les règlements ou par le directeur.

Formatted: French (Canada)

Division 2 – Changements postérieurs à l'inscription

Commentaire : La division ne prévoit pas la modification de l'acte de mariage en cas de changement de la mention du sexe sur un acte de naissance ou de délivrance d'un certificat confirmant ce changement.

Les ressorts se pencheront sur l'opportunité de prévoir le changement de la mention du sexe sur l'acte de mariage. Par ailleurs, les expressions sexualisées et toute mention du sexe pourraient être supprimées des déclarations et actes de mariage.

Formatted: French (Canada)

Changement de nom en droit

- 32** (1) Le présent article s'applique si le nom d'une personne est changé sous le régime :
- (a) soit d'une loi (*du ressort d'édition*),
 - (b) soit des lois d'un autre ressort, si le directeur est convaincu que ces lois sont substantiellement semblables à celles (*du ressort d'édition*).
- (2) Sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante d'un changement de nom dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

- (a) si l'acte de mariage de la personne est un acte (*du ressort d'édition*), il le modifie pour consigner le changement de nom;
- (b) si l'acte de mariage de la personne n'est pas un acte (*du ressort d'édition*), il remet une copie de la preuve qu'il a reçue à la personne chargée d'inscrire les mariages dans le ressort de naissance de la personne :
- (i) si l'auteur de la demande est né au Canada mais à l'extérieur (*du ressort d'édition*),
- (ii) à la demande de l'auteur de la demande, s'il est né à l'extérieur du Canada.

Commentaire : L'article 32 reprend l'article 10 de la Loi de 1987. Il s'inspire de la pratique actuelle et de la réforme du droit dans certains ressorts canadiens. Lorsque le directeur reçoit la preuve du changement de nom d'une personne dont le mariage a été inscrit dans le ressort, l'acte de mariage est modifié en conséquence. Si les lois du ressort du changement de nom ne sont pas semblables à celles du ressort de l'acte de mariage (par exemple, un pays étranger), il se peut que la personne doive d'abord obtenir un changement de nom sous le régime de la loi de ce ressort sur le changement de nom. Voir aussi l'article 17 qui porte sur la modification de l'acte de naissance suite à un changement de nom.

Inscription d'une annulation

33 Lorsqu'il reçoit une déclaration solennelle sur l'annulation d'un mariage, rédigée sous la forme et de la façon qu'il approuve, le directeur, selon le cas :

- a) consigne l'annulation et supprime l'acte du mariage, s'il a été célébré (*dans le ressort d'édition*);
- b) remet une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou du décret d'annulation à la personne chargée d'inscrire les mariages dans le ressort de l'acte de mariage, si le mariage a été annulé (*dans le ressort d'édition*) mais célébré dans un autre ressort.

Commentaire : Les ressorts d'édition devront revoir l'alinéa 33 a) pour s'assurer qu'il est conforme à la pratique actuelle. Si les dossiers sont déplacés à un endroit spécial ou s'ils sont spécialement marqués, la disposition devra être modifiée en conséquence.

Les ressorts d'édition dont la législation n'exige pas qu'une copie certifiée conforme de chaque ordonnance, jugement ou décret d'annulation de mariage soit transmise au

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

directeur par le tribunal voudront insérer un paragraphe supplémentaire en tant que paragraphe (1). Ces ressorts devront insérer les dispositions pertinentes pour décrire la nature du document utilisé pour l'application du présent article.

Division 3 – Délivrance des certificats de mariage et d'autres documents

Délivrance d'une copie d'une déclaration de mariage ou d'un extrait d'acte de mariage

Formatted: French (Canada)

34 Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de mariage, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de mariage, aux personnes suivantes seulement :

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;
- b) un fonctionnaire (*du ressort d'édition*) ou du Canada qui a besoin de la copie dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- c) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
- d) une personne prescrite [al. 67 (e)].

Formatted: French (Canada)

Délivrance d'un certificat de mariage

35 (1) Le directeur peut délivrer un certificat de mariage aux personnes suivantes seulement :

- a) une partie au mariage visé par le certificat;
- b) un adulte qui remet ce qui suit au directeur :
 - (i) le consentement écrit d'une partie au mariage visé par le certificat,
 - (ii) une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, que l'adulte connaît la partie au mariage visé par le certificat depuis au moins un an;
- c) une personne autorisée, par le directeur par écrit ou par une ordonnance judiciaire, à recevoir le certificat;
- d) une personne prescrite [al. 67 (e)].

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

(2) Le certificat de mariage est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements prescrits [al. 67 (f)].

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Délivrance d'un certificat ou d'un autre document après modification de l'acte

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

36 (1) Un certificat de mariage délivré après la modification d'un acte de mariage est préparé conformément à l'acte modifié.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

(2) Si un changement de nom est consigné en vertu de l'article 32, le directeur ne doit pas délivrer :

a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque d'une déclaration de mariage, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque d'un acte de mariage, qui indique le nom consigné avant le changement;

b) de certificat préparé à l'égard du changement lui-même.

(3) Si une annulation de mariage est inscrite en application de l'article 33, le directeur ne doit pas délivrer :

a) de copie certifiée conforme d'une partie quelconque de la déclaration du mariage, ou d'extrait électronique certifié conforme d'une partie quelconque de l'acte du mariage;

b) de certificat préparé à l'égard de l'annulation elle-même.

PARTIE 5 – INSCRIPTION DES DÉCÈS ET DÉLIVRANCE DES PERMIS D'INHUMATION

Division 1 – Inscription des décès

Déclaration de décès

37 (1) Les personnes suivantes, selon le cas, déclarent les renseignements sur un défunt à un directeur de funérailles :

a) le plus proche membre de la famille du défunt qui était présent lors du décès ou de la dernière maladie du défunt;

b) si aucun membre de la famille visé à l'alinéa a) n'est disponible, tout membre de la famille du défunt qui réside ou qui se trouve (*dans le ressort d'édition*);

c) si aucun membre de la famille n'est disponible, tout adulte qui était présent lors du décès;

d) si aucun des alinéas a) à c) ne s'applique, une des personnes suivantes :

(i) tout adulte ayant connaissance des faits entourant le décès,

(ii) l'occupant du lieu du décès,

(iii) un coroner qui a été avisé du décès et qui a fait une enquête à ce sujet.

Deleted: ¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- (2) La déclaration de décès est préparée à la demande du directeur de funérailles et lui est remise sous la forme et de la façon approuvées par le directeur.
- (3) La définition qui suit s'applique au sous-alinéa (1) d) (ii).

«occupant» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) une personne occupant un logement;
- b) le responsable d'un établissement public ou privé de soins ou de détention, notamment son directeur;
- c) le responsable d'un hôtel, d'une auberge, d'un appartement, d'une pension ou d'un autre type d'habitation ou d'hébergement, notamment son propriétaire ou son directeur.

Formatted: French (Canada)

Commentaire : Le paragraphe 37 (1) établit l'ordre de priorité des personnes qui sont tenues de déclarer les renseignements sur une personne décédée au directeur de funérailles. L'alinéa 37 (1) d) précise à qui incombe la responsabilité de faire une telle déclaration si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas.

Formatted: French (Canada)

Certificat médical : dispositions générales.

- 38** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

«professionnel de la santé» Médecin ou autre professionnel de la santé prescrit [al. 67 (g)].

Formatted: French (Canada)

Commentaire : Les ressorts d'édition devront envisager l'ajout des infirmiers praticiens ou infirmières praticiennes ou d'autres professionnels de la santé si leur champ d'exercice comprend des actes tels que l'établissement et la signature d'un certificat médical (par exemple, pour attester un décès).

- (2) Le directeur de funérailles avise un coroner immédiatement si aucun professionnel de la santé n'a soigné un défunt lors de sa dernière maladie.
- (3) Le professionnel de la santé ou le coroner, selon le cas, se conforme au paragraphe (4) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le professionnel de la santé, à la fois :
- (i) a soigné un défunt lors de sa dernière maladie,
- (ii) est en mesure d'attester la cause médicale du décès avec une exactitude raisonnable,

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

- (iii) n'a aucun motif de croire que le défunt est décédé dans des circonstances nécessitant la tenue d'une enquête;
- b) le décès est survenu par suite de causes naturelles et le professionnel de la santé, à la fois :
 - (i) est en mesure d'attester la cause médicale du décès avec une exactitude raisonnable,
 - (ii) a reçu le consentement du coroner pour remplir et signer un certificat médical;
- c) le coroner tient une enquête.
- (4) Si le paragraphe (3) s'applique, le professionnel de la santé ou le coroner, selon le cas, fait ce qui suit dans les 48 heures du décès :
 - a) il remplit et signe un certificat médical qui :
 - (i) est rédigé sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,
 - (ii) indique la cause du décès du défunt, établie selon la plus récente édition de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, publiée par l'Organisation mondiale de la santé;
 - b) il remet le certificat à un directeur de funérailles.
- (5) Le professionnel de la santé avise un coroner immédiatement s'il n'est pas en mesure de remplir le certificat médical dans les 48 heures du décès.

Certificat médical : cause du décès non connue dans les 48 heures

- 39**
- (1) Le présent article s'applique si la cause médicale du décès d'un défunt ne peut être attestée avec une exactitude raisonnable dans les 48 heures du décès et que, selon le cas :
 - a) un médecin pratique une autopsie;
 - b) un coroner commence une enquête.
 - (2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le médecin ou le coroner, selon le cas, fait ce qui suit :
 - a) si la dépouille du défunt n'est plus nécessaire pour l'autopsie ou l'enquête, il remet au directeur de funérailles un certificat médical provisoire rédigé sous la forme approuvée par le directeur;

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- b) après avoir terminé l'autopsie ou l'enquête, il remplit et signe le certificat médical conformément à l'alinéa 38 (4) a) et le remet au directeur.

Remise de la déclaration de décès au directeur par le directeur de funérailles

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

- 40 Le directeur de funérailles qui reçoit une déclaration de décès et soit un certificat médical, soit un certificat médical provisoire les remet immédiatement au directeur.

Formatted: French (Canada)

Acte de décès

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

- 41 Si une déclaration de décès, accompagnée d'un certificat médical ou d'un certificat médical provisoire, est faite dans l'année qui suit le décès, le directeur dresse un acte de décès s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration.

Formatted: French (Canada)

Inscription tardive d'un décès

- 42 Si la déclaration de décès n'est pas faite dans l'année qui suit le décès, le directeur dresse un acte de décès si :

- a) d'une part, une demande d'inscription tardive est, à la fois :

(i) présentée par une personne, sous la forme et de la façon approuvées par le directeur,

Formatted: French (Canada)

(ii) accompagnée d'une déclaration solennelle sur le décès, rédigée sous la forme approuvée par le directeur,

(iii) accompagnée d'une déclaration de décès et d'un certificat médical ou d'un certificat médical provisoire,

(iv) accompagnée de toute autre preuve exigée par les règlements [al. 67 (a)] ou par le directeur;

- b) d'autre part, le directeur est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande et du fait que cette dernière est faite de bonne foi.

Commentaire : Le présent article est semblable aux dispositions des articles 8 et 31 qui portent sur la déclaration tardive d'une naissance ou d'un mariage respectivement. Il clarifie les exigences qui s'appliquent à la déclaration d'un décès faite plus d'un an après celui-ci et habilite le directeur à déterminer les modalités d'une demande d'inscription. En outre, il prévoit que des preuves supplémentaires peuvent être exigées par les règlements ou par le directeur.

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Division 2 – Délivrance des permis d'inhumation

Délivrance d'un permis d'inhumation

- 43** Lorsqu'il reçoit une déclaration de décès et un certificat médical ou un certificat médical provisoire, le directeur délivre un permis d'inhumation au directeur de funérailles.

Commentaire : L'article 43 sera modifié en conséquence si une personne autre que le directeur du ressort délivre des permis d'inhumation.

Permis d'inhumation requis pour l'enlèvement et la disposition

- 44** (1) Nul ne peut faire ce qui suit à moins qu'un permis d'inhumation ait été délivré à l'égard du décès :

- a) disposer de la dépouille d'une personne qui décède (*dans le ressort d'édiction*);
- b) faire sortir la dépouille d'un défunt (*du ressort d'édiction*).

- (2) Un transporteur public ne peut transporter la dépouille d'un défunt à un cimetière que si les copies prescrites du permis d'inhumation [al. 67 (h)] délivré à l'égard du défunt ont été apposées à l'extérieur du cercueil.

- (3) Le directeur de funérailles fait ce qui suit :

- a) au cimetière, il enlève les copies du permis d'inhumation apposées à l'extérieur du cercueil;
- b) il remet la copie prescrite du permis d'inhumation [al. 67 (h)] à la personne qui dirige le service funèbre ou religieux;
- c) selon le cas :
 - (i) il remet la copie prescrite du permis d'inhumation [al. 67 (h)] au propriétaire du cimetière,
 - (ii) en l'absence du propriétaire du cimetière au moment de la disposition du corps, il écrit au recto du permis les mots «Aucun responsable», le signe et le remet au directeur.

Obligation du propriétaire de cimetière

- 45** Le propriétaire d'un cimetière ne doit permettre qu'il soit disposé d'un corps au cimetière que s'il reçoit la copie prescrite du permis d'inhumation [al. 67 (h)].

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

Division 3 – Délivrance des certificats de décès et d'autres documents

Délivrance d'une copie d'une déclaration de décès ou d'un extrait d'acte de décès

Formatted: French (Canada)

- 46** Le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'une déclaration de décès, ou tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de décès, aux personnes suivantes seulement :

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

- a) une personne qui convainc le directeur que la copie est destinée à un usage légal et régulier;
- b) une personne autorisée par une ordonnance judiciaire à recevoir la copie;
- c) une personne prescrite [al. 67 (e)].

Formatted: French (Canada)

Commentaire : L'article 46 reprend le paragraphe 31 (7) de la Loi de 1987. Les ressorts voudront décider s'il est opportun de mentionner dans la loi d'autres parties ayant des fonctions officielles.

Formatted: French (Canada)

Délivrance d'un certificat de décès

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

- 47** (1) Le directeur peut délivrer un certificat de décès à quiconque lui donne des renseignements qu'il juge satisfaisants.

Formatted: French (Canada)

- (2) Le certificat de décès est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements prescrits [al. 67 (f)].
- (3) Le certificat de décès ne doit pas révéler la cause du décès attestée par le certificat médical, à moins que son destinataire soit :

- a) le parent, le frère ou la sœur, le conjoint ou le conjoint de fait, ou un enfant adulte du défunt;
- b) une personne autorisée, par le ministre par écrit ou par une ordonnance judiciaire, à recevoir le certificat.

Formatted: French (Canada)

- (4) Pour l'application de l'alinéa (3) b), le ministre peut préciser par écrit les circonstances dans lesquelles des catégories de personnes sont autorisées à recevoir un certificat révélant la cause d'un décès.

Formatted: French (Canada)

Commentaire : Le paragraphe 47 (1) reprend le paragraphe 31 (5) de la Loi de 1987. Le paragraphe 47 (3) reprend le paragraphe 36 (1) de la Loi de 1987, la liste des personnes qui ont le droit de recevoir un certificat de décès qui révèle la cause du décès. Les ressorts d'édiction voudront revoir cette liste et se pencher sur la meilleure définition de «conjoint ou conjoint de fait».

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (1987) (Renouvellement) – Rapport du groupe de travail

PARTIE 6 – COPIES DE RAPPORTS, EXTRAITS D'ACTE ET CERTIFICATS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inscription des naissances et des décès survenus en mer ou dans un aéronef.

48 Une naissance ou un décès est réputé s'être produit (*dans le ressort d'édition*) pour l'application de la présente loi si, selon le cas :

- a) la naissance ou le décès se produit sur un navire en marche ou dans un aéronef en vol et le premier port d'escale ou lieu d'atterrissage après la naissance ou le décès est (*dans le ressort d'édition*);
- b) un navire repêche un corps en mer et le premier port d'escale après le repêchage est (*dans le ressort d'édition*).

Correction des actes.

49 (1) Lorsque lui est signalée une erreur dans un acte, le directeur fait enquête à ce sujet et, sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante, il peut la rectifier.

(2) Si l'erreur est attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis au directeur en application de la présente loi, celui-ci peut exiger de la personne qui les a fournis les droits prescrits [al. 67 (c)] pour rectifier l'erreur.

(3) Un certificat délivré après rectification d'une erreur est préparé conformément à l'acte corrigé.

Demande d'une copie de déclaration, d'un extrait d'acte ou d'un certificat.

50 (1) La demande visant à obtenir une copie certifiée conforme d'une déclaration de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, un certificat de naissance, de mariage ou de décès ou un document religieux :

- a) est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
- b) est accompagnée des droits prescrits [al. 67 (c)].

(2) Le directeur ne doit pas délivrer la copie, l'extrait, le certificat ou le document à moins d'être convaincu :

- a) de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande;
- b) du fait que la copie, l'extrait, le certificat ou le document est destiné à un usage légal et régulier.

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

Délivrance de copies de déclaration, d'extraits d'acte et de certificats : dispositions générales

- 51** (1) Seul le directeur peut délivrer une copie certifiée conforme d'une déclaration de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, tout ou partie d'un extrait électronique certifié conforme d'un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, ou un certificat de naissance, de mariage ou de décès.
- (2) Si elle est exigée pour l'application de la présente loi, la signature du directeur ou d'un autre fonctionnaire peut être écrite, fournie électroniquement ou reproduite par tout autre mode de reproduction de mots sous forme visible.
- (3) Chaque document délivré en application de la présente loi et portant la signature du directeur ou d'un autre fonctionnaire est valide même si celui-ci a cessé d'occuper son poste avant la délivrance du document.

Formatted: French (Canada)

Délivrance d'un certificat à l'égard de documents religieux

- 52** (1) S'il détient des documents religieux, le directeur peut délivrer un certificat à l'égard des événements suivants aux personnes suivantes :

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

- a) s'agissant d'un baptême, à toute personne ayant le droit de recevoir une copie d'une déclaration de naissance en vertu de l'article 20 ou un certificat de naissance en vertu de l'article 21;
- b) s'agissant d'un mariage, à toute personne ayant le droit de recevoir une copie d'une déclaration de mariage en vertu de l'article 34 ou un certificat de mariage en vertu de l'article 35;
- c) s'agissant d'une inhumation, à toute personne ayant le droit de recevoir une copie d'une déclaration de décès en vertu de l'article 46 ou un certificat de décès en vertu de l'article 47.

Formatted: French (Canada)

- (2) Le certificat délivré en vertu du présent article est rédigé sous la forme approuvée par le directeur et comprend les renseignements prescrits [al. 67 (f)].

Délivrance de copies de documents 100 ans après l'événement

- 53** Malgré toute disposition contraire de la présente loi, mais sous réserve des articles 50 et 51, n'importe qui peut obtenir une copie certifiée conforme des documents suivants si 100 ans se sont écoulés depuis l'événement :

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

- a) une déclaration de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès;
- b) un document religieux.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Commentaire : Vu l'espérance de vie actuelle, les ressorts voudront peut-être envisager une période autre que 100 ans. Ils devront également veiller à ce que la disposition

tienne compte de la pratique actuelle en ce qui concerne le nombre de renseignements à communiquer.

Deleted: ¶

¶

Inscriptions et certificats frauduleux ou irréguliers

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

54 (1) S'il est convaincu qu'un événement qui a donné lieu à un acte en application de la présente loi n'est pas survenu, le directeur peut ordonner :

Formatted: French (Canada)

a) que l'acte soit annulé;

Formatted: French (Canada)

b) que chaque certificat délivré à l'égard de l'acte lui soit renvoyé pour annulation.

(2) S'il est convaincu qu'un certificat a été obtenu ou est utilisé à une fin illicite ou irrégulière, le directeur peut ordonner que le certificat lui soit renvoyé pour annulation.

(3) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il reçoit de quiconque une demande écrite;

Formatted: French (Canada)

b) il avise toutes les personnes intéressées par l'acte ou le certificat;

c) il tient une audience pour entendre les personnes intéressées ou, s'il n'est pas possible de le faire, il reçoit une déclaration solennelle ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante de la part des personnes intéressées.

(4) Quiconque a en sa possession ou sous son contrôle un certificat visé par une ordonnance prise en vertu du présent article le renvoie immédiatement au directeur dès qu'il reçoit l'ordonnance.

(5) Le directeur conserve tous les actes et certificats annulés en vertu du présent article avec l'ordonnance qu'il a prise et tous les documents y afférents.

Renvoi et annulation de certificats

55 (1) Le directeur peut exiger d'une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un certificat délivré en application de la présente loi qu'elle le lui renvoie pour annulation si, selon le cas :

a) l'acte de naissance, de mariage ou de décès sur lequel se fonde le certificat a été modifié depuis la délivrance de ce dernier;

Formatted: French (Canada)

b) un certificat indiquant que le sexe de la personne qu'il vise a changé est délivré sous le régime de l'article 18.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- (2) Le directeur peut exiger d'une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un certificat annulé délivré en application de la présente loi qu'elle le lui renvoie.
- (3) Toute personne doit se conformer à une exigence que formule le directeur en vertu du présent article.

Commentaire : L'article 55 reprend des dispositions de la Loi de 1987 et précise que le directeur a le pouvoir d'exiger le renvoi de certificats suite à la modification d'un acte. En fonction de la pratique, les ressorts d'édition voudront peut-être se pencher sur l'opportunité d'étendre ce pouvoir au renvoi d'autres documents prévus par la Loi, notamment les copies de déclaration et les extraits d'acte.

Formatted: French (Canada)

PARTIE 7 – PROTECTION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Recherche de documents

56 (1) Toute personne peut demander au directeur qu'il recherche :

- a) un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage, de décès ou la consignation d'un changement de nom;
- b) un document d'annulation de mariage;
- c) un document religieux.

Formatted: French (Canada)

(2) La demande de recherche :

- a) est présentée sous la forme et de la façon approuvées par le directeur;
- b) est accompagnée des droits prescrits [al. 67 (c)].

(3) Le directeur ne doit faire une recherche que s'il est convaincu :

- a) de la véracité et de la suffisance des renseignements énoncés dans la demande;
- b) que les résultats de la recherche sont destinés à un usage légal et régulier.

Formatted: French (Canada)

(4) S'il fait une recherche en vertu du présent article, le directeur ne communique à l'auteur de la demande que les renseignements suivants :

- a) le fait que la naissance, la mortinaissance, le mariage, le décès, le changement de nom, l'annulation de mariage, le baptême ou l'inhumation a été ou non inscrit ou consigné;

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

- b) le numéro de l'acte auquel l'événement a donné lieu, le cas échéant.

Commentaire : L'article 56 énonce les renseignements qui peuvent faire l'objet de recherches, ainsi que les exigences pertinentes et les renseignements qui peuvent être communiqués à l'issue de ces recherches. L'article 56 (1) n'inclut pas les changements de sexe ou les ordonnances d'adoption dans les objets de recherche.

Confidentialité

- 57 (1) Sauf dans la mesure permise par la présente loi, quiconque obtient des renseignements dans le cadre de son application en préserve le caractère confidentiel et ne doit :

- a) ni les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à quiconque n'y a pas droit;
- b) ni permettre à quiconque n'y a pas droit d'examiner des documents les comprenant ou d'y avoir accès.

- (2) Le directeur :

- a) avant de communiquer des renseignements en application de la présente loi, s'enquiert des fins auxquelles ils doivent être utilisés;
- b) refuse de les communiquer s'il a des motifs de croire qu'ils peuvent être utilisés à une fin illicite ou irrégulière.

- (3) La présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi (*du ressort d'édiction*) sur la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements.

Commentaire : Le paragraphe 57 (2) vise à établir le principe général que le directeur doit être convaincu que l'utilisation proposée des renseignements demandés justifie leur communication. Le paragraphe 57 (3) précise que la présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles d'une autre loi du ressort d'édiction.

Accords d'échange de renseignements

- 58 (1) Le directeur ne peut communiquer, en masse ou de façon régulière, des renseignements obtenus en application de la présente loi à une personne prescrite ou à un organisme prescrit [*al. 67 (i)*] que s'il a d'abord conclu un accord d'échange de renseignements.

- (2) Le directeur ne peut communiquer, en masse ou de façon régulière, des renseignements obtenus en application de la présente loi à des personnes non prescrites que s'il a d'abord :

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- a) d'une part, approuvé les fins de leur utilisation;
- b) d'autre part, conclu un accord d'échange de renseignements.

Formatted: French (Canada)

- (3) Sans préjudice de tout autre pouvoir d'assortir de conditions un accord d'échange de renseignements, le directeur peut, dans un tel accord :

- a) imposer des restrictions et des conditions quant à la communication des renseignements;
- b) imposer des exigences relatives à la préservation du caractère confidentiel des renseignements.

Formatted: French (Canada)

- (4) L'alinéa 57 (2) a) ne s'applique pas à la communication de renseignements par le directeur aux termes d'un accord d'échange de renseignements.

Publication et rapport de renseignements statistiques

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

- 59 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Formatted: French (Canada)

«**renseignements statistiques**» Renseignements concernant les naissances, mortinaissances, changements de nom, changements de sexe, adoptions, mariages, annulations de mariage et décès inscrits ou consignés, qui ne donnent aucune précision sur des personnes données.

- (2) Le directeur peut en tout temps compiler, publier et distribuer des renseignements statistiques.

- (3) Dès qu'il est possible de le faire après le 1er janvier, le directeur produit un rapport sur les renseignements statistiques à l'égard de l'année qui vient de se terminer à l'usage de l'Assemblée législative et du public.

Formatted: French (Canada)

Documents religieux réputés des dossiers du directeur

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

- 60 Les documents relatifs à des baptêmes, des mariages ou des inhumations provenant d'un organisme religieux (*du ressort d'édition*) dont le directeur a ou accepte la garde sont réputés être des documents de son bureau.

Formatted: French (Canada)

Commentaire : Les documents non chrétiens similaires à un acte de baptême que reçoit un ressort doivent être inclus dans le champ de la loi.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

PARTIE 8 – APPELS ET AUTRES QUESTIONS

Division 1 – Appels au tribunal

Appel d'une décision concernant les actes

- 61** (1) Toute personne peut demander au tribunal de réviser le refus du directeur :
- a) d'inscrire une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès;
 - b) de modifier un acte de naissance afin d'y consigner un changement de la mention du sexe.
- (2) La requête est présentée au tribunal dans l'année qui suit le refus du directeur.
- (3) Le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur d'inscrire l'événement en question ou d'apporter la modification demandée s'il est convaincu :
- a) de la véracité et de la suffisance de la preuve à l'appui de la demande d'inscription ou de modification;
 - b) du fait que la demande d'inscription ou de modification est faite de bonne foi.
- (4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal tient compte des exigences de la présente loi en matière d'inscription tardive.

Commentaire : Les articles 61 et 62 font une distinction entre les appels d'une décision du directeur de dresser un acte de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès, ou de modifier un acte de naissance afin d'y consigner un changement de la mention du sexe, et les appels d'une décision de refuser de délivrer un certificat ou de faire une recherche permise. Les recherches portant sur les changements de la mention du sexe et sur les adoptions ne sont pas permises (voir l'article 56) et, par conséquent, ne sont pas couvertes par le processus d'appel.

Appel d'une décision concernant un certificat ou une recherche

- 62** (1) Toute personne peut demander au tribunal de réviser le refus du directeur :
- a) de délivrer un certificat ou de faire une recherche à l'égard d'une naissance, d'un baptême, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'un décès ou d'une inhumation;
 - b) de délivrer un certificat à l'égard d'un changement de la mention du sexe;
 - c) de faire une recherche à l'égard d'un changement de nom ou d'une annulation de mariage.

Deleted: ¶

¶

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

- (2) La requête est présentée au tribunal dans l'année qui suit le refus du directeur.
- (3) Le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de délivrer le certificat demandé ou de faire la recherche demandée s'il est convaincu :

- a) que l'auteur de la demande a de bonnes raisons de demander le certificat ou la recherche;
- b) que la demande de certificat ou de recherche est faite de bonne foi.

Formatted: French (Canada)

Appel d'une décision concernant la fraude ou l'irrégularité

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

63 (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal de réviser l'ordonnance d'annulation d'un acte ou d'un certificat prise par le directeur en vertu de l'article 54.

Formatted: French (Canada)

- (2) La requête est présentée au tribunal dans les (...) ans de la prise de l'ordonnance.
- (3) Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer ou annuler l'ordonnance du directeur.

Obligation d'obtempérer

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

64 (1) Le greffier du tribunal envoie immédiatement au directeur une copie de chaque ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente division.

Formatted: French (Canada)

- (2) Le directeur doit se conformer à l'ordonnance judiciaire.

Division 2 – Autres questions

Formatted: French (Canada)

Pouvoir de recevoir des déclarations

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada)

65 Le directeur et tous les fonctionnaires agissant en vertu de la présente loi sont habilités à servir de témoin dans le cadre de toute déclaration solennelle faite pour l'application de la présente loi.

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: Helvetica, 9.5 pt, Complex Script Font: 9.5 pt, French (Canada), Kern at 10 pt

Infractions

Formatted: French (Canada)

66 (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction.

Formatted: Complex Script Font: 10 pt, French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Commentaire : Chaque ressort établit, au besoin, ses propres pénalités.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

- (2) Si plus d'une personne est tenue de donner un avis, de faire un rapport ou de fournir une déclaration, une déclaration solennelle, des détails, une preuve ou des renseignements en application de la présente loi et que l'obligation est

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

remplie par l'une de ces personnes, l'autre ou les autres personnes ne peuvent être tenues responsables de ne pas prendre la mesure requise.

Deleted: ¶

¶

Règlements

67 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la preuve exigée en application des sous-alinéas 8 a) (iii), 31 a) (iii) et 42 a) (iv) à l'appui d'une demande d'inscription tardive;
- b) traiter de la preuve exigée en application du paragraphe 11 (2) pour compléter un acte par l'ajout du sexe d'un enfant;
- c) prescrire des droits pour l'application du paragraphe 13 (2) et des alinéas 15 (2) b), 16 (4) c), 18 (3) b), du paragraphe 49 (2) et des alinéas 50 (1) b) et 56 (2) b) et permettre qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée des droits;
- d) pour les besoins des demandes de modification des actes de naissance ou des demandes de certificats de changement de la mention du sexe :
 - (i) prescrire des catégories de personnes pouvant signer les déclarations pour l'application du sous-alinéa 19 (2) a) (ii) et les périodes pendant lesquelles ces personnes doivent avoir connu celle qui est visée par une demande au sens de l'article 18,
 - (ii) traiter des autres preuves qui peuvent être données en application de l'alinéa 19 (2) d) à l'appui d'une demande;
- e) prescrire des personnes et des catégories de personnes pouvant recevoir copie d'actes ou de certificats pour l'application des alinéas 20 d), 21 (1) e), 24 c), 34 d), 35 (1) d) et 46 c);
- f) prescrire la teneur des certificats pour l'application de l'alinéa 21 (2) c) et des paragraphes 35 (2), 47 (2) et 52 (2);
- g) prescrire des professionnels de la santé et des catégories de professionnels de la santé pouvant signer les certificats médicaux pour l'application de l'article 38;
- h) traiter des copies des permis d'inhumation pour l'application des articles 44 et 45;
- i) prescrire des personnes, des organismes et des catégories de personnes et d'organismes avec lesquels un accord d'échange de renseignements doit être conclu pour l'application de l'article 58 et accorder au ministre le pouvoir discrétionnaire :

Formatted: French (Canada)

Formatted: French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Complex Script Font: Arial, 9 pt

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Formatted: Centered

Formatted: French (Canada)

(i) d'exiger, par arrêté, qu'un accord d'échange de renseignements permette de communiquer des renseignements à d'autres personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes précisés,

Formatted: French (Canada)

(ii) de dispenser, par arrêté et avec ou sans conditions, de l'obligation de conclure un accord d'échange de renseignements qui serait par ailleurs exigé;

j) dans la mesure où cela n'est pas autrement prévu par la présente loi :

(i) énoncer les renseignements qui doivent être donnés au directeur dans un constat, une déclaration ou une demande,

Formatted: French (Canada)

(ii) établir les délais dans lesquels les constats, déclarations et renseignements doivent être donnés au directeur,

(iii) prescrire la façon dont les constats, déclarations et renseignements doivent être donnés au directeur,

(iv) prescrire des formulaires pour l'application de la présente loi;

k) dans la mesure où cela n'est pas autrement prévu par la présente loi, traiter :

(i) des actes de naissances, de mortinaissance, de mariage et de décès et de la consignation des adoptions et des annulations de mariage,

Formatted: French (Canada)

(ii) de la consignation des changements de nom ou de sexe;

l) traiter de l'exercice des fonctions du directeur et prescrire des fonctions supplémentaires.

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt,
Complex Script Font: Arial, 9 pt

Uniform Vital Statistics Act (Renewal) -- Report of the Working Group

Appendix H - Concordance Tables

a) Sorted on 1987 Act

1987 VSA		ULCC Re comm		2107 VSA V2	
S#	ss#	R#	Rss#	S#	ss#
1				1	
1				1	
1				1	
1		20		1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				38	(4)(ii)
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				37	
1		20		1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
1				1	
2				2	(1)
2				2	(2)
2		1		11	

1987 VSA		ULCC Re comm		2107 VSA V2	
S#	ss#	R#	Rss#	S#	ss#
3	(1-3)	33	1-2	3	
3	(4-6)	33	3,4,6	4	
3	(5)	33	5-6	15	
4				9	
4		31		10	(1)
4		32		10	(2)
5				5	
6		34		6	
6		37		7	
7		34		8	
8	1			12	1-2
8	(2-5)			13	
8	(6-8)			14	
8	(9)			55	
9	(1-2)			16	(1)
9	(3)			22	(1)
9	(3)			22	(2)
9	(3)			22	(3)
9	(4)			55	
10	(1)			17	
10	(1)			32	
10	(2)			22	
10	(2)			36	
11				23	
12	(1)	4		18	
12	(1)	5		18	(4)
12	(1)	6		19	
12	(1)	7		18	(6)
12	(1)	8		18	(7)
12	(1)	9		32	
12	(2)			22	
13	(1)	23		25	(1)
13	(2)	23		25	(1)(a)
13	(3)	23		25	(2)

1987 VSA		ULCC Re comm		2107 VSA V2	
S#	ss#	R#	Rss#	S#	ss#
13	(4)	23		25	(1)(b)
14	(1)			26	
14	(2)	24		27	(2)
14	(2)	25		27	(1,3-5)
14	(2)	26		27	
14	(2)	27		27	(3-5)
14	(2)	28		27	(6)
15				28	(1)
15				28	(2)
16	(1)	36		29	(1)
16		36		29	
16	(3)	34		30	
17		34		31	
18		36		33	
19		36		37	(1)
20	(1)	36		38	
20	(1)(a)			38	(1)
20	(3)	36		39	
21		36		40	
22		34		41	
23		34		42	
24	(1-2)	36		43	
24	(3)	36		44	(1)
25		36		45	
26				48	
27		36		60	
28		36		54	
29		36		49	
29	(3)	36		22	(1)
30		36		56	
		18		56	(3)(b)

Appendix I: ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories

The information on this chart is current as of June 10, 2016. The Quebec CCQ content was updated following ULCC August 2016 meeting. This table replaces the table submitted to the 2016 ULCC Conference. The utmost care has been taken to ensure that the information below is correct, but incidental changes to vital statistics legislation may affect its accuracy.

Colour Code	Identical	Similar	Different	Absent
-------------	-----------	---------	-----------	--------

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.1 Interpretation “birth”	s.1(1)(a)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(a)	s.2(a)	s.1	s.1	s.1(a)		s.1 “live birth”	s.1
“cemetery”	s.1(1)(c)	s.1	s.1			s.2(c)	s.1	s.1	s.1(b)			s.1
“cemetery owner”	s.1(1)(d)		s.1			s.2(d)	s.1	s.1	s.1(c)			s.1
“certificate”	s.1(1)(e)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(c)	s.2(e)	s.1	s.1	s.1(d)		s.1	s.1
“cremation”		s.1	s.1		s.2(1)(g)	s.2(g)		s.1	s.1(e)			s.1
“director”	s.1(1)(q) “Registrar”	s.1 “registrar general”	s.1	s.1 “registrar general”	s.2(1)(r) “registrar general”	s.2(s) “Registrar”	s.1 “Registrar General”		s.1(f)		s.1 “registrar”	s.1 “registrar”
“division registrar”		s.1 “vital statistics registrar”	s.1 “event registrar”	s.1 “deputy registrar general”		s.2(h)		s.1	s.1(g)		s.1 “deputy registrar”	
“error”	s.1(1)(h)		s.1	s.1	s.2(1)(i)	s.2(i)		s.1	s.1(h)			s.1
“funeral director”	s.1(1)(j)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(j)	s.2(j)	s.1 “funeral planner”	s.1	s.1(i)		s.1	s.1
“incapable”		s.1		s.1 “unable”		s.2(k)	s.1		s.1(j)		ss.20(1), 45(1)	s.1
“international classification”	s.33(1)	s.1							s.1(k)			s.1

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
“medical practitioner”	s.1(1)(m) “medical examiner”		s.1 “duly qualified medical practitioner”		s.2(1)(l)	s.2(n)	s.1 “health care professional”		s.1(l)			
“Minister”	s.1(1)(n)		s.1	s.1	s.2(1)(n)	s.2(o)		s.1 “Registrar General”	s.1(m)		s.1	
“occupier”		s.1	s.1	s.1	s.2(1)(p)	s.2(p)		s.1	s.1(n)			
“prescribed”			s.1	s.1		s.2(q)		s.1	s.1(o)		s.1	
“registration division”									s.1(p)			
“stillbirth”	s.1(1)(u)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(u)	s.2(u)	s.1	s.1	s.1(q)		s.1	s.1
s.2 Notice of birth	s.4(1)-(5)	s.2(1)-(5)		s.12	s.4(1)	s.3	ss.25(5), 26(5)	s.8	s.2	ss.110-112	ss.21-22	s.3
s.3 Reporting of birth s.3(1)	s.3(1)	s.3(1), (2)	s.3(2)-(3)	s.7(1)-(5)	s.5(2)	s.4(2)	s.24(1)	s.9(1)	s.3(1)	ss.110, 113-114, 116	s.20(2)	s.4(2)
s.3(2)		s.3(3)			s.5(3)					s.115, 116 Loi sur la santé publique, RLRQ c s-2.2 : s.45 Règ. d’application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 9		
s.3(3)	s.3(2)	s.3(4)	s.3(4)	s.7(6)	s.5(4)	s.4(3)	s.24(3)		s.3(2)	Règ. d’application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 12	s.20(4)	s.4(4)
s.3(4)	s.3(3)		s.3(5), (7)	ss.8(1), (3), (3.1); 9(1.1), (5)		s.4(4)-(7)	s.24(2)			ss. 110, 115	s.20(3)	s.5
s.3(5)	s.11	s.3(6)	s.3(8)-(9)	ss.8(4); 9(2), (4)		s.4(5)	ss.36, 37(1)-(2)	s.9(6)-(8)	s.3(3)		s.29	ss.10.1-10.2
s.3(6)		s.3(7)							s.3(4)			

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.4 Name of child s.4(1)	s.8(5)	s.4(1)(a)-(d)	s.3(9.1)-(9.2)	ss.7.1(2), (5), (6); 7.2; 8(1.1)-(1.2), (3)-(3.1); 9(1), 9(1.1)	s.7(1), (3)	s.4(6), (8)-(9)	s.33(1)	s.10(3)	s.4(1)	ss.50, 52-53	s.27(3)-(7)	s.6(3)-(7)
s.4(2)		s.4(2)	s.3(9.1)(c)	s.7.1(1), (3)			s.33(2)		s.4(2)	s.51	s.27(2)	s.6(2)
s.4(3)		s.4(3)		s.8(1.3)					s.4(3)		27(5)(c)	
s.5 Additional evidence required by director		s.42.1	s.3(10)	ss.10; 10.1	s.9		s.12(2)	s.9(4)	s.5	ss.109, 130	s.15	s.7(2)
s.6 Birth registration	s.5	s.6	s.3(12)	s.13		s.4(11)-(12)	ss.11(1), 27	s.9(3)	s.6	s.130	ss.14, 23	s.7(1)
s.7 Birth registration by director	s.6	s.7	s.5	s.14	s.11-12	s.5	ss.11(1), 28		s.7	s.130	s.25(1)	S.7(4)-(5)
s.8 Foundlings s.8(1)	s.13(1)	s.8(1)	s.7(1)	s.16(1)		s.7(1)	s.30(1)	s.9(2)	s.8(1)	s.116 Règ. d'application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 14	s.26(1)	s.9(1)
s.8(2)(a)	s.13(2)-(3)	s.8(2)	s.7(2)	s.16(2)(a)-(b)		s.7(2)(a)	s.30(2)(a)		s.8(2)(a)	s. 116	s.26(2)	s.9(2)(a)
s.8(2)(b)-(d)			s.7(2)	s.16(2)(c)		s.7(2)(b)-(c)	s.30(2)(b), (3)		s.8(2)(b)-(d)	s.117		s.9(2)(b)-(c)
s.8(3)						s.7(3)						
s.8(4)	s.13(4)	s.8(4)-(5)	s.7(4)	s.16(3)	s.13(1)-(2)	s.7(4)	s.30(4)-(5)		s.8(3)	s.53	s.26(3)-(4)	s.9(3)-(4)
s.8(5)	s.13(6)	s.8(6)	s.7(5)	s.16(4)	s.13(3)	s.7(5)	s.31(1)		s.8(4)		s.26(5)	s.9(5)
s.8(6)	s.13(7)	s.8(7)	s.7(6)	s.16(5)	s.13(4)	s.7(6)	s.31(2)(a)	s.16(4)	s.8(5)	s.130	s.26(6)(a)	s.9(6)
s.8(7)	s.13(9)	s.8(8)	s.7(7)	s.16(6)	s.13(5)			s.16(5)	s.8(6)			s.9(8)
s.8(8)		s.8(9)	s.7(8)	s.16(7)	s.13(6)	s.7(7)	s.31(2)(b)		s.8(7)		s.26(6)(b)	s.9(9)
s.8(9)		s.40.1	s.7(9)	s.16(8)	s.13(7)	s.7(8)-(9)		s.16(6)	s.8(8)			s.9(10)
s.9 Alternation or addition of given name by director s.9(1)	s.15(1)-(8)	s.10(1)-(3)	s.8(1)			s.10(1)	s.34(1)-(2)	ss.14(7), 15(1)-(2)	s.9(1)	ss.57, 59-64	s.28	s.10(1)-(3)
s.9(2)	s.15(11)-(13)	s.10(4)-(5)	s.8(2)			s.10(2)	s.34(1)	s.14(1)	s.9(2)			s.10(4)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.9(3)	s.15(10)	s.10(6)	s.8(3)						s.9(3)	s.132		s.10(6)
s.9(4)		ss.40.1(1)(d), 40.1(3)							s.9(4)			
s.10 Change of Name												
s.10(1)(a)	s.27(1), (3)	s.26(1)	s.21(1)(a)	s.33(1)(a)	s.25(1)(a)	s.24(1)(a)	s.74(1)	s.31(1)-(2)	s.10(1)(a)	ss.129, 132	s.97(1)	s.26(1)(a)
s.10(1)(b)	s.27(2)	s.26(1)	s.21(1)(b)	s.33(1)(b)	s.25(1)(b)	s.24(1)(b)			s.10(1)(b)			s.26(1)(b)
s.10(1)(c)	s.27(2)		s.21(1)(c)		s.25(1)(c)				s.10(1)(c)			s.26(1)(c)
s.10(2)	s.27(4)	s.26(2)	s.21(3)	s.33(2)	s.25(2)-(3)	s.24(2)		s.31(3)	s.10(2)	ss. 69, 149	s.97(2)	s.26(2)
s.11 Stillbirth Registration												
s.11(1)	s.19(2)	s.11(1)-(2)	s.9(2)	s.18	s.14(2)	s.12(2)	s.44(1)		s.11(1)	Règ. d'application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 9	ss.45(2), 46, 47	s.11(2)
s.11(2)	s.19(2)	s.11(3)	s.9(3)		s.14(3)	s.12(3)	s.45-47		s.11(2)		ss.49-50	s.11(3)
s.11(3)					s.14(4)-(5)	s.12(4)			s.11(3)		s.48	
s.11(4)	s.19(3)	s.11(5)	s.9(5)		s.14(6)	s.12(5), (7)-(8)			s.11(4)		ss.14, 52	s.11(5)
s.11(5)	s.19(3)	s.11(6)	s.9(6)		s.14(4)	s.12(6)			s.11(5)		s.56	s.11(6)
s.12 Change of sex												
s.12(1)(a)-(b)	s.30(1)	s.27(2)	s.25(2), (5), (7)-(11)	s.34(3)-(3.1)	s.26(1)-(2)	s.25(1)-(2)	s.41(2)-(4)	s.36(1)-(3)	s.12(1)(a)-(b)	ss.71-73, 129 Règ relative au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ss. 23.1-24	s.31(1)-(3)	s.12(1)
s.12(1)(c)	s.30(1)	s.27(4)	s.25.1(1)	s.34(1)	s.26(3)	s.25(3)-(4)	s.42(1)	s.36(4)	s.12(1)(c)		s.31(4)	s.12(1)(a)
s.12(1)(d)						s.25(5)			s.12(1)(d)			s.12(1)(b)
s.12(2)	s.30(2)	s.27(5)	s.25.1(2)	s.34(4)	s.26(4)	s.25(6)		s.36(6)	s.12(2)	ss. 132, 149		s.12(2)
s.13 Adoption registration												
s.13(1)	s.16(1)-(2)	s.12(1)	s.10(2)	s.20	s.6(1)	s.13(1)	s.38(1)	s.28(1)	s.13(1)	s.132.1	s.30(1)	s.13(1)
s.13(2)	s.16(1)-(2)	s.12(2)	s.10(5)-(6)	s.22(1)	s.6(1)	s.13(1)-(2)	s.38(2)	s.28(2)	s.13(2)(a)-(b)		s.30(1)	s.13(2)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.13(3)	s.16(3)	s.12(3)	s.10(5)-(6)	s.22(3)	s.6(1)	s.13(1)-(2)	s.38(5)	s.28(1)-(2)	s.13(4)(a)	s.132.1	s.30(2)	s.13(3)
s.13(4)	s.16(4)	s.12(4)	s.10(7)-(8)	s.21		s.14	s.38(6)	s.30(1)-(2)	s.13(5)			s.13(4)
s.14 Special register of adoptions												
s.14(1)	s.17(1)	s.13	s.10(3)	s.24(1)			s.39		s.14(1)			s.14(1)
s.14(2)	s.17(1)		s.10(4)	s.24(2)-(3)		s.13(6)	s.40		s.14(2)			s.14(3)
s.15 Birth certificate after adoption												
s.15	s.18	s.14	s.10(11)	s.25		s.13(4)-(5)		s.28(4)	s.15	s.149		s.15
s.16 Marriage registration												
s.16(1)	s.20	s.15(1)-(2)	s.12(1)	s.27(1)	s.21(2)	s.15(2)	s.50(1)-(2)	s.19(1)	s.16(1)	ss.119-121	s.59(1)(a), (3)	s.16(2)
s.16(2)	s.20	s.15(3)	s.12(2)	s.27(2)	s.21(3)	s.15(3)		s.19(1)	s.16(2)	s.118	s.59(1)(b)	s.16(3)
s.16(3)	s.20	s.15(4)		s.27(3)	s.21(4)	s.15(5)-(6)	s.51	s.19(2)	s.16(3)	s.130	ss.14, 60	s.16(4)
s.17 Marriage registration by director												
s.17	s.21	s.16	s.13	s.28	s.22	s.16	ss.11(1), 52	s.20	s.17	s.130	s.61	s.17
s.18 Annulment registration												
s.18							s.54		s.18(1)-(2)	ss.129, 135-136, 149		s.18
s.19 Reporting of death												
s.19	s.32(1), (3)	s.17(2)	s.14(2)	s.29(1)	s.15(2)	s.17(2)	ss.56(2)-(3), 59	s.21(2)	s.19	ss.122-126, 128	s.34(3)	s.19(2)
s.20 Medical certificate												
s.20(1)	s.33(2)	s.18(1)-(2)	s.14(3)-(4)	s.29(2)	ss.15(3)-(4), 16(1)	s.17(3)-(4)	s.57(1)	s.21(1), (2)	s.20(1)	s.122 Règ d'application de la loi sur les lab médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1: s.18-20	s.35(2)-(4)(a)	s.19(3)
s.20(2)	s.33(5)	s.18(3)	s.14(5)	s.29(3)-(4)		s.17(5)			s.20(2)	s.123	s.35(3)	
s.20(3)	s.33(3)	s.18(4)		ss.29(3)-(4); 31		s.17(6)		s.21(6)	s.20(4)		s.36(1)	
s.20(4)	s.33(4)	s.18(5)		ss.29(3)-(4); 31	ss.15(3), 16(1)	s.17(7)		s.21(6)	s.20(3), (5)		s.36(2)	s.22(2)-(3)
s.21 Form and certificate to division registrar												
s.21	ss.32(2), 33(6)	s.19	s.15	s.29(3)	ss.16(2), 18(1)	s.17(8)	s.60		s.21		ss.34(5), 35(4)(b)	s.19(5)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.22 Death registration	s.34	s.20(1)	s.15		s.18(2)	s.18(1)	ss.11(1), 63	s.21(1), (3)	s.22	ss. 108-110, 125-127	ss.14, 40	s.20(1)
s.23 Death registration by director	s.35	s.20(2)	s.16		s.20	s.19	ss.11(1), 64-67		s.23	s.130	s.41	s.21
s.24 Burial permit												
s.24(1)	s.39(1)	s.22(1)	s.17(1)-(2)		s.17(1)	s.18(1)	s.61(1)		s.24(1)		s.42(1)	s.20(2)
s.24(2)			s.17(1)-(2)						s.24(2)			
s.24(3)(a)	s.39(2)	s.22(3)	s.17(3)	ss.30-31	s.19(1)(a), (2)	s.20(1)-(3)	s.70(1)(a)		s.24(3)(a)	s.48		s.22(4)
s.24(3)(b)			s.17(3)		s.19(1)(b)		s.70(1)(c)	s.22(1)	s.24(3)(b)			s.22(4)
s.24(4)	s.40	s.22(4)	s.17(5)			s.20(4)	s.70(3)	s.26(1)	s.24(4)		s.42(3)	s.22(7)
s.24(5)	s.39(4)	s.22(5)	s.17(6)			s.20(5)	s.70(4)		s.24(5)		s.42(4)	s.22(8)
s.24(6)	s.39(6)	s.22(6)	s.17(7)			s.20(6)	s.70(5)	s.26(2)	s.24(6)			s.22(9)
s.25 Cemetery owner's duties	s.39(3)	s.23				s.21(1)-(4)	s.70(2)		s.25	s.48		s.23(1)
s.26 Births and deaths at sea or on aircraft												
s.26(1)	s.12	s.24	s.19	s.19	s.23(1)	s.22	s.2(2)	s.33	s.27(1)		s.3(3)	s.24
s.26(2)	s.41				s.23(3)		s.2(3)		s.27(2)		s.3(4)	
s.27 Church records	s.45		s.20		s.24	s.23					s.102	s.25
s.28 Fraudulent or improper registrations and certificates												
s.28(1)	s.56(1)-(3)	s.28	s.22(1)	s.35(1)	s.27(1)-(2)	s.26(1), (2), (5)	s.21	s.52(1), (4)	s.29(1)	ss.130, 141	s.92	s.27(1)
s.28(2)	s.56(1)-(3)	s.40.1(2)	s.22(3)	s.35(3)		s.26(3)			s.29(2)			s.27(2)
s.28(3)	s.56(4)	s.40.1(3)-(4)	s.22(4)	s.36		s.26(4)		s.52(3)	s.29(3)		s.28(8)	s.27(3)
s.28(4)			s.22(4)	s.36		s.26(4)			s.29(4)			s.27(4)
s.29 Corrections												
s.29(1)	s.59	s.29(3)	s.23(1)-(2)	s.37(1)		s.27(1)-(2)	ss.14-15	s.34(1)	s.30(1)	s.130	s.96	s.28(1)-(2)
s.29(2)	s.60	s.29(4)	s.23(3)	s.37(1)	s.28(1)	s.27(3)	ss.14, 16	s.34(1)	s.30(2)	ss.141-142	s.96	s.28(3)
s.29(3)		s.29(5)	s.23(4)	s.37(2)	s.28(2)	s.27(4)		s.34(2)	s.30(3)			s.28(4)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.30 Search of records s.30(1)	ss.46(1)-(2), 47(1)	s.35(1)	s.31(1)	s.38(1)		s.36(1)	ss.76, 78(1)	s.48(1)	s.31(1)	s.150	s.69(1)-(3)	s.30(1)
s.30(2)	ss.46(2), 47(1)	s.35(2)	s.31(2)	s.38(2)		s.36(2)	s.78(2)	s.48(3)	s.31(2)	s.147		s.30(2)
s.31 Issue of certificates and copies s.31(1)	s.48(1)	ss.36(1), 37(1)	s.32(2), (7)	s.39(2), (2.1), (3.1), (3.2)	ss.30(1), (2), (2.1); 31(1), (2)	s.37(1), (2), (2C), (3), (5), (6)	ss.76; 77(1), (3), (5); 80(1); 83(1)	s.44(1), (3)	s.32(1)	s.148	s.63, (1)-(3), (6), (7)	s.31(1), (3)
s.31(2)	s.48(2)	s.36(2)-(3)	s.32(3)	s.39(1), (2.2)	s.30(3)	s.37(2A)-(2B)	s.80(2)	s.43(1)	s.32(2)	s.146	s.65(1)-(2)	s.31(1)
s.31(3)	s.49(2)	s.36(4)	s.32(2)		s.30(1), (2), (2.1)	s.37(1), (2C), (2D), (3)	ss.76; 77(1), (5); 81	s.45(1)	s.32(3)	s.148	s.63(1)-(3), (7)	s.31(2)
s.31(4)	s.49(2)	s.37(2)	s.32(7)	s.39(4)	s.31(1), (2)	s.37(6)	ss.76; 77(3), (5); 84	s.45(2)	s.32(4)	s.148	s.63(1), (6), (7)	s.31(4)
s.31(5)	s.48(1)	s.38(1)	s.32(10)	s.39(5)	s.32(1), (2)	s.37(7)	ss.76; 77(4), (5); 85(1)	s.44(2)	s.32(5)	s.148	s.63(1), (4), (7)	s.31(5)
s.31(6)		s.38(2)	s.32(12)	ss.39(6), 39.1	s.32(4)	s.37(8)			s.32(6)	s.146		s.31(6)
s.31(7)	s.49(2)	s.38(3)	s.32(13), (15)		ss.32(1), (5); 33(2)	s.37(9)	ss.76; 77(2), (4), (5); 86-87	s.45(1)	s.32(7)	s.148	ss.63(4)-(5), 66(2), 67(3)	s.31(7)
s.31(8)	ss.48(3), 49(3)	s.39(2)-(3)	s.31.1						s.32(8)			
s.31(9)	s.48(1)		s.32(7)		s.34	s.37(5), (10)				s.148		s.31(8)
s.31(10)		s.39(4)-(6)							s.32(10)			
s.31(11)				s.39(7)		s.37(4), (11)			s.32(11)			s.31(9)
s.31(12)	s.50(1)	ss.36(4)(f)-(g), 37(2)(c)-(d), 38(3)(e)-(f)	s.32(1), (6), (9)	s.43.1	ss.30(1), 31(1), 32(1)	s.45A			s.32(12), (12.1), (13)		s.72	s.31(10)
s.32 Certificates issued by director s.32(1)	s.52(1)	ss.38(4)-(5), 40(1)-(2)	s.33(1)	s.41(1)	s.35(1)	s.38(1)		s.51	s.33(1)	s.103		s.32(1)
s.32(2)	s.52(2)	s.40(3)	s.33(2)	s.41(2)	s.2(3)	s.38(2)			s.33(2)		s.99	s.32(2)
s.32(3)	s.52(3)	s.40(4)	s.33(3)	s.41(3)	s.35(2)	s.38(3)	s.100(2)		s.33(3)			s.32(3)
s.33 Appeals	s.62(1)-(2)	s.30(1)-(2)	s.36(1)	s.7.3	s.37(1)	s.40(1)	s.88		s.34(1)	ss.74, 141	s.86	

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.33(1)												s.33(1)-(2), (7)
s.33(2)		s.30(4)			s.37(3)	s.40(2)			s.34(2)			s.33(3)
s.33(3)	s.62(1)-(2)	s.30(5)-(8)	s.36(2)		s.37(2)	s.40(3)			s.34(3)		s.88	s.33(4)-(5), (7)
s.33(4)	s.62(1)-(2)	s.30(9)-(11)	s.36(3)			s.40(4)			s.34(4)			s.33(6)
s.34 Power to take affidavits	s.67(2)	s.42	s.37			s.33	s.98	s.6(3)	s.35		s.13	s.34
s.35 Publication of statistical information		s.43	s.38	s.45	s.38	s.41	s.95	s.3(4)	s.36		s.84(1)	s.35
s.36 Annual report	s.64	s.44	s.39			s.43		s.3(5)			s.84(2)	s.36
s.37 Confidentiality	s.63(1)	s.46(1)	s.41(1)	s.43(1)	s.40(1)	s.45(1)		s.53(1)	s.37(1)	Loi sur l'accès des documents des organismes publics (...), RLRQ c A-2.1, ss. 2, 144-150	s.75	s.37(1)
s.37(1)												
s.37(2)		s.41.1		s.43(3)								
s.37(3)	s.63(2)	s.46(2)	s.41(2)	s.43(2)	s.40(2)	s.45(2)		s.53(2)	s.37(2)		s.84(1)	s.37(2)
s.38 Offences	ss.73-74	ss.49(1), 50-51	ss.3(11), 41(3), 44(1), 45, 45.1, 45.2, 46	ss.48, 50	ss.40(3), 44, 45, 46, 47	ss.4(10), 44(2), 47(1), 48-50	ss.105, 106, 107, 108, 109	ss.55, 56, 56.1, 57, 58				
s.38(1)									s.39(1)		s.105, 106, 107, 108	ss.8, 39(1)
s.38(2)	s.4(6)	s.49(2)	s.44(2)	s.47		s.47(2)	s.104(2)		s.39(2)			s.39(2)
s.39 Regulations	ss.76-77	s.54	s.48	s.52		s.51	s.110	s.60	s.40	ss. 64, 71-72, 130, 151-152	s.104	s.41
Absent from ULCC	s.1(1) (b) "burial permit" (f) "child"	s.1 "assisted reproduction" "crematorium"	s.1 "approved form" "burial permit"	s.1 "family name" "notation"	s.1 s.2(1) "burial permit"	s.2 "burial permit" "domestic partnership"	s.1 "birth registration statement" "burial permit"	s.1 "adopted person" "birth parent"	s.1(n.1) "parent" s.3(5) s.13(2)(c), (3), (4)(b)	Art. 50 Art. 54-58 Art. 61	s.1 s.2(1) "burial permit"	s.1 "burial permit" "father"

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
	(g) "deliver"	"disposition permit"	"chief medical examiner"	s.1.1	"chief medical examiner"	"Indian"	"certified copy"	"Deputy Registrar General"	s.18(3)-(4)	Arts. 64-70	"certified"	"mother"
	(i) "former Act"	"given name"	"common-law relationship"	s.2	"cohabiting partner"	"married woman"	"death registration statement"	"divorce"	s.24(7)	Art. 73	"corporation"	"other parent"
	(k) "guardian"	"inspector"	"lay funeral director"	s.3	"copy"	"nurse practitioner"	"event"	"Indian"	s.26	Art. 75-108	"electronic database"	"parent"
	(l) "hospital administrator"	"midwife"	"married woman"	s.3.1	"death"	s.4(13)	"father"	"inspector"	s.32(1.1)	Art. 110	"electronic signature"	"spouse"
	(o)"parent"	"parent"	"medical certificate"	s.3.2	"medical examiner"	s.6	"former Act"	"municipality"	s.37.1	Art. 117	"electronic statement"	s.2
	(p) "record"	"registration",	"medical examiner"	s.5	"mentally disabled person"	s.8	"hospital"	"notation"	s.38	Arts. 119-120	"electronic version"	s.4(1)
	(r) "registration"	"state"	"state"	s.6	"nurse practitioner"	s.9	"marriage registration document"	"original registration"		Arts. 121.1-121.3	"event"	s.6(1), (8)
	(s) "registration document"	"surname"	s.2	s.11	"relative"	s.11	"mother"	"registered adoption order"		Arts. 129-133	"false document"	s.7(3)
	(t) "resident of Alberta"	s.3(1.1), (6.1)	s.3(1), (6), (6.1)-(6.2),	s.22(2)	"required form"	s.11A	"other parent"	"regulations"		Art. 133.1	"father"	s.9(7)
	s.1(2)-(3)	s.4(1)(e)	(9.3), (13)-(14)	s.23	"spouse"	s.11B	"parent"	"religious body"		Art. 134	"former Act"	s.10(5)
	s.2	s.4.1	s.9(1), (4), (7)	s.26	s.2(2)	s.11C	"person in charge of a hospital"	"state"		Arts. 136-140	"former deputy registrar"	s.11(1), (4)
	s.7	s.9	s.10(1), (9), (10), (12)	s.27(2.1)	s.3	s.28	"record"	s.2		Art. 143-145	"former registrar"	s.14(2)
	s.8(1)-(4)	s.10(7)-(8)	s.11	s.33.1	s.4(2)	s.29	"registered"	s.3(1)-(3), (6)		Art. 147	"hospital"	s.16(1)
	s.9	s.11(7)	s.13.1-13.2	s.35(2)	s.5(1), (5), (6)	s.31	"reportable death"	s.4		Art. 149-152	"medical certificate of death"	s.18(3)-(4)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
	s.10	s.12.1	s.14(1), (6)-(8)	s.37.1	s.6(4), (6), (7)	s.32	"satisfactory evidence"	s.5			"medical certificate of stillbirth"	s.19(1), (4)
	s.13(5), (8)	s.14.1	s.17(2), (4), (8), (9)	s.38.1	s.7(2), (4)-(6)	s.35	"special register"	s.6(1), (1.1), (2)			"ministry"	s.22(1)-(2), (5), (6), (10)
	s.14	s.20(3)-(5)	s.18	s.39(3)	s.8	s.37(12)-(13)	"statement"	s.6.1			"mother"	s.23(2)
	s.15(9)	s.27	s.21(2)	s.40	s.10	s.39	"stillbirth registration statement"	s.7			"original"	s.29
	s.16(5)	s.30(12)	s.22(2)	s.40.01	s.11(2)	s.40(5)	"subregistrar"	s.7.1			"other parent"	s.31(11)
	s.17(2)	s.31	s.24	s.40.1	s.12(2)	s.42	"vital statistics register"	s.9(5)			"parent"	s.34.1
	s.19(1), (4), (5)	s.33	s.25(1), (3), (4), (6)	s.42	s.14(1), (7)	s.44(1)	s.2(1)	s.9.1			"physician"	s.38
	s.22-26	s.34	s.25.1(3)-(6)	s.44	s.15(1)	s.46	ss.3-10	s.10(1), (2), (4), (5)			"record"	s.40
	s.27(5)	s.41	s.25.2	s.44.1	s.16(3)	Part II (ss.52-59)	s.11(2)-(3)	s.11			"records of the registrar"	
	s.28	s.45	s.26	s.46	s.17(2)-(4)		s.12(1)	s.13			"regional health authority"	
	s.29	s.48	s.27	s.51	s.19(1)(c)		s.13	s.14(1)-(6)			"statement"	
	s.30(1.1)	s.52	s.29	s.51.1	s.21(1)		ss.17-20	s.17			"statement form"	
	s.31	s.53	s.30		s.23(2)		s.22	s.21(4), (5)			"statement of death"	
	s.36-38		s.31(3)		s.26(5)		s.23	s.22(2)			"statement of live birth"	
	s.39(5)		s.31.1		s.27(3)		s.25(1)-(4)	s.28(3), (5), (6)			"statement of marriage"	
	s.42-44		s.32(4), (5), (8), (8.1)-		s.29		s.26(1)-(4)	s.31(2.1)-(2.3), (4), (5)			"statement of stillbirth"	
	s.46(3)		(8.4), (11), (14), (16)		s.31(3)		s.28(2)	s.32			"subject individual"	

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
	s.47(2)-(3)		s.34		s.32(3)		s.29	s.34(3), (4)			"vital statistics information"	
	s.49(1)		s.35		s.33(1)		s.32	s.35			"vital statistics registry"	
	s.50(2)-(4)		s.36(4)		s.36		s.35	s.36(5)			s.3(1)-(2)	
	s.51		s.40		s.39		s.37(3)	s.37-40			s.4	
	s.53-55		s.41(3)		s.41		s.38(3)-(4)	s.42			ss.5-12	
	s.56(5)		s.41.1-43.1		s.42		s.41(1)	s.43(2)-(6)			ss.16-19	
	s.57-58		s.47		s.43		s.42(2)	s.44(4)			s.24	
	s.61		s.49-50		s.48		s.43	s.45(2)			s.26(7)	
	s.62(3)				Part VII (ss.49-54)		s.45(2)-(3)	s.45.1			s.27(1)	
	s.65-66						s.48	s.45.2			ss.32-33	
	s.67(1), (3), (4)						s.49	s.46			s.34(1), (2)	
	s.68-72						s.50(3)	s.48(2), (4)			s.35(1)	
	s.75						s.53	s.48.1-48.7			ss.37-39	
	s.78-89						s.55	s.48.13			ss.43-44	
							s.56(1)	s.49			s.45(3)	
							s.57(2)	s.50			s.48(2)	
							s.58	s.51.1			s.51	
							s.59(2)-(3)	s.51.2			ss.53-55	
							ss.68-69	s.52(2)			ss.57-58	
							s.70(1)(b), (d)	s.53(2)			s.59(1.1), (2)	
							s.74(2)	s.53.1			s.64	
							s.75	s.54			s.65(3), (4)	
							s.78(3)-(4)	s.59			s.66(1)	
							s.79	s.59.1			s.67(1), (2)	
							s.82				s.68	
							s.83(2)				s.69(4)-(6)	

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
Legislative Changes	Feb 27, 2015	May 29, 2014	Mar 01, 2016	Oct 01, 2015	Jun 01, 2015	May 11, 2015	Oct 01, 2015	Dec 03, 2015	Jan 01, 2016		Feb 27, 2015	Aug 25, 2014
	May 14, 2012	Mar 18, 2013	Nov 05, 2015	Jun 21, 2013	Jun 30, 2014	Dec 15, 2011	Jan 01, 2013	Jul 01, 2012	Dec 02, 2015	Jan 01, 2016	May 14, 2012	Dec 21, 2012
	Aug 01, 2012	Mar 31, 2009	Jun 15, 2015	Mar 31, 2013	Jun 05, 2014	May 11, 2010		Sep 01, 2011	May 30, 2012	Oct 01, 2015		Apr 30, 2010
	Earlier versions not available on CanLII	Mar 31, 2009	Feb 01, 2015	Dec 19, 2008	Dec 10, 2013	Apr 01, 2010		Mar 30, 2011	Dec 09, 2010	May 01, 2014		Jan 01, 2003
		Sep 26, 2007	Dec 05, 2013	May 30, 2007	Dec 22, 2009	Jul 03, 2007		Mar 01, 2010	Jun 01, 2010	Mar 01, 2014		
			Jun 14, 2012	Jun 22, 2006	Oct 01, 2009	Jan 02, 2007		Dec 15, 2009	May 19, 2010	Apr 01, 2008		
			Jun 16, 2011	May 01, 2000		Jul 21, 2005		Jun 01, 2009	Dec 19, 2009	Jun 15, 2006		
			Oct 09, 2008			Jan 01, 2005		Apr 15, 2009	Jan 01, 2009	Apr 01, 2006		
			Jun 16, 2005			May 20, 2004		Sep 01, 2008	May 22, 2008	Feb 01, 2006		
			Jun 30, 2004			Jan 04, 2004		May 14, 2008	Aug 25, 2007	Nov 10, 2004		
			Jun 10, 2004			Apr 04, 2003		Sep 17, 2007	Nov 08, 2005			
			Jan 01, 2003			Feb 15, 2002		Sep 01, 2007	Jul 29, 2000	Earlier versions not available on CanLII		
								Jul 25, 2007				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
<p>Changes in Latest Amendment</p>	<p>Feb 27, 2015</p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.30(1.1)</p> <p>s.76(1)(d)</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.30(2)</p>	<p>May 29, 2014</p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.1 "parent"</p> <p>"surname"</p> <p>s.42.1</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.1 "certificate"</p> <p>"given name"</p>	<p>Mar 01, 2016</p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.25(3), (4), (6)</p> <p>s.25.1(4)-(6)</p> <p>s.25.2</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.25(5)</p>	<p>Oct 01, 2015</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.1 "Minister"</p>	<p>Jun 01, 2015</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.41(4)(a)</p>	<p>May 11, 2015</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.25</p>	<p>Oct 01, 2015</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.96</p>	<p>Dec 03, 2015</p> <p>No Changes</p>	<p>Jan 01, 2016</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.1(i) "funeral director"</p> <p>s.1(m) "Minister"</p> <p>s.38(2), (6)</p>	<p>Jan 01, 2016</p> <p>No Change to Book One - Title 3</p>	<p>Feb 27, 2015</p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.30(1.1)</p> <p>s.76(1)(d)</p>	<p>Aug 25, 2014</p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.1</p> <p>"father"</p> <p>"mother"</p> <p>"other parent"</p> <p>"parent"</p> <p>"spouse"</p> <p>ss.10.1-10.2</p>

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
		“chief executive officer” “burial permit” s.3(6), (6.1)(b), (7) s.4.1(4) s.8(1), (2), (5) s.9(3) s.10(1)-(6) s.11(3) s.12(2), (3) s.13(a) s.14(1) s.18(1)-(3) s.20(3) s.26(1) s.27 s.38(3)(b) s.40(3) s.40.1(1) s.41.1(4) <i>Repealed sections:</i> s.5 s.8(3) s.33(2) s.47									s.34.1 <i>Amended sections:</i> s.4(2) ss.5-6 s.22(7), (8) s.23(1) s.31(2), (4), (7), (8), (10) s.33(1)	

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
Changes in Prior Amendments	N/A	<u>Mar 18, 2013</u> <i>Added sections:</i> s.1 "assisted reproduction" s.3(1.1) s.14.1 s.54(1)(c.1), (3), (4) <i>Amended sections:</i> s.3(1), (2), (3), (4), (6), (6.1), (7) s.4(1)(b)-(d), (2) s.4.1(2) s.5 s.10(2) s.11(2)(a) s.36(1)(c) <i>Repealed sections:</i> s.3(5)	<u>Nov 05, 2015</u> <i>Amended sections:</i> s.19 <u>Jun 15, 2015</u> <i>Added sections:</i> s.41.1 s.43.1 <i>Amended sections:</i> s.3(10) s.10 <u>Feb 01, 2015</u> <i>Added sections:</i> s.25.1 s.48(k.1)	<u>Jun 21, 2013</u> <i>Added sections:</i> s.27(2.1) s.51.1 <u>Mar 31, 2013</u> <i>Added sections:</i> s.1 "Deputy Registrar General" s.2(1.1) s.3.1 s.3.2 s.7.2 s.38.1 s.39(2.1), (2.2), (3.1), (3.2) s.42(3), (4) s.44.1	Jun 30, 2014 <i>Amended sections:</i> s.5(6)(a) s.6(1) s.17(2)-(4) s.30(2)(e) <i>Repealed sections:</i> s.15(5) <u>Dec 10, 2013</u> <i>Amended sections:</i> s.37(3) <u>Dec 22, 2009</u> <i>Added sections:</i> s.15(4)-(5) s.30(2.1)	<u>Dec 15, 2011</u> <i>Added sections:</i> s.2(oa) "nurse practitioner" s.51(fa), (fb) <i>Amended sections:</i> s.17(3)-(5) <u>May 11, 2010</u> <i>Added sections:</i> s.54(1)(ja) <i>Amended sections:</i> s.29(3) <u>Apr 01, 2010</u> N/A as Apr 1, 2010 Amendment Missing	N/A	<u>Jul 01, 2012</u> <i>Amended sections:</i> s.1 "cremation" <u>Sep 01, 2011</u> <i>Amended sections:</i> s.21(5)(a)-(b), (6) <u>Mar 30, 2011</u> <i>Added sections:</i> s.59.1(2) <u>Mar 01, 2010</u> <i>Added sections:</i> s.9(8) s.14(1.1)	<u>May 30, 2012</u> <i>Amended sections:</i> s.38(6) <u>Dec 09, 2010</u> <i>Amended sections:</i> s.38(6) <u>Jun 01, 2010</u> <i>Amended sections:</i> s.1(m) "Minister" s.8(4), (7) <u>Dec 19, 2009</u> <i>Added sections:</i> s.1(n.1) "parent" s.31(1.1)	<u>Oct 01, 2015</u> <i>Amended sections:</i> ss.71-72 ss.135-136 <u>May 01, 2014</u> <i>Amended sections:</i> ss.51-52 ss.56-59 s.64 ss.68-69 s.71 s.76 s.82 s.84 s.87 s.92 s.94	N/A	<u>Dec 21, 2012</u> <i>Amended sections:</i> s.13(1), (4) s.15 s.19(3), (4)(b) s.22(1), (3)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
				s.50(1.1)		from CanLII		<u>Dec 15, 2009</u>		s.99		
		<u>Aug 01, 2012</u>	<i>Amended sections:</i>	s.52(a.1)-(a.4), (f.1),	<i>Amended sections:</i>			<i>Added sections:</i>	<i>Amended sections:</i>	s.101		
		<i>Added sections:</i>	s.25	(j.2)-(j.4)	s.14(3)	<u>Jul 03, 2007</u>		s.6(1.1)	s.3	s.109		
		s.8(2)(d)			s.15(3)	<i>Added sections:</i>		s.60(1)(m.0.1)-(m.0.2),	s.4(2)	s.117		
		<i>Amended sections:</i>	<u>Dec 05, 2013</u>	<i>Amended sections:</i>	s.16(1)-(2)	s.54(ha)		(3)	s.32(3)(b), (6)(a), (7)(a)	s.121.2		
		s.2(1), (2)	<i>Amended sections:</i>	s.1 "Registrar General"	s.21(3)				s.40(b)	ss.127-128		
		s.8(2)(b)	s.8(1), (3)	s.2(1), (2)		<u>Jan 02, 2007</u>		<i>Amended sections:</i>		s.135		
			s.26(3)	s.3		<i>Added sections:</i>		s.52(1)	<u>Jan 01, 2009</u>	ss.137-138		
		<u>Mar 31, 2009</u>		s.7(1)		s.35(1)(e)			<i>Amended sections:</i>	s.144		
		<i>Added sections:</i>	<i>Repealed sections:</i>	s.7(5)		s.45A		<u>Jun 01, 2009</u>	s.18(1)	s.148		
		s.12.1	s.8(1)(a)	s.7.1(3)				<i>Added sections:</i>				
				s.8(1.2), (1.3)		<i>Amended sections:</i>		s.48.1	<u>May 22, 2008</u>	<u>Mar 01, 2014</u>		
		<i>Amended sections:</i>	<u>Jun 14, 2012</u>	s.11		s.31		s.48.2	<i>Added sections:</i>	<i>Amended sections:</i>		
		s.12(1), (2), (4)	<i>Amended sections:</i>	s.12(3)					s.32(12.1)	s.63		
		s.14(1)	s.7(5)	s.16(1)		<i>Repealed sections:</i>				s.67		
		s.16	s.13	s.18(1), (2)		s.51(1)(e)		<u>Apr 15, 2009</u>	s.37.1	s.73		
		s.36(4)(e)		s.19				<i>Amended sections:</i>	<i>Amended sections:</i>			
			<u>Jun 16, 2011</u>	s.20				s.19(1), (2)	s.32(12)			
						<u>Jul 21, 2005</u>		s.21		<u>Mar 01, 2014</u>		

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
		-	Added sections: s.1 "approved form" s.29(3)	s.24(1) s.27(2) s.29(3)		Added sections: s.54(2)(ac)		s.22 s.26(1) s.34	Repealed sections: s.28 s.32(9)	Added sections: s.133.1		
			Amended sections: s.3(2) s.3(6)(a) s.3(12) s.5 s.9(2), (3), (5) s.12 s.13 s.13.1(2), (4) s.13.2(2) s.14(2)-(4) s.15 s.16 s.17(2) s.17(4)(c)-(d) s.17(5)	s.30(2) s.31(2) s.39(1)-(3) s.41(2), (3) s.47 s.50(1)		<u>Jan 01, 2005</u> Added sections: s.11A s.11B s.11C Amended sections: s.4(2)		Repealed sections: s.23 s.24 s.25 s.27 s.47 s.60(1)(k.1)	<u>Aug 25, 2007</u> Amended sections: s.20(2)(c), (3)-(5) s.24(6)	Amended sections: s.105 ss.108-109 ss.112-113 ss.115-116 ss.125-126		
				Repealed sections: s.7.1(4) s.8(5), (6) s.15 s.33(3) s.52(j)		<u>May 20, 2004</u> N/A as Jan 4, 2004 Amendment Missing		<u>Sep 01, 2008</u> Added sections: s.48.5 s.48.6 s.48.7	<u>Nov 08, 2005</u> Amended sections: s.38(2)	s.129 ss.134-135 s.137 s.142		
				<u>Dec 19, 2008</u> Amended sections:		<u>Jan 04, 2004</u> N/A as Jan 4, 2004 and Apr 4, 2003 Amendments Missing		Amended sections:		<u>Apr 01, 2008</u> Amended sections:		

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
			s.17(6)(b)-(c)	s.25(b)		from CanLII		s.6.1(1)		s.63		
			s.18	s.34(1)				s.60(1)(r.1), (r.2)		s.67		
			s.32(3), (5), (8), (8.2), (11)	s.39.1(c.1)-(c.2)		<u>Apr 04, 2004</u>		s.60(2)				
			s.35	<u>May 30, 2007</u>		N/A as Jan 4, 2004		<i>Repealed sections:</i>		<u>Jun 15, 2006</u>		
			s.45(1)	<i>Added sections:</i> s.1.1		and Apr 4, 2003		s.60(3)		<i>Amended sections:</i> s.132.1		
			<i>Repealed sections:</i>	s.30(1.1)	-	Amendments Missing from CanLII						
			s.48(a)	s.39.1(e)				<u>May 14, 2008</u>		<u>Jun 15, 2006</u>		
				s.43(1)				<i>Added sections:</i> s.1 "original registration"		<i>Amended sections:</i> s.92		
			<u>Oct 09, 2008</u>					s.48.3(1.1), (2.1)				
			<i>Amended sections:</i>	<i>Amended sections:</i>				s.48.4 (3.1)		<u>Feb 01, 2006</u>		
			s.3(6)(a)	s.1 "Minister"						<i>Added sections:</i>		
			s.39	"Registrar General"				<i>Amended sections:</i>		s.132.1		
				s.2(1), (3), (4)				s.48.3(1), (2), (3), (4), (5)		<i>Amended sections:</i>		
			<u>Jun 16, 2005</u>					s.48.4(1)-(3), (5)-(7)		s.109		
			N/A as Jun 30, 2004	<u>Jun 22, 2006</u>								
			and Jun 10, 2004	<i>Amended sections:</i>								

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
			Amendments Missing from CanLII	s.1 "Minister" s.43(1)				<i>Repealed sections:</i> s.48.1 s.48.2 s.48.5 s.48.6 s.48.7 s.48.8 s.48.9 s.48.10 s.48.11 s.48.12		<u>Nov 10, 2004</u> <i>Amended sections:</i> s.71 s.73 s.120 s.135		
			<u>Jun 30, 2004</u> N/A as Jun 30, 2004 and Jun 10, 2004 Amendments Missing from CanLII	-								
			<u>Jun 10, 2004</u> N/A as Jun 30, 2004 and Jun 10, 2004 Amendments Missing from CanLII	-				<u>Sep 17, 2007</u> <i>Added sections:</i> s.45.1(2.1), (2.2) s.48.1 s.48.2 s.48.12 s.56.1 <i>Repealed sections:</i>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p>s.29 s.60(1)(u)</p> <p><u>Sep 01, 2007</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.5</p> <p><u>Jul 25, 2007</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.16 (heading) s.37(4)</p> <p><u>May 25, 2007</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.13</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.1 "division registrar" s.3(1), (2), (6) s.10(3), (5) s.11 s.16(4), (6) s.28(2) s.38 s.55</p>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p><i>Repealed sections:</i></p> <p>s.1 “nurse”</p> <p>s.12</p> <p>s.16(1)-(3)</p> <p><u>Apr 01, 2007</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.48.13(8)</p> <p><u>Jan 31, 2007</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.1 “adopted person”, “birth parent”, “Child and Family Services Review Board”, “registered adoption order”</p> <p>s.6.1</p> <p>s.28(6)</p> <p>s.48.3</p> <p>s.48.4</p> <p>s.48.5</p> <p>s.48.6</p> <p>s.48.7</p>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p>s.48.8 s.48.9 s.48.10 s.48.11</p> <p>s.60(1)(m.1.1), (r), (r.1), (r.2)</p> <p>s.60(2)-(3)</p> <p><u>Jan 02, 2007</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.9.1</p> <p>s.60(1)(i.1)-(i.6)</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.8 s.9 s.56(1) s.58</p> <p><i>Repealed sections:</i></p> <p>s.18</p> <p><u>Nov 30, 2006</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.28(2)</p>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p><u>Oct 02, 2006</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.48.13</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.60(1)(m.4), (x), (y), (z), (z.1)</p> <p>s.60(4), (5)</p>				
								<p><u>Jun 22, 2006</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.7.1</p>				
								<p><u>Nov 03, 2005</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.45.1(1.1)</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.45.1(1)</p>				